



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
AUX TEXTES FEDERAUX
POUR L'ASSEMBLEE FEDERALE
DU 12.03.2021

SOMMAIRE

STATUTS DE LA FFF.....	3
STATUTS-TYPES DES LIGUES ET DISTRICTS.....	5
REGLEMENTS GENERAUX.....	11
REGLEMENT DISCIPLINAIRE / BAREME DISCIPLINAIRE.....	41
STATUT DES EDUCATEURS.....	46
REGLEMENT DES TERRAINS.....	58
REGLEMENT DE L'ECLAIRAGE.....	124

STATUTS DE LA F.F.F.

ASSEMBLEE GENERALE DEMATERIALISEE

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Intégrer dans les statuts la possibilité d'organiser une Assemblée Fédérale dématérialisée.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 10 Convocations / Délibérations</p> <p>1. L'Assemblée Fédérale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la F.F.F., à la demande du Comité Exécutif ou du quart des délégués de l'Assemblée Fédérale représentant au moins le quart des voix. Les délégués de l'Assemblée Fédérale sont convoqués personnellement, par voie électronique ou postale, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent l'ordre du jour fixé par le Comité Exécutif, ainsi que tous les documents s'y référant. [...]</p>	<p>Article - 10 Convocations / Délibérations</p> <p>1. L'Assemblée Fédérale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la F.F.F., à la demande du Comité Exécutif ou du quart des délégués de l'Assemblée Fédérale représentant au moins le quart des voix. Les délégués de l'Assemblée Fédérale sont convoqués personnellement, par voie électronique ou postale, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent l'ordre du jour fixé par le Comité Exécutif, ainsi que tous les documents s'y référant. [...]</p> <p>6. L'Assemblée Fédérale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.</p> <p>Dans le cas d'une Assemblée Fédérale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.</p>

STATUTS-TYPES DES LIGUES ET DES DISTRICTS

ASSEMBLEE GENERALE DEMATERIALISEE

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Intégrer dans les statuts-types la possibilité pour une Ligue ou un District d'organiser une Assemblée Générale dématérialisée. Par ailleurs, il est proposé de laisser chaque instance choisir si elle interdit ou autorise le fait de donner pouvoir à un autre club lors d'une A.G. dématérialisée, mais en limitant toutefois à un seul pouvoir lorsque cela est autorisé.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : le 31.03.2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>12.5.1 <u>Convocation</u></p> <p>[...]</p>	<p>12.5.1 <u>Convocation</u></p> <p>[...]</p> <p><i>L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.</i></p> <p><i>[Choisir l'une des deux options ci-après si les statuts autorisent, lors d'une A.G. physique, le fait de donner pouvoir à un autre club. En revanche, si cela est interdit, aucune des deux options n'est à intégrer]</i></p> <p><i><u>Option A</u> : Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.</i></p> <p><i><u>Option B</u> : Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.</i></p>

ADOPTION ET MODIFICATION DES TEXTES

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Offrir la possibilité aux Ligues et Districts qui le souhaitent de prévoir une répartition des compétences entre l'Assemblée Générale et le Comité de Direction en matière de modification des textes, à l'instar de ce qui existe d'ores et déjà entre l'Assemblée Fédérale et le COMEX (exemple de délégation de compétence au C.D. : modification de l'annexe financière, modification des règlements des compétitions sauf les dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux relégations...).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>12.4 Attributions</p> <p>L'Assemblée Générale est compétente pour :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - adopter et modifier les textes de la Ligue / du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements; - statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ; <p>[...]</p>	<p>12.4 Attributions</p> <p>L'Assemblée Générale est compétente pour :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - adopter et modifier les textes de la Ligue / du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements; - statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ; - <i>adopter et modifier les textes de la Ligue / du District.</i> <i>A l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants : ... [lister les textes concernés – nb : ne pas intégrer cette phrase si l'A.G. ne souhaite aucune délégation de compétence en la matière]</i> <p>[...]</p>

INTEGRATION DE PRINCIPES DU CODE ETHIQUE DE LA FIFA

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

La F.F.F. est tenue d'intégrer dans plusieurs de ses textes un certain nombre de principes issus du Code Ethique de la F.I.F.A. :

- Statuts : Uniformisation des critères d'identification mentionnés relatifs à la discrimination. Ajout du terme « handicap » (cf. article 22 Code d'Ethique FIFA 2019).
- Règlements Généraux : Inscription du terme « diffamation » (cf. Article 22 Code d'Ethique FIFA 2019). Elargissement des personnes visées par les propos ou accusations. Suppression :
 - de l'article 205 des RG car notion reportée à l'article 7 de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football ;
 - de l'alinéa des dispositions F.I.F.A. / U.E.F.A. portant sur la discrimination car notion de discrimination déjà présente dans plusieurs autres articles (1 des Statuts, 9 du Barème Disciplinaire, 5 de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football).
- Barème Disciplinaire : Uniformisation des critères d'identification mentionnés relatifs à la discrimination. Suppression du terme « race » (cf. article 22 Code d'Ethique FIFA 2019).
- Statut de l'Arbitrage : Référence apportée à l'article 2.1.d) du Règlement Disciplinaire (même grief et plus synthétique). Elargissement des personnes visées par rapport à l'ancienne rédaction pour coller à ce 2.1.d). Suppression de la référence au Décret de 2013 (dispositions rappelées au 124 des R.G.).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">Statuts de la FFF</p> <p>Article - 1 1. [...] La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.</p>	<p style="text-align: center;">Statuts de la FFF</p> <p>Article - 1 1. [...] La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques et religieuses, de sa condition situation sociale, de son apparence physique, de ses convictions son handicap, son sexe ou son orientation sexuelle.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">Règlements Généraux</p> <p>Article - 204 Atteinte à la morale sportive</p> <p>1. Tout club ou toute personne visée à l'article 2, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.</p> <p>2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.</p> <p>Article - 205 Perception d'avantages financiers occultes</p> <p>Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers, fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation.</p> <p>DISPOSITIONS F.I.F.A. / U.E.F.A.</p> <p>Toute discrimination pour des raisons de race, de religion, de politique ou pour toute autre raison est interdite.</p>	<p style="text-align: center;">Règlements Généraux</p> <p>Article - 204 Atteinte à la morale sportive</p> <p>Lorsqu'ils visent la Fédération, ses Ligues, ses Districts, tout club ou toute personne physique visée à l'article 2, sont susceptibles d'être sanctionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous terme propos injurieux ou de mépris, méprisants, toute expression ou outrageant se, - tous propos à caractère diffamatoire, qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement, - toutes accusations qui ne sont pas appuyées par une présomption grave ou un commencement de preuve, <p>et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.</p> <p>Article - 205 Perception d'avantages financiers occultes</p> <p>Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers, fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation. [nb - déplacé à l'article 7 de la Charte d'Ethique et de Déontologie]</p> <p>DISPOSITIONS F.I.F.A. / U.E.F.A.</p> <p>Toute discrimination pour des raisons de race, de religion, de politique ou pour toute autre raison est interdite.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">Barème Disciplinaire</p> <p>Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire</p> <p>Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.</p>	<p style="text-align: center;">Barème Disciplinaire</p> <p>Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire</p> <p>Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques et religieuses, sa confession, sa situation sociale, son apparence</p>

physique, son handicap, son sexe ou son orientation sexuelle.

Texte actuel

Nouveau texte proposé

Statut de l'arbitrage

Statut de l'arbitrage

Article 38 – Sanctions d'ordre disciplinaire

Article 38 – Sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour ***s'être rendu coupable de l'un ou de plusieurs des agissements répréhensibles visés à l'article 2.1.d) dudit Règlement Disciplinaire*** (tels que notamment : le ***pour*** non-respect du devoir de réserve, ~~les~~ ***pour*** critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, le ***pour*** non-respect du devoir d'impartialité, le ***pour*** non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relative aux paris sportifs, etc.).

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

OBJET ET NOM DE L'ASSOCIATION

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Rappeler tout d'abord que l'objet de l'association doit consister en la pratique du football, car dans les faits, ce n'est pas toujours indiqué dans les statuts des clubs demandant à s'affilier à la FFF.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de préciser dans les textes les cas dans lesquels le nom d'un club ne peut pas être accepté par les instances.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 23</p> <p>Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :</p> <ul style="list-style-type: none">–ses statuts ;–le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;–une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;–le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend (ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle). Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession. <p>Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient</p>	<p>Article - 23</p> <p>Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :</p> <ul style="list-style-type: none">–ses statuts ;–le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;–une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;–le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend (ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle). Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession. <p><i>Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.</i></p> <p>Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient</p>

des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation.

Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

Article - 36

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Une telle demande doit intervenir avant le 1^{er} juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture.

des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation.

Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :

- ***contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,***
- ***est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié,***
- ***intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).***

Article - 36

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Une telle demande doit intervenir avant le 1^{er} juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture. ***Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'article 23 des présents Règlements.***

ENTENTE ET GROUPEMENT

Origine : Bureau Exécutif de la L.F.A.

Exposé des motifs :

Les objectifs de la refonte de ces deux notions sont les suivants :

- clarifier la distinction entre d'une part l'entente qui reste un acte ponctuel et temporaire pour régler une situation de trou générationnel ou de reliquat d'effectif et d'autre part le groupement qui résulte d'un projet de structuration ayant vocation à durer plusieurs saisons,
- gommer la trop grande disparité d'interprétation et d'application des groupements et ententes,
- tendre vers une uniformisation sur tout le territoire.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2021 / 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 39 bis L'entente</p> <p>Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné.</p> <p>1. Entente de jeunes</p> <p>Les Ligues régionales et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance. Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.</p> <p>Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.</p>	<p>Article - 39 bis L'entente <i>L'équipe en entente</i></p> <p>Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné.</p> <p><i>Pour l'ensemble du présent article, à chaque fois qu'il est fait référence au(x) District(s), il est précisé que la disposition vaut également pour les Ligues ne disposant pas de Districts.</i></p> <p>1. Entente de jeunes <i>1. Dispositions communes</i></p> <p><i>Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District. Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.</i></p> <p>Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.</p> <p>L'entente est annuelle <i>a une durée d'une saison.</i> Elle est renouvelable.</p>

3. Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure, ces ententes ne pouvant, en tout état de cause, pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance et ~~peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.~~ **Leur licence est émise au nom de ce club.**

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

A titre transitoire, toute entente engagée en championnat de Ligue pour la saison 2020/2021 pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue. Une fois cette entente arrivée à échéance, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent.

~~2. Entente "Senior"~~

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

2. Entente "Senior"

Les Assemblées Générales des Ligues/Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes "Senior" en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District).

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir un ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District ~~hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District),~~ ***(selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.***

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ***ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin,*** ~~hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District)~~ ***excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.***

Une entente "Senior" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article - 39 ter Le groupement

1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

7. Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

8. Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

9. Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article - 39 ter Le groupement de clubs

1. Dispositions communes

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements.

~~Un groupement de clubs de football voisins peut être créé.~~ Seuls des clubs **limitrophes** peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

~~Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.~~

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

2. Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant une date fixée par eux ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.

3. L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production - pour le 1^{er} juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

Soit :

- le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
- la convention-type dûment complétée et signée.

Soit en ajoutant aux pièces précédentes :

- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;
- les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la Ligue.

12. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la Ligue.

10. Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, **à une date fixée par la Ligue, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.**

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.

~~Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.~~

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1^{er} mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

11. La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District. Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).

6. Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

4. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1^{er} octobre la répartition des équipes pour la saison en cours. Si le groupement n'est pas en règle avec

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

*- le groupement disparaît,
- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.*

~~11. La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District. Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).~~

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U12 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

*- l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11),
- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.*

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

6. Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

4. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf disposition particulière contraire prévue dans le règlement de l'épreuve.

3. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun ***l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.***

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :
- aux compétitions de District et de Ligue,
- ***à la Coupe de France Féminine.***
Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

CREATION D'UNE LICENCE VOLONTAIRE

Origine : Bureau Exécutif de la L.F.A.

Exposé des motifs :

Le BELFA propose de créer un niveau intermédiaire à l'actuelle licence « Dirigeant », ayant pour but d'identifier le plus grand nombre de personnes impliquées dans les clubs d'une manière ou d'une autre et de valoriser l'implication bénévole dans les clubs.

Cette nouvelle licence serait nommée licence « Volontaire » afin de souligner l'appartenance au club. Elle serait réservée à toutes les fonctions non officielles au sein d'un club (parent accompagnateur, intendance, événementiel, buvette...etc.).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 2021 / 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 59</p> <p>1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.</p> <p>2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.</p> <p>3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.</p> <p>Article - 60</p> <p>Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :</p>	<p>Article - 59</p> <p>1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. <i>Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur...etc.).</i></p> <p>2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.</p> <p>3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.</p> <p>Article - 60</p> <p>Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :</p>

- Licence "Joueur" :
 - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ;
 - Sous contrat (Professionnel, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti) ;
- Licence "Dirigeant";
- Licence "Membre individuel" ;
- Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") ;
- Licence "Éducateur Fédéral" ;
- Licence "Animateur Fédéral" ;
- Licence "Arbitre".

Article - 61

[...]

3. Les Ligues régionales délivrent tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elles délivrent également les licences de leurs membres individuels.

- Licence "Joueur" :
 - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ;
 - Sous contrat (Professionnel, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti) ;
- Licence "Dirigeant",
- **Licence "Volontaire" ;**
- Licence "Membre individuel" ;
- Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") ;
- Licence "Éducateur Fédéral" ;
- Licence "Animateur Fédéral" ;
- Licence "Arbitre".

Article - 61

[...]

3. Les Ligues régionales délivrent tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, **les licences volontaires**, les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elles délivrent également les licences de leurs membres individuels.

Ci-après les quelques ajouts complémentaires à intégrer dans les textes fédéraux du fait de la création de la licence volontaire :

Statuts de la FFF – article 3 bis

« La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, telle que définie à l'article 3 al.1 des Règlements Généraux, au titre des catégories "joueur, dirigeant, **volontaire**, éducateur, éducateur fédéral, arbitre ou membre individuel" prévues à l'article 60 des règlements précités. »

Règlements Généraux – article 32

« Un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants et **les volontaires**, est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle des Ligues régionales.

Les conditions minimales suivantes doivent être appliquées :

- a) Personnes à assurer : le club, les dirigeants, les joueurs, les éducateurs, les arbitres, **les volontaires** ;
- b) Sinistres à prévoir : toutes morts subites, tous accidents et leurs suites immédiates, intervenus soit dans l'exercice des sports, soit au cours des matchs de compétition, des matchs officiels ou amicaux de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir quel que soit le moyen de transport (à l'exception d'un transport effectué par un transporteur public) ;
- c) Risques à assurer : d'une part, tous dommages subis par les personnes énumérées au a) ci-dessus ;
d'autre part, la responsabilité civile des clubs, dirigeants, **volontaires** et joueurs dans toutes les circonstances prévues au b) ci-dessus, et vis-à-vis des tiers (à l'exclusion des accidents

entraînant la responsabilité civile des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque, avec ou sans moteur) ; »

Annexe 1. Guide procédure pour la délivrance des licences – article 1

« Les demandes de licences pour les joueurs amateurs et fédéraux, les arbitres, les dirigeants, **les volontaires** et les éducateurs fédéraux ou les titulaires d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences » ou « Educateurs » le cas échéant. »

CERTIFICAT MEDICAL

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 est venue modifier l'article L231-2 du Code du sport, pour soumettre les majeurs et les mineurs à des régimes différents en matière d'examen médical.

Il est dès lors nécessaire de modifier l'article 70 des Règlements Généraux en vue de le mettre en conformité avec la loi et ce en distinguant le cas du joueur majeur et le cas du joueur mineur.

Pour le joueur majeur, aucun changement : par principe il est soumis à l'obligation de fournir un certificat médical et celui-ci reste valable pour les deux saisons suivantes sous réserve, chaque saison, d'avoir répondu non à toutes les questions du questionnaire de santé.

Pour le joueur mineur, le principe s'inverse avec cette nouvelle loi : par principe il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical et ce n'est donc que dans l'hypothèse où il répond oui à une ou plusieurs questions du questionnaire de santé qu'il devient soumis à l'obligation de fournir un certificat médical, qui vaut alors pour une seule saison.

Attention, cette loi a aussi un impact indirect sur le surclassement simple (article 73.1) : en effet, sauf le cas où par exception il doit fournir un certificat médical, le joueur mineur ne fera plus l'objet d'une autorisation médicale explicite de surclassement simple figurant sur la demande de licence, ce qui implique qu'il faudra désormais considérer que le fait pour le joueur mineur et ses parents d'avoir répondu non à toutes les questions du questionnaire de santé reviendra à autoriser l'intéressé à jouer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la sienne.

En revanche, en ce qui concerne le double surclassement (article 73.2), le principe posé à l'article 70.4 est conservé, à savoir que le joueur mineur, à chaque fois qu'il voudra bénéficier d'un double surclassement, devra impérativement, comme c'est le cas actuellement, fournir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2021 / 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 70</p> <p>1. Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de</p>	<p>Article - 70</p> <p>1. Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le</p>

la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la

formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical **du joueur majeur** est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours. Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

3. Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la

délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

2. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

3. Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont pas applicables au joueur sous contrat et au joueur bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents Règlements. Ainsi, pour ces joueurs, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison.

délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

4. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

2. 5. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

~~3. Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :~~

~~- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.~~

~~La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :~~

~~- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons. [Déplacé au paragraphe 1]~~

4. 6. Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont pas applicables au joueur sous contrat et au joueur bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents Règlements. Ainsi, pour ces joueurs, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison. ***Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur sous contrat, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football.***

5. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

Article - 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et

5. 7. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence, **ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé**, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

Article - 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et

de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de **double** surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. ~~Cette~~ **Ces** autorisations de **simple et double** surclassement ~~est~~ **sont** soumises aux prescriptions de l'article 72.1.

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

APPAREIL CHIRURGICAL ET ACUITE VISUELLE

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Etendre les principes de l'article 71 à la pratique de l'arbitrage.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2021 / 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 71</p> <p>La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.</p>	<p>Article - 71</p> <p>La pratique du football ou de l'arbitrage par un joueur licencié porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football ou de l'arbitrage.</p>

TRANSFERTS INTERNATIONAUX

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Article 106.9 : intégration de deux nouveaux cas en matière de délivrance d'une licence pour des joueurs mineurs en provenance d'une association nationale étrangère, suite à la modification de l'article 19 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (*voir paragraphes d) et e) de l'article 19.2*).

Un ajout est également apporté au niveau du point b) de l'article 106.9, afin de couvrir une situation très spécifique qui vient d'être intégrée par la FIFA dans sa réglementation : le transfert d'un joueur âgé de 16 à 18 ans entre deux associations membres d'un même pays.

Article 110 : le délai de délivrance du Certificat International de Transfert passe de 30 jours à 7 jours. L'enregistrement provisoire du joueur sera donc accordé plus rapidement qu'aujourd'hui.

Guide de procédure pour la délivrance des licences (annexe 1 des RG) : mise à jour de la liste des pièces demandées suite à la modification de l'article 106.9.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 106 [...] 9. Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel. Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :</p>	<p>Article 106 [...] 9. Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel. Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :</p>

- a) pour changement de résidence des parents du joueur, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club ;
- b) à l'intérieur de l'U.E./E.E.E., pour les joueurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum pour pouvoir travailler dans le pays du nouveau club formateur et 18 ans, si le club d'accueil met en place un projet pour la formation sportive et l'éducation académique du joueur. Cette exception n'est valable que pour un club à statut professionnel disposant d'un centre de formation agréé ;
- c) Pour un joueur mineur résidant dans une région frontalière, qui peut jouer pour un club d'une autre Fédération, pour autant que son domicile et son nouveau club ne soient pas situés à plus de 50 km de la frontière. Autrement dit, le domicile du joueur et son nouveau club ne doivent pas être distants de plus de 100 km. Les Fédérations concernées doivent donner leur consentement explicite ;
- d) Si un joueur est enregistré pour la première fois et a vécu en permanence pendant au moins cinq années avant sa demande dans le pays où il désire être enregistré.

Article - 110

1. Si, dans un délai de 30 jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire. Ce délai est ramené à 15 jours pour les joueurs sous contrat.
[...]

Annexe 1 : Guide de procédure pour la délivrance des licences

- a) pour changement de résidence des parents du joueur, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club ;
- b) à l'intérieur de l'U.E./E.E.E., **ou entre deux associations d'un même pays**, pour les joueurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum pour pouvoir travailler dans le pays du nouveau club formateur et 18 ans, si le club d'accueil met en place un projet pour la formation sportive et l'éducation académique du joueur. Cette exception n'est valable que pour un club à statut professionnel disposant d'un centre de formation agréé ;
- c) Pour un joueur mineur résidant dans une région frontalière, qui peut jouer pour un club d'une autre Fédération, pour autant que son domicile et son nouveau club ne soient pas situés à plus de 50 km de la frontière. Autrement dit, le domicile du joueur et son nouveau club ne doivent pas être distants de plus de 100 km. Les Fédérations concernées doivent donner leur consentement explicite ;
- d) lorsqu'un joueur fuit, sans ses parents, son pays d'origine pour des raisons humanitaires et obtient l'autorisation de résider en France,**
- e) si le joueur est étudiant et se rend temporairement en France, sans ses parents, pour ses études dans le cadre d'un programme d'échange, étant précisé que le club d'accueil doit être amateur et que la durée d'enregistrement du joueur auprès de celui-ci, jusqu'à son 18ème anniversaire ou la fin du programme d'échange, ne peut excéder un an.**
- ⇨ f) Si un joueur est enregistré pour la première fois et a vécu en permanence pendant au moins cinq années avant sa demande dans le pays où il désire être enregistré

Article - 110

1. Si, dans un délai de ~~30~~ **7** jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire. ~~Ce délai est ramené à 15 jours pour les joueurs sous contrat.~~
[...]

Annexe 1 : Guide de procédure pour la délivrance des licences

<p>ANNEXE A – PIÈCES À FOURNIR SUIVANT LES DIFFÉRENTS CAS DE DEMANDE DE LICENCE</p> <p>[...]</p> <p>4. Changement de club international / premier enregistrement pour les joueurs de nationalité étrangère :</p> <p>[...]</p> <p>Pièces supplémentaires à joindre pour les mineurs :</p> <p>[...]</p> <p>○ Pour les cas résultant de l'article 106.9.d) (joueur présent continuellement en France pendant cinq années précédant sa demande) :</p> <p>4.10. Une attestation de présence du joueur en France lors des 5 années précédentes</p>	<p>ANNEXE A – PIÈCES À FOURNIR SUIVANT LES DIFFÉRENTS CAS DE DEMANDE DE LICENCE</p> <p>[...]</p> <p>4. Changement de club international / premier enregistrement pour les joueurs de nationalité étrangère :</p> <p>[...]</p> <p>Pièces supplémentaires à joindre pour les mineurs :</p> <p>[...]</p> <p>○ Pour les cas résultant de l'article 106.9.d) :</p> <p>4.10. Preuve du statut de réfugié du joueur ou Décision du Tribunal ouvrant tutelle d'Etat</p> <p>4.11. Attestation de résidence du joueur</p> <p>○ Pour les cas résultant de l'article 106.9.e) :</p> <p>4.12. Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur</p> <p>4.13. Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur</p> <p>4.14. Formulaire d'inscription au programme d'échange scolaire</p> <p>4.15. Documentation relative à l'enseignement scolaire</p> <p>4.16. Documentation relative à l'hébergement/la garde</p> <p>4.17. Autorisation parentale</p> <p>4.18. Attestation club de non-reconduction de la licence à l'issue de la saison</p> <p>○ Pour les cas résultant de l'article 106.9.e) f) (joueur présent continuellement en France pendant cinq années précédant sa demande) :</p> <p>4.10.19. Une attestation de présence du joueur en France lors des 5 années précédentes</p>
--	--

DISPENSE DU CACHET MUTATION

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Actuellement, une jeune joueuse qui quitte un club sans section féminine pour rejoindre un club ayant une section féminine n'a pas la dispense dès lors qu'elle pouvait continuer à jouer dans le club quitté avec les garçons en mixité au regard de l'article 155.

Dans l'esprit, ce n'est pas juste. On doit permettre à la joueuse, dans un cas comme celui-là, d'avoir la dispense car elle s'en va pour jouer avec des filles, sa vraie pratique.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2021 / 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 117</p> <p>Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :</p> <p>[...]</p> <p>b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).</p> <p>[...]</p>	<p>Article - 117</p> <p>Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :</p> <p>[...]</p> <p>b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).</p> <p>[...]</p>

JOUEURS DU POLE FRANCE FUTSAL

Origine : Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite

Exposé des motifs :

Accorder la dispense du cachet de mutation aux stagiaires du Pôle France Futsal qui changent de club à l'issue du cursus de formation pour rejoindre un club de haut niveau en Futsal. Objectif : optimiser l'orientation des joueurs vers les structures appropriées, dans le but de leur offrir le meilleur projet sportif.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2021 / 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 117</p> <p>Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] Néant</p>	<p>Article - 117</p> <p>Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] <i>h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.</i></p>

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Mise à jour du texte suite à la récente refonte du Code Mondial Antidopage.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 125</p> <p>1. Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. <p>Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des Ministres chargés de la Santé et des Sports.</p> <p>2. Il est interdit de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs lesdits procédés ou substances, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.</p> <p>3. Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle et prélèvements et examens prévus dans le cadre de la lutte contre le dopage.</p>	<p>Article - 125</p> <p>1. Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. <p>Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des Ministres chargés de la Santé et des Sports.</p> <p>2. Il est interdit de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs lesdits procédés ou substances, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.</p> <p>3. Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle et prélèvements et examens prévus dans le cadre de la lutte contre le dopage.</p> <p>1. Les clubs affiliés et les licenciés sont soumis au respect du Code Mondial Antidopage, étant précisé que sa mise en application en France, et les éventuelles sanctions pouvant être prononcées en cas d'infraction, relèvent de la seule compétence de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.</p> <p>2. La F.F.F., en tant que fédération sportive délégataire d'une mission de service public, se doit néanmoins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – veiller à la santé de ses licenciés et prendre à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes

d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elle organise ou qu'elle autorise ;

– développer auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants, avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage ;

– assurer l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ;

– coopérer en matière de lutte contre le dopage avec les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;

– apporter son concours aux actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation définies par le ministère chargé des Sports en collaboration avec les autres ministres et organismes intéressés ;

- veille à l'application des sanctions prononcées par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

LICENCES DEMATERIALISEES

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Supprimer le paragraphe « spécial Outre-mer » du 139bis dès lors que désormais toutes les Ligues d'Outre-mer sont en mesure d'éditer des licences dématérialisées.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2021 / 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article – 139bis Support de la feuille de match</p> <p>[...]</p> <p><u>Procédures d'exception</u></p> <p>[...]</p> <p>✓ Ligues d'Outre-Mer</p> <p>A titre provisoire, dans l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer, les licences continueront d'être éditées par la Ligue sur un support papier. En conséquence, dans l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer, continuent de s'appliquer pour les saisons à venir et dans leur version en vigueur au titre de la saison 2016 / 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 141 et 142 des présents règlements, en cas de rencontre non soumise à la F.M.I., - ainsi que l'article 82 des présents règlements et l'intégralité du Guide de procédure pour la délivrance des licences. <p>[...]</p>	<p>Article – 139bis Support de la feuille de match</p> <p>[...]</p> <p><u>Procédures d'exception</u></p> <p>[...]</p> <p>✗ Ligues d'Outre-Mer</p> <p>A titre provisoire, dans l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer, les licences continueront d'être éditées par la Ligue sur un support papier. En conséquence, dans l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer, continuent de s'appliquer pour les saisons à venir et dans leur version en vigueur au titre de la saison 2016 / 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 141 et 142 des présents règlements, en cas de rencontre non soumise à la F.M.I., - ainsi que l'article 82 des présents règlements et l'intégralité du Guide de procédure pour la délivrance des licences. <p>[...]</p>

MIXITE DES EQUIPES

Origine : Bureau Exécutif de la L.F.A.

Exposé des motifs :

Précision sur la procédure permettant d'autoriser la participation en mixité des équipes féminines U15F.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2021 / 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 155 Mixité</p> <p>[...]</p> <p>2. Mixité des équipes</p> <p>Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8.</p>	<p>Article - 155 Mixité</p> <p>[...].</p> <p>2. Mixité des équipes</p> <p>Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.</p>

AUDITIONS PAR VISIOCONFERENCE

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Supprimer l'obligation, tant en matière réglementaire que disciplinaire, de réaliser les auditions à distance depuis les locaux des instances, puisque l'expérience récente a montré que les locaux des instances ne sont pas toujours utilisables et que les auditions depuis le domicile des intéressés fonctionnent.

Par ailleurs, en matière réglementaire, il est proposé de supprimer l'obligation de recueillir l'accord écrit des parties pour pouvoir faire une réunion à distance. En revanche, en matière disciplinaire, cette obligation doit être maintenue car elle est prévue dans le règlement disciplinaire imposé aux fédérations par le Code du sport.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 184</p> <p>Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige. Ces auditions sont réalisées à partir des locaux des instances de la Fédération.</p> <p>3.3.4.3 / 3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance / en appel</p> <p>[...]</p> <p>Le président de l'organe disciplinaire de première instance / d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.</p> <p>Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.</p> <p>[...]</p>	<p>Article - 184</p> <p>Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige. Ces auditions sont réalisées à partir des locaux des instances de la Fédération.</p> <p>3.3.4.3 / 3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance / en appel</p> <p>[...]</p> <p>Le président de l'organe disciplinaire de première instance / d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.</p> <p>Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.</p> <p>[...]</p>

PURGE AVEC LES AUTRES EQUIPES DU CLUB

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Intégrer dans les règlements le principe suivant : un joueur exclu ne peut pas inclure dans la purge de sa suspension un match disputé par une autre équipe de son club le jour-même de son exclusion ou le lendemain.

La purge avec une autre équipe du club serait donc possible à partir du surlendemain de l'exclusion.

Nb - au 226.1 on parle de joueur exclu, mais cela vaut aussi pour l'entraîneur ou le dirigeant exclu par l'arbitre puisque le 226.5 prévoit que l'ensemble de l'article 226 s'applique aux éducateurs et aux dirigeants suspendus.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2021 / 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 226 - Modalités pour purger une suspension</p> <p>1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).</p> <p>Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 226 - Modalités pour purger une suspension</p> <p>1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.</p> <p>A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).</p> <p>Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.</p> <p>[...]</p>

**REGLEMENT DISCIPLINAIRE /
BAREME DISCIPLINAIRE**

TENTATIVE

Origine : Commission Fédérale de Discipline

Exposé des motifs :

Préciser le fait que la tentative d'infraction est punissable au même titre que la réalisation d'une infraction.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">Règlement Disciplinaire</p> <p style="text-align: center;">2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire</p> <p>Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.</p> <p>Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.</p> <p>Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.</p>	<p style="text-align: center;">Règlement Disciplinaire</p> <p style="text-align: center;">2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire</p> <p>Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.</p> <p>Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.</p> <p>Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.</p> <p><i>Le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.</i></p>

MODALITES D'EXECUTION

Origine : Commission Fédérale de Discipline

Exposé des motifs :

Reformuler et préciser les conditions dans lesquelles la purge dans la continuité est possible.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Règlement Disciplinaire</p> <p>4.5 Les modalités d'exécution</p> <p>Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.</p> <p>A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.</p> <p>Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le licencié automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ; - l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement). <p>Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel. [...]</p>	<p>Règlement Disciplinaire</p> <p>4.5 Les modalités d'exécution</p> <p>Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.</p> <p>A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.</p> <p><i>Par dérogation à ce principe, doivent être purgées dans la continuité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement), à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction,</i> - <i>la sanction infligée à l'assujetti ayant préalablement fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement),</i> - <i>la sanction aggravée par l'organe disciplinaire d'appel, à la condition que la sanction prononcée en première instance n'ait pas encore été intégralement purgée.</i> <p>[...]</p>

CUMUL D'AVERTISSEMENTS

Origine : Commission Fédérale de Discipline

Exposé des motifs :

Modification de la loi 10 des Lois du Jeu adoptée par l'IFAB : un joueur averti pendant une séance de tirs au but et ayant déjà été averti pendant le match ne doit pas être exclu.

Même si le cas est rare, il pourrait donc arriver qu'un joueur reçoive deux avertissements dans la même rencontre, sans pour autant être exclu.

Il n'en demeure pas moins que dans une telle situation, la règle du cumul des 3 avertissements doit s'appliquer, bien qu'il s'agisse de deux avertissements lors de la même rencontre.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">Barème Disciplinaire</p> <p><u>Article 1 - Avertissement</u></p> <p>Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.</p> <p>1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.</p> <p>1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.</p> <p>1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.</p> <p>Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.</p>	<p style="text-align: center;">Barème Disciplinaire</p> <p><u>Article 1 - Avertissement</u></p> <p>Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.</p> <p>1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.</p> <p>1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.</p> <p>1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.</p> <p>Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.</p> <p><i>Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement</i></p>

pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n°10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.

1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.

Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.

Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

**STATUT DES EDUCATEURS
ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL**

STATUT DES EDUCATEURS

Origine : Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs du Football

Exposé des motifs :

- ❖ Modification de librairie sans en modifier ni le fond ni la portée, précisant certains articles (préambule).
- ❖ Article 2 et 3 : intégration des nouveaux certificats de spécialités FFF.
- ❖ Article 6 : suppression de l'alinéa précisant que les entraîneurs défailants à la formation professionnelle continue (FPC), pouvaient obtenir une licence technique en s'engageant sur l'honneur à suivre une FPC durant la saison + ajout de la prise en compte du challenge Jean Leroy (voir annexe).
- ❖ Article 7.1.1.3 : ajout d'une prérogative pour la section « Equivalences » qui dans les faits existait déjà (délivrance des cartes UEFA aux entraîneurs expatriés).
- ❖ Article 7.2 : ajout du certificat d'entraîneur de Futsal « Performance » pour prise en compte de l'ensemble des situations.
- ❖ Article 9 : ajout de précisions sur la nature et les modalités d'obtention de la carte UEFA (nouveau texte pas factuelle).
- ❖ Article 12 : Elévation du niveau de diplôme minimum requis pour l'entraîneur principal d'une équipe de club professionnel disposant d'un centre de formation agréé par la F.F.F. participant au Championnat Régional 1. Ancienne exigence : BEF / nouvelle exigence : DES.
 - Objectifs : Uniformiser les obligations d'encadrement technique des équipes réserves des clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé par la FFF. Garder une logique en terme d'encadrement technique pour un joueur qui évoluerait en U17 Nationaux, U19 Nationaux [DES imposé] puis R1.
- ❖ Article 12.2 : Suppression de la mention « au minimum » concernant l'exigence du niveau de diplôme requis pour la D1/D2 Futsal sachant qu'au vu de la spécificité de la discipline, le plus haut niveau de diplôme « Futsal » est requis. Le texte actuel peut laisser entendre qu'un diplôme *présupposé supérieur* au CFP (type titre de niveau 6 : DES, BEFF, BEPF) peut remplir la condition de diplôme exigée, ce qui n'est pas le cas.
- ❖ Article 15 : Prise en compte de tous les types de licences éducateurs potentiellement concernés par l'interdiction d'être entraîneur/joueur dans un championnat national. Si les licenciés Techniques sont pris en compte, le cas de l'éducateur fédéral n'est pas formellement indiqué dans le Statut ce qui a ouvert une possibilité pour un éducateur fédéral en poste sous dérogation en D2 Futsal de jouer et d'encadrer. Nous nous retrouvons alors avec une iniquité entre les clubs et les éducateurs exerçant dans un même championnat.
 - Objectif : Empêcher qu'en D1 ou D2 Futsal, un éducateur qui serait en formation BMF-Futsal et qui ne disposerait que d'une licence d'éducateur fédéral puisse être entraîneur/joueur alors que les entraîneurs des équipes concurrentes, sous licence technique, ne le peuvent pas.
- ❖ Article 39 : intégration des nouveaux certificats de spécialités FFF.
- ❖ Article 47 : intégration des nouveaux certificats de spécialités FFF.

- ❖ Annexe 1 : Modifications et précisions sur le document justifiant d'une équivalence entre les diplômes d'entraîneur FFF et les diplômes étrangers.
- ❖ Annexe 2 : Suite à l'ajout d'un article 13.bis lors de la saison 2019/2020 sur l'effectivité de la fonction d'entraîneur (lutte contre les prête-noms), mention/ajout de la référence à celui-ci dans le périmètre de l'annexe 2 relative aux sanctions pour non-désignation (art. 13), prête-nom (13.bis) et absence du banc de touche (14).
- ❖ Tableau récapitulatif des obligations de diplômes : préciser que le CFP n'est pas le diplôme minimum requis pour la D1/D2 Futsal mais l'unique diplôme requis.
- ❖ Glossaire : intégration des nouveaux certificats de spécialités FFF.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01/07/2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><u>Préambule</u></p> <p>A partir du 1^{er} juillet 2018 seuls les nouveaux diplômes ainsi que les BEES 1, BEES 2, BEES 3 « mention football » sont reconnus. [...]</p> <p><u>Article 2 – Diplômes, certificats et titres à finalité professionnelle d'éducateur et d'entraîneur</u></p> <p>Les éducateurs ou entraîneurs sont titulaires des certifications suivantes énumérées hiérarchiquement jusqu'au plus haut niveau de compétence : [...]</p> <p>b) les certificats fédéraux de spécialités délivrés par les Ligues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat Fédéral de Futsal Base (FSALB) - Certificat Fédéral de Gardien de but (CFGB) - Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) - Certificat Fédéral de Préparateur Athlétique (CFPA) <p>[...]</p> <p>e) les certificats de spécialité délivrés par la FFF : - Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique (CEPA) - Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But (CEGB) - Certificat Fédéral de Conseiller Technique (CFCT) - Certificat de Futsal Performance (CFP) - Certificat d'Entraîneur</p>	<p><u>Préambule</u></p> <p>A partir du Depuis le 1^{er} juillet 2018 seuls les nouveaux diplômes ainsi que les BEES 1, BEES 2, BEES 3 « mention football » sont reconnus. [...]</p> <p><u>Article 2 – Diplômes, certificats et titres à finalité professionnelle d'éducateur et d'entraîneur</u></p> <p>Les éducateurs ou entraîneurs sont titulaires des certifications suivantes énumérées hiérarchiquement jusqu'au plus haut niveau de compétence : [...]</p> <p>b) les certificats fédéraux de spécialités délivrés par les Ligues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat Fédéral de Futsal Base (FSALB) - Certificat Fédéral Educateur de Gardien de but (CFEGB) - Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1) - Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) - Certificat Fédéral de Préparateur Athlétique Physique (CFPA, CFPP) <p>[...]</p> <p>e) les certificats de spécialité délivrés par la FFF : - Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique Physique (CEPA-CEPP) - Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique Formation (CEPPF) - Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Professionnels (CEGB Pro) - Certificat Fédéral de Conseiller Technique (CFCT)</p>

- Optimisation de la Performance «aspects mentaux» (CEOP)

Article 3 - Organisation des stages et des examens

La F.F.F. ou ses organes déconcentrés organise(nt) les stages et certifications :

- de certificats fédéraux : CFF1 ; CFF2 ; CFF3 ; CFF4 ;
 - des certificats fédéraux de spécialité délivrés par les ligues : FSALB, CFGB, CFBS, CFPA ;
 - des titres à finalité professionnelle : BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF ;
 - des certificats fédéraux de spécialité : CEPA, CEGB, CFCT, CFP, CEOP.
- [...]

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

2. Processus de formation professionnelle continue:

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Certificat d'Entraîneur de Futsal Performance, Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance), a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

Les défailants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Nationale » ou la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à leur diplôme ou leur situation.

- Certificat de Futsal Performance (CFP)
- Certificat d'Entraîneur – Optimisation de la Performance « aspects mentaux » (CEOP)
- **Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But niveau 2 (CEGB2)**
- **Certificat d'Entraîneur Football Féminin (CEFF)**

Article 3 - Organisation des stages et des examens

La F.F.F. ou ses organes déconcentrés organise(nt) les stages et certifications :

- de certificats fédéraux : CFF1 ; CFF2 ; CFF3 ; CFF4 ;
 - des certificats fédéraux de spécialité délivrés par les ligues : FSALB, CFGB, **CEGB Niveau 1**, CFBS, ~~CFPA~~, **CFPP** ;
 - des titres à finalité professionnelle : BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF ;
 - des certificats fédéraux de spécialité délivré par la FFF : ~~CEPA~~, **CEPP**, **CEPPF**, **CEGB Pro**, **CEGB Niveau 2**, CFCT, CFP, CEOP, **CEFF**.
- [...]

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

2. Processus de formation professionnelle continue:

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Certificat d'Entraîneur de Futsal Performance, Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance), a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

~~Les défailants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Nationale » ou la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à leur diplôme ou leur situation.~~

Le non-respect de cet engagement entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi un stage de recyclage correspondant à leur diplôme.

[...]

4. Particularités

a) Plan de formation professionnelle continue par fonction

[...]

7.1.1.3. La section des Equivalences

[...]

La section des Equivalences a compétence pour étudier et délivrer des équivalences ou des avis lors des demandes suivantes :

- Attestations pour les titulaires d'un diplôme UEFA souhaitant exercer en France ;
- Passerelle(s) anciens/nouveaux diplômes BEFF, BEPF ;
- Reconnaissance des Qualifications Professionnelles ;
- Dispositions particulières relatives aux candidats en situation de handicap à l'entrée en formation.

7.2. Contrôle de l'activité

[...]

3. Le titulaire d'une licence d'éducateur ou entraîneur de football doit être en mesure de fournir au cours de la saison son programme hebdomadaire d'activité.

En cas d'éventuelle demande ces renseignements seront adressés par retour de courrier :

Le non-respect de cet engagement **l'obligation de formation professionnelle continue** entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence **technique**. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi un stage de recyclage **une formation professionnelle continue** correspondant à leur **son** diplôme **le plus élevé**.

[...]

4. Particularités

a) Plan de formation professionnelle continue par fonction

[...]

Les entraineurs titulaires du DESJEPS Football, en charge d'une Section Sportive Scolaire Elite Jean Leroy, doivent suivre obligatoirement la session de formation professionnelle continue organisée par la FFF, d'une durée minimale de 16h, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.

7.1.1.3. La section des Equivalences

[...]

La section des Equivalences a compétence pour étudier et délivrer des équivalences ou des avis lors des demandes suivantes :

- Attestations pour les titulaires d'un diplôme UEFA souhaitant exercer en France ;
- Passerelle(s) anciens/nouveaux diplômes BEFF, BEPF ;
- Reconnaissance des Qualifications Professionnelles ;
- Dispositions particulières relatives aux candidats en situation de handicap à l'entrée en formation.
- ***Délivrance des cartes UEFA***

7.2. Contrôle de l'activité

[...]

3. Le titulaire d'une licence d'éducateur ou entraîneur de football doit être en mesure de fournir au cours de la saison son programme hebdomadaire d'activité.

En cas d'éventuelle demande ces renseignements seront adressés par retour de courrier :

– à la Section Statut de la C.F.E.E.F. pour les entraîneurs (BEES2 ou DES), entraîneur professionnel (BEPF), entraîneur-formateur (BEFF), entraîneur préparateur athlétique (CEPA), entraîneur de gardiens de but (CEGB)

– à la Section Statut Régionale pour les moniteurs, les BMF et les BEF.

[...]

Article 9 - Carte d'ayant droit

[...]

3. Cette carte ne peut en aucun cas être utilisée comme une licence.

Article 12 : Obligation de diplôme

1. Obligation de contracter

Pour l'équipe participant au Championnat Régional 1:

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

12.2 Possibilité de contracter ou bénévolat

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de

– à la Section Statut de la C.F.E.E.F. pour les entraîneurs (BEES2 ou DES), entraîneur professionnel (BEPF), entraîneur-formateur (BEFF), entraîneur préparateur athlétique (CEPA), entraîneur de gardiens de but (CEGB) **et entraîneur spécialiste Futsal (CFP)** ;

– à la Section Statut Régionale pour les moniteurs, les BMF et les BEF.

[...]

Article 9 - Carte **fédérale** d'ayant droit **et carte UEFA**

[...]

3. Les éducateurs ou entraîneurs titulaires d'un titre, brevet ou certificat FFF reconnu par l'UEFA peuvent obtenir une carte nominative dite « carte UEFA » pourvue d'une photographie, leur permettant de justifier de leur niveau de qualification et de la validité de leur diplôme le plus élevé auprès des institutions footballistiques étrangères. Cette carte n'est pas délivrée de droit et doit faire l'objet d'une demande spécifique à la Section Equivalences de la C.F.E.E.F. Le demandeur doit en outre, justifier d'un intérêt actuel, réel et légitime et être à jour de formation professionnelle continue.

34. Ces cartes ne peuvent en aucun cas être utilisées comme une licence.

Article 12 : Obligation de diplôme

1. Obligation de contracter

Pour l'équipe **des clubs à statut non professionnel et des clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé par la F.F.F** participant au Championnat Régional 1:

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

**Pour l'équipe des clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé par la F.F.F. participant au Championnat Régional 1 :
- un entraîneur titulaire au minimum du DES ou BEES2, entraîneur principal de l'équipe.**

12.2 Possibilité de contracter ou bénévolat

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de

<p>bénévolat (article 22), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants : [...]</p> <p>Pour l'équipe participant au Championnat de France de Futsal de D1 : Un entraîneur titulaire au minimum du Certificat de Futsal Performance entraîneur principal de l'équipe.</p> <p>Pour l'équipe participant au Championnat de France de Futsal de D2 : Un entraîneur titulaire au minimum du Certificat de Futsal Performance entraîneur principal de l'équipe.</p> <p><u>Article 15 - Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » – Licence Joueur – Restriction de Participation</u></p> <p>Les éducateurs ou entraîneurs doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale » ou de la licence « Technique Régionale » correspondant à leur plus haut niveau de diplôme. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » (sous contrat ou bénévole) titulaire d'une licence joueur ne peut exercer aucune activité de joueur dans l'équipe qu'il encadre en tant qu'entraîneur principal ou adjoint, au sens du présent Statut et qui participe à un championnat national.</p>	<p>bénévolat (article 22), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants : [...]</p> <p>Pour l'équipe participant au Championnat de France de Futsal de D1 : Un entraîneur titulaire au minimum du Certificat de Futsal Performance entraîneur principal de l'équipe.</p> <p>Pour l'équipe participant au Championnat de France de Futsal de D2 : Un entraîneur titulaire au minimum du Certificat de Futsal Performance entraîneur principal de l'équipe.</p> <p><u>Article 15 - Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » – Licence Joueur – Restriction de Participation</u></p> <p>Les éducateurs ou entraîneurs doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale » ou de la licence « Technique Régionale » correspondant à leur plus haut niveau de diplôme. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » (sous contrat ou bénévole), de même que le titulaire d'une licence « éducateur fédéral », par ailleurs titulaire d'une licence joueur, ne peut exercer aucune activité de joueur dans l'équipe qu'il encadre en tant qu'entraîneur principal ou adjoint, au sens du présent Statut et qui participe à un championnat national.</p>
<p>Partie 2 – Les éducateurs ou entraîneurs n'encadrant pas au moins un joueur fédéral</p>	<p>Partie 2 – Les éducateurs ou entraîneurs n'encadrant pas au moins un joueur fédéral</p>
<p>Les éducateurs ou entraîneurs n'encadrant pas au moins un joueur fédéral relèvent des dispositions générales de la CCNS (Chapitre 1 à 11 et Chapitre 13)</p> <p>Afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la CCNS, il est important de prêter attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au type de contrat de travail conclu avec ces salariés (chapitre 4 de la CCNS) : La CCNS, conformément au code du travail, privilégie le recours au contrat à durée indéterminée quitte à l'assortir, en tant que de besoin, de modalités particulières (intermittence, modulation du temps de travail). 	<p>Les éducateurs ou entraîneurs n'encadrant pas au moins un joueur fédéral relèvent des dispositions générales de la CCNS (Chapitre 1 à 11 et Chapitre 13)</p> <p>Afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la CCNS, il est important de prêter attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au type de contrat de travail conclu avec ces salariés (chapitre 4 de la CCNS) : La CCNS, conformément au code du travail, privilégie le recours au contrat à durée indéterminée quitte à l'assortir, en tant que de besoin, de modalités particulières (intermittence, modulation du temps de travail).

<p>[...]</p> <p><u>Article - 39 :</u></p> <p>La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux titulaires d'au moins un des certificats fédéraux ci- après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat Fédéral 1 (CFF1) ; - Certificat Fédéral 2 (CFF2) ; - Certificat Fédéral 3 (CFF3) ; - Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB) ; - Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB) ; - Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) ; - Certificat Fédéral de Préparateur Athlétique (CFPA). <p><u>Article - 47 :</u></p> <p>1. La licence d'Animateur Fédéral peut être délivrée à toutes personnes titulaires d'au moins une attestation de formation d'un module de formation d'Éducateur Fédéral d'un des certificats fédéraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - module du Certificat Fédéral 1 (CFF1) ; - module du Certificat Fédéral 2 (CFF2) ; - module du Certificat Fédéral 3 (CFF3) ; - module du Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB) ; - module du Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB) ; - module du Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) ; - Certificat Fédéral de Préparateur Athlétique (CFPA). 	<p>[...]</p> <p><u>Article - 39 :</u></p> <p>La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux titulaires d'au moins un des certificats fédéraux ci- après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat Fédéral 1 (CFF1) ; - Certificat Fédéral 2 (CFF2) ; - Certificat Fédéral 3 (CFF3) ; - Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB) ; - Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1) - Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB) ; - Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) ; - Certificat Fédéral de Préparateur Athlétique Physique (CFPA CFPP). <p><u>Article - 47 :</u></p> <p>1. La licence d'Animateur Fédéral peut être délivrée à toutes personnes titulaires d'au moins une attestation de formation d'un module de formation d'Éducateur Fédéral d'un des certificats fédéraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - module du Certificat Fédéral 1 (CFF1) ; - module du Certificat Fédéral 2 (CFF2) ; - module du Certificat Fédéral 3 (CFF3) ; - module du Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB) ; - module du Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1) - module du Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB) ; - module du Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) ; - module du Certificat Fédéral de Préparateur Athlétique Physique (CFPA CFPP).
<p>ANNEXE 1 – Documents obligatoires pour l'homologation</p>	<p>ANNEXE 1 – Documents obligatoires pour l'homologation</p>
<p><u>Annexe 1</u></p> <p>[...]</p> <p><u>2) Entraîneurs ou Educateurs possédant une qualification étrangère</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mêmes documents et pièces que ceux fixés ci-dessus 	<p><u>Annexe 1</u></p> <p>[...]</p> <p><u>2) Entraîneurs ou Educateurs possédant une qualification étrangère</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mêmes documents et pièces que ceux fixés ci-dessus - Copie de l'attestation d'équivalence avec un titre ou diplôme ou certification inscrits au RNCP,

<p>- Copie de l'attestation d'équivalence avec un titre ou diplôme ou certification inscrits au RNCP, délivrée par le MSJS</p> <p>- Document attestant de la régularité de la situation des entraîneurs ou éducateurs étrangers salariés en France</p> <p>[...]</p>	<p>délivrée par le MSJS délivrée par la section Equivalences de la CFEEF avec un titre, brevet, diplôme, certification fédéral(e).</p> <p>- Document attestant de la régularité de la situation des entraîneurs ou éducateurs étrangers salariés en France</p> <p>[...]</p>
<p>ANNEXE 2 – Amendes et Sanctions pour non-respect du présent Statut</p>	<p>ANNEXE 2 – Amendes et Sanctions pour non-respect du présent Statut</p>
<p>En cas de non-respect des articles 13 et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables [...]</p> <p><u>Glossaire :</u> [...] CEPA : Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique [...]</p>	<p>En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables [...]</p> <p><u>Glossaire :</u> [...] CEPA : Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique [...] CEFF : Certificat d'Entraîneur Football Féminin CFPP : Certificat Fédéral de Préparateur Physique CEPP : Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique CEPPF : Certificat d'Entraîneur Préparateur physique de la Formation</p>

Annexe relative à l'article 6 : nouveau tableau des actions exigibles

POLITIQUE TECHNIQUE FEDERALE	ACTIONS ELIGIBLES pour l'attribution du volume horaire de la FPC	Annuel	Volume horaire attribué/saison ou par action
FORMATION DE CADRES FC	Formateur permanent des formations initiales tous diplômes IFF (BEPF/BEFF/DES/Tous certificats de spécialité)	X	100 / formation complète
	Formateur permanent des formations initiales tous diplômes IR2F (BEF/BMF/BMF apprentissage/ BEF apprentissage/au moins 4 CFF/ au moins 8 modules)	X	100 / formation complète
	Formateur permanent des formations continues (FPC) tous diplômes IFF(BEPF/BEFF/DES) et IR2F(BEF/BMF) - 40 heures / FPC complète		40 / FPC
	Intervenant ponctuel lors de formations initiales tous diplômes IFF (BEPF/BEFF/DES/Tous certificats de spécialité) ou tous diplômes IR2F(BEF/BMF/BMF apprentissage/ BEF apprentissage/CFF/modules)		20 / intervention
	Intervenant ponctuel lors de formations continues tous diplômes IFF (BEPF/BEFF/DES/Tous certificats de spécialité) ou tous diplômes IR2F(BEF/BMF/BMF apprentissage/ BEF apprentissage/CFF/modules)		20 / intervention
	Formateur permanent des formations de tuteurs ou de formateurs - IFF ou IR2F	X	20 / formation complète
	Tutorat BEFF/DES/Certificats de spécialité - Maximum 2 stagiaires/saison	X	30 / 1 stagiaire ou 60 / 2 stagiaires
	Tutorat BEF/BMF - Maximum 2 stagiaires/saison -	X	30 / 1 stagiaire ou 60 / 2 stagiaires
PARCOURS PERFORMANCE FEDERAL PPF	Encadrement permanent - Match officiel Sélection Régionale		20 par match officiel
	Encadrement permanent - stage régional jeunes		20 par stage
	Encadrement - Tests d'entrée d'une structure PPF(Pôle, SSS)		20 par actions
	Encadrement permanent - actions nationales ou régionales de Détection		20 par actions
	Encadrement permanent - centre de perfectionnement jeunes	X	30 points si participation à au moins 5 rassemblements dans la saison
DEVELOPPEMENT ANIMATION DES PRATIQUES DAP	Animation Régionale ou Départementale du Programme Educatif Fédéral	X	50 pour une saison d'animation
	Responsabilité de commission régionale ou départementale (football des enfants U6-U11, football en milieu scolaire, football féminin)	X	50 pour une saison d'animation
	Phase Départementale et Régionale du Festival U13	X	50 pour une saison d'animation
	Formation des enseignants Foot à l'école		30 par formation
	Accompagnement des projets des clubs en lien avec les labels jeunes	X	20 pour une saison d'animation
	Actions de Développement Futsal	X	20 pour une saison d'animation
	Actions de Développement Beach-Soccer	X	20 pour une saison d'animation
	Actions de développement et de formation au sein des clubs urbains	X	20 pour une saison d'animation

FORMATION DE CADRES FC	Formateur permanent de toutes les sessions d'une formation initiale de niveau national = 100 heures maximum pour une saison - Exemple : 7 semaines pour le DESJEPS = 100 heures d'exemption
	Formateur permanent de toutes les sessions d'une formation initiale de niveau régional (BEF/BMF/BEF apprentissage/ BMF apprentissage/au moins 4 CFF dans la saison/au moins 8 modules dans la saison) = 100 heures maximum pour une saison - Exemple : 7 semaines pour le BEF = 100 heures d'exemption
	Formateur permanent des formations continues (FPC) tous diplômes IFF (BEPF/BEFF/DES) et IR2F (BEF/BMF) - 40 heures / FPC complète
	Intervenant ponctuel lors de formations initiales tous diplômes IFF (BEPF/BEFF/DES/Tous certificats de spécialité/Formation de formateurs ou de tuteurs) ou tous diplômes IR2F (BEF/BMF/BMF apprentissage/BEF apprentissage/CFF/modules/ Formation de formateurs ou de tuteurs) = 20 heures par intervention
	Intervenant ponctuel lors de formations continues tous diplômes IFF (BEPF/BEFF/DES/Tous certificats de spécialité) ou tous diplômes IR2F (BEF/BMF/BMF apprentissage/ BEF apprentissage/CFF/modules) = 20 heures par intervention
	Formateur permanent des formations de tuteurs ou de formateurs - IFF ou IR2F = 40 heures par formation complète encadrée
	Tutorat BEFF/DES/Certificats de spécialité - Maximum 2 stagiaires/saison - 30 heures /stagiaire
	Tutorat BEF/BMF - Maximum 2 stagiaires/saison - 30 heures /stagiaire
PARCOURS PERFORMANCE FEDERAL PPF	Encadrement permanent de matchs officiels d'une sélection régionale sur une catégorie d'âge = 20 heures par match officiel
	Encadrement permanent des stages régionaux sur une catégorie d'âge = 20 heures par stage
	Encadrement permanent des tests d'entrée d'un Pôle FFF ou d'une SSS = 20 heures par actions
	Encadrement permanent des actions de détection au niveau national ou régional au cours d'une saison complète = 20 heures par actions
	Encadrement permanent des centres de perfectionnement au niveau régional ou départemental au cours d'une saison complète = 30 heures si au moins 5 rassemblements effectués sur la saison
DEVELOPPEMENT ANIMATION DES PRATIQUES DAP	Educateur ou entraîneur reconnu par le DTR comme un animateur régional ou départemental du programme éducatif fédéral = 50 heures maximum pour une saison d'animation
	Président de commission régionale ou départementale listée dans le tableau = 30 heures maximum pour une saison d'animation
	Encadrement permanent au cours de la phase départementale et régionale du Festival U13 = 30 heures maximum pour une saison d'animation
	Encadrement d'une action de formation des enseignants Foot à l'école = 30 heures par formation
	Educateur ou entraîneur reconnu par le DTR comme accompagnateur de clubs pour la mise en place d'un projet en lien avec les labels jeunes = 20 heures maximum par saison d'animation
	Educateur reconnu par le DTR comme un acteur régional ou départemental du développement du Futsal = 20 heures maximum pour une saison d'animation
	Educateur reconnu par le DTR comme un acteur régional ou départemental du développement du Beach-Soccer = 20 heures maximum pour une saison d'animation
	Educateur reconnu par le DTR comme un acteur régional ou départemental de développement et de formation au sein des clubs urbains = 20 heures maximum pour une saison d'animation

STATUT DES EDUCATEURS - SUITE

Origine : Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Exposé des motifs :

Dans un souci de simplification et d'harmonisation avec la CCNS, la CCPAAF et la CFP, les partenaires sociaux (U2C2F, UNECATEF et GEF) se sont accordés pour modifier la partie rémunération du Statut des Educateurs en substituant la valeur du point par le salaire mensuel brut minimum exprimé en euros.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé																									
<p><u>Article 28 - Salaires minima</u></p> <p>Article 28.1 Principes généraux</p> <p>Les salaires minima ci-dessous correspondent à un temps plein (35 heures hebdomadaires); ils s'appliquent donc au prorata temporis pour le temps partiel, dans le respect des dispositions du présent Statut sur les durées minimum de travail. Les salaires annuels ne peuvent être inférieurs à ces minima, qu'ils soient versés en douze mensualités ou davantage.</p> <p>Article 28.2 Valeur du point</p> <p>La valeur du point est de 14.95 euros.</p> <p>La valeur du point de référence est révisée avant le 15 mai de chaque fin de saison sportive par la commission de négociation, spécialement réunie à cet effet.</p> <p>Article 28.3</p> <p>Les salaires mensuels minimum bruts sont :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de l'Equipe</th> <th>Points</th> <th>Equivalent temps plein</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>National 1</td> <td>245</td> <td></td> </tr> <tr> <td>National 2</td> <td>173</td> <td></td> </tr> <tr> <td>National 3</td> <td>142</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Régional 1</td> <td>132</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de l'Equipe	Points	Equivalent temps plein	National 1	245		National 2	173		National 3	142		Régional 1	132		<p><u>Article 28 - Salaires minima</u></p> <p>Article 28.1 Principes généraux</p> <p><i>Sans changement</i></p> <p>Article 28.2 Salaire mensuel brut minimum</p> <p><i>Le salaire mensuel brut minimum est révisé avant le 15 mai de chaque fin de saison sportive par la commission de négociation, spécialement réunie à cet effet. Il prend au minimum en considération la revalorisation de la valeur du SMIC au 1er janvier ainsi que des revalorisations exceptionnelles du SMIC réalisées à d'autres périodes de l'année.</i></p> <p>Article 28.3</p> <p><i>La rémunération mensuelle brut minimum de l'entraîneur principal lié à un club est fixée sur un barème en euros et varie en fonction du niveau de compétition du club.</i></p> <p>Les salaires mensuels minimum bruts sont :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de l'Equipe</th> <th>Equivalent temps plein</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>National 1</td> <td>3662.75</td> </tr> <tr> <td>National 2</td> <td>2586.35</td> </tr> <tr> <td>National 3</td> <td>2122.90</td> </tr> <tr> <td>Régional 1</td> <td>1973.40</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de l'Equipe	Equivalent temps plein	National 1	3662.75	National 2	2586.35	National 3	2122.90	Régional 1	1973.40
Niveau de l'Equipe	Points	Equivalent temps plein																								
National 1	245																									
National 2	173																									
National 3	142																									
Régional 1	132																									
Niveau de l'Equipe	Equivalent temps plein																									
National 1	3662.75																									
National 2	2586.35																									
National 3	2122.90																									
Régional 1	1973.40																									

**REGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS
SPORTIVES**

-

**REGLEMENT DE L'ECLAIRAGE DES TERRAINS ET
INSTALLATIONS SPORTIVES**

Présentation des projets de Règlements

Les deux règlements actuels des « Terrains et Installations Sportives » et « Eclairage des Terrains et Installations Sportives » ont été validés et édités en 2014, faisant évoluer la version précédente de 2010. Leurs réécritures auraient donc pu consister à un simple travail régulier de mise à niveau et de corrections.

Mais le projet présenté, dont le principe a été validé par le COPIL de la CFTIS le 19/12/2018, est le fruit d'une revue complète avec pour objectifs d'en simplifier la lecture et l'interprétation, et de n'y faire figurer que le nécessaire démontrable en se concentrant sur les valeurs à obtenir plutôt que les moyens d'y parvenir.

La CFTIS a voulu renforcer la sécurité et assurer la qualité fonctionnelle des installations, en répondant aux Lois du Jeu IFAB et aux nécessités des différents niveaux de compétitions, puisque toute compétition doit se jouer dans une installation classée.

Les règlements ne comportent plus aucune référence aux niveaux requis par une compétition. Il appartient aux différentes instances (Fédération, Liges, Districts) de reprendre dans leurs Règlements des compétitions les niveaux de classement nécessaires aux compétitions dont ils ont la charge.

La volonté est également de « ménager notre parc d'installations classées ». Ceci a conduit à augmenter le nombre des niveaux de classement, d'en changer la dénomination et d'intégrer des dispositions concernant les installations existantes.

Le renfort du conseil en amont des travaux, des avis préalables, la révision des modalités et des fréquences des visites/contrôles d'installations ont pour objectif de mieux accompagner les besoins de nos clubs et des propriétaires des installations.

Nous avons eu aussi le souci de diminuer l'impact financier pour les propriétaires des installations et notamment les collectivités.

A la partie strictement réglementaire s'ajoutent des observations, recommandations, non contraignantes mais pouvant guider un club ou un propriétaire dans la compréhension du niveau de ses installations pour mieux déterminer ses ambitions. Elles sont aussi destinées à faciliter la compréhension et l'application du règlement ou donnent des indications pour la réalisation d'installations fonctionnelles permettant, le cas échéant, la plurifonctionnalité.

- Il est prévu également d'éditer un livret spécifique ne reprenant que les articles concernant les installations T1, et un autre reprenant les prescriptions des installations T2 à T7, ceci pour en faciliter la lecture.
- Autant que possible, les annexes sont supprimées et les tableaux de synthèse intégrés dans les Règlements, évitant les redites et les confusions possibles entre textes et tableaux.

Les modifications principales par rapport aux éditions précédentes portent sur :

=> Règlement des Terrains et Installations Sportives

- La création d'une échelle de niveaux de classement portée de 6 niveaux (7 avec le Foot A11) à 7 niveaux. Un seul niveau minimum pour les compétitions professionnelles (T1) et l'intégration du FootA11 actuel comme un niveau à part entière (T7).
- La modification des identifiants pour éviter toute confusion entre la grille actuelle et la grille projetée : T1 ; T2 ; T3 ; T4 ; T4 ; T5 ; T6 ; T7.
- La suppression du Titre 6 actuel et l'intégration de dispositions spécifiques aux installations existantes dans le cadre du remaniement des niveaux d'installations.
- Une modification de la durée des classements :
 - Pour les niveaux de T1 à T3 : rapportée à cinq ans ;
 - Une systématisation des confirmations de classement à chaque fois qu'un élément (terrain, vestiaire, ...) a été modifié.
- Une simplification des procédures concernant les installations avec des gazons synthétiques avec un seul identifiant (SYN) contre deux précédemment, et une périodicité des retests pour les niveaux T4 à T7 allongée à 10 ans.
- L'intégration des recommandations de la norme NF P90-113 « Construction de Terrains de grands jeux en pelouse naturelle », qui vient d'être votée et sera publiée en 2020, avec l'introduction de mesures de performances sportives et de sécurité pour les pelouses des installations des niveaux T1 à T3 ; performances recommandées pour les niveaux T4 à T7.
- Un contrôle de performance des pelouses instauré tous les cinq ans pour les niveaux T1 à T3. Nous n'avons à ce jour aucune définition précise de la qualité d'une pelouse, ni aucun contrôle (contrairement aux terrains en gazon synthétique qui ne représentent que 12% du parc des installations classées).
- Un allègement des obligations administratives avec notamment une clarification sur les Autorisations d'Ouverture au Public demandées.

=> Règlement de l'Eclairage des Terrains et Installations Sportives

- La création d'un niveau supplémentaire E3 qui permet aux propriétaires de faire évoluer les installations d'éclairage en diminuant l'impact financier et l'intégration du E Foot A11 actuel comme un véritable niveau de classement ; ce qui porte à 7 les niveaux de classement : E1 ; E2 ; E3 ; E4 ; E5 ; E6 ; E7.
- L'intégration des recommandations de la norme NF EN 12193 « Lumière et éclairage - Éclairage des installations sportives », révisée et publiée en décembre 2018.
- L'intégration de la technologie des sources à LED qui permet de diminuer les coûts liés aux différents mesurages in-situ en :
 - doublant la durée du classement ;
 - demandant des mesurages complets (verticaux et horizontaux) tous les 6 ans pour les classements E1 à E3 (au lieu de 5 ans précédemment).
- La suppression de « zones d'implantation interdites » et leur remplacement par des « zones d'implantation déconseillées ».
- La suppression des points bis pour les éclairages Futsal (EFutsal 1 à EFutsal 4).

REFONTE GLOBALE DU REGLEMENT DES TERRAINS

Origine : Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives

Exposé des motifs :

Voir présentation ci-avant.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2021 / 2022

Avant-propos

Ce règlement des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Française de Football (FFF) est complété par une partie, non réglementaire, comportant des observations et explications. Elles sont destinées à en faciliter sa compréhension et son application ou donnent des indications pour la réalisation d'installations fonctionnelles permettant, le cas échéant, la plurifonctionnalité.

Autant que possible, les dispositions spécifiques relatives aux installations classées pour la compétition professionnelle du Football sont dissociées dans la présentation.

Ce règlement respecte les Lois du Jeu (IFAB - The International Football Association Board) pour disposer d'installations permettant une pratique en sécurité et fonctionnelle avec la volonté d'en simplifier la compréhension.

Il appartient aux différentes instances (Fédération, Ligues, Districts) de reprendre dans leurs Règlements des compétitions les niveaux de classement nécessaires aux compétitions concernées.

Le propriétaire d'une installation est invité à déterminer, avec le club dans un cadre programmatique, le niveau de classement de l'installation projeté ou rénové.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) avec ses délégations dans les différents territoires et le Service Terrains et Installations Sportives de la FFF restent à disposition pour conseiller et donner les avis préalables nécessaires.

La CFTIS poursuit sa volonté d'accompagner les évolutions des installations le plus en amont possible.

Les clubs, les propriétaires et gestionnaires d'installations sont invités à prendre contact avec ces différentes instances pour tout projet de création, transformation, rénovation de tout ou partie d'une installation.

→ Pour toute demande, se rapprocher des commissions « terrains & installations » en Ligue et/ou District ou Fédérale : terrain@fff.fr

1. Partie générale

1.1. Portée du règlement des Terrains et Installations Sportives

REGLEMENT	OBSERVATIONS, EXPLICATIONS
<p>Le présent règlement s'applique aux installations qui accueillent des compétitions organisées ou autorisées par la Fédération Française de Football (FFF), la Ligue de Football Professionnel (LFP), les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs.</p> <p>Les installations de futsal ne sont pas concernées par ce règlement, elles relèvent du règlement des installations Futsal (Ed.2015).</p> <p>A la date d'application du présent règlement, chaque installation sera classée dans le nouveau niveau de classement instauré en fonction de la composition, à cette date, des installations.</p>	<p>Ce règlement ne s'applique pas aux installations uniquement destinées à l'entraînement même s'il est conseillé de le respecter notamment pour ses articles relatifs à la sécurité (ex : les zones de sécurité...)</p> <p>Par « compétition », on entend les matchs officiels (cf. art.118 des Règlements Généraux de la FFF) et les matchs et tournois amicaux (cf. art 176 des Règlements Généraux de la FFF).</p> <p>Le reclassement des installations déjà classées dans les nouveaux niveaux définis au présent règlement est effectué par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS).</p>

1.2. Définition des installations de Football

<p>Une installation de football est une unité fonctionnelle permettant l'organisation de compétitions de football.</p> <p>Elle comprend le terrain ouvert aux sportifs, les équipements accompagnant celui-ci ainsi que les bâtiments, clôtures et infrastructures qui, tout en étant extérieurs à cet espace, concourent à la définition de l'installation pour un bon déroulement de ces manifestations.</p> <p>Quand l'installation de football fait partie d'un ensemble sportif, l'installation faisant l'objet du classement permet une utilisation « football » par les acteurs du jeu.</p> <p>Lorsque plusieurs installations football existent au sein d'une même enceinte sportive, les locaux nécessaires au classement de l'installation doivent pouvoir être affectés à chaque terrain.</p> <p>Les possibilités de mutualisation entre installation « football » sont exposées pour chaque niveau de classement. La mutualisation de ces locaux avec d'autres disciplines sportives pour l'attribution d'un niveau de classement est possible.</p>	<p>Le classement d'une installation ne peut donc être attribué que sur la connaissance et l'appréciation réglementaire de chacune des composantes de cette unité fonctionnelle.</p> <p>Les installations et terrains de football font souvent partie d'ensembles sportifs répondant à des appellations variées : complexe sportif, plaine des sports, plaine de jeux...</p> <p>Sont distingués :</p> <ul style="list-style-type: none">• le complexe de football : plusieurs installations dévolues uniquement au football ;• le complexe multisports : plusieurs installations et terrains de sports différents.
--	--

Ces ensembles ne présentent pas toujours toutes les conditions et qualités requises pour permettre le déroulement serein des rencontres dès lors que le contrôle du public par l'organisateur n'est pas systématiquement assuré, par exemple :

- absence de clôture de l'enceinte recevant la manifestation rendant possible l'envahissement de l'installation à partir des autres aires sportives ;
- absence de protection de l'aire de jeu permettant l'envahissement de l'aire de jeu par les spectateurs de la rencontre.

Il est nécessaire que la configuration de l'installation permette, le temps de la rencontre, la garantie d'une utilisation exclusive de l'aire de jeux et de ses annexes par les acteurs du jeu (joueurs, arbitres, délégués, officiels et dirigeants des clubs concernés).

2. Classement des installations de football

2.1. Définitions des niveaux de classement

Le terme de « classement » désigne la procédure qui conduit au terme d'une vérification de la conformité des équipements aux règles édictées par la FFF à la validation par les instances fédérales de cette conformité.

Seule la conformité aux prescriptions du présent règlement permet le classement d'une installation dans la nomenclature suivante :

La FFF classe les installations en 7 niveaux : T1 ; T2 ; T3 ; T4 ; T5 ; T6 ; T7.

Les installations permettant de jouer à effectif réduit sont elle aussi classées en plusieurs niveaux : A8 et A5.

Les terrains réduits de plus petite dimension ne font pas l'objet de classement.

Les niveaux de classement sont déterminés à partir du constat in situ des installations (terrain, locaux, clôture, ...) et de leurs équipements au regard du présent règlement.

Aucun autre règlement de la FFF (de compétition ou territorial) ne peut introduire

La FFF n'homologue pas les installations, le terme « homologation » est réservé aux décisions préfectorales concernant les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Les différentes compétitions de football recouvrent des réalités et des enjeux très différents.

La création de niveaux de classement a pour but de satisfaire, en sécurité, les besoins liés à la pratique et au spectacle sportif tout en prenant en compte la nécessité d'une gestion raisonnée des budgets nécessaires à leur réalisation comme de leur entretien. A cet effet, les prescriptions réglementaires sont proportionnées aux réalités et aux enjeux propres aux différents niveaux de compétitions.

En fonction du projet sportif, il appartient au propriétaire avec le (ou les) club(s) utilisateur(s) de définir le niveau de classement fédéral visé en anticipant, éventuellement, des évolutions futures tenant compte des objectifs sportifs du (ou des) club(s) utilisateur(s).

une exigence complémentaire relative au présent règlement.

La FFF ne classe pas des « terrains » mais des installations.

Pour chaque niveau, les caractéristiques décrites au présent règlement constituent des minima que le propriétaire peut améliorer compte tenu de ses ambitions, des besoins exprimés par les utilisateurs et de ses capacités financières.

Ces caractéristiques ont pour but :

- d'assurer le déroulement sportif équitable des activités
- de garantir la sécurité et l'intégrité de tous les acteurs du jeu et des spectateurs.

2.2. Portée et nature du classement fédéral

Les compétitions organisées par les différentes instances du Football ne se déroulent que sur des installations classées.

Les règlements propres à chaque compétition précisent le ou les niveaux de classement des installations requis pour la compétition.

2.3. Instance décisionnaire et décision de classement

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la FFF est seule compétente pour prononcer ou valider le classement des installations, tous niveaux confondus.

Pour fonder ses décisions, la CFTIS prend connaissance des propositions des CRTIS qui réceptionnent et instruisent les demandes et/ou de la commission compétente de la LFP.

Toute décision de classement peut faire l'objet d'une demande de réexamen auprès de la CFTIS.

Cette démarche est identique à la procédure initiale. Cette demande de réexamen, pour être étudiée, est complétée d'un exposé des motivations de la démarche.

Les décisions de la CFTIS sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours interne.

Comme dans le précédent règlement, si les décisions de classement sont prises et/ou validées au niveau fédéral, l'instruction se fait dans le cadre de procédures décentralisées et encadrées par la CFTIS en territoire de chaque Ligue.

Les notifications des décisions sont fondées, autant que possible, en référence aux articles du présent règlement et en précisant, le cas échéant, les non-conformités mineures à lever et le délai admissible.

2.4. Conditions du classement fédéral

Dès qu'une installation est mise à disposition d'une instance du football, celle-ci est identifiée en recevant un NNI (Numéro National d'Identification) et elle est inscrite dans la base de données de la FFF.

NNI = Numéro National d'Identification.

Les 5 premiers chiffres correspondant au N° INSEE de la ville (N° département et N° ville), les 2 chiffres suivants correspondent au numéro du complexe dans la ville et les 2 derniers chiffres correspondent au numéro d'installation dans le complexe.

Elle doit alors faire une demande de classement fédéral.

L'installation doit :

- être conforme aux règles spécifiques à son niveau de classement ;
- avoir fait l'objet d'une convention d'utilisation entre le propriétaire (ou la personne qui le représente) et un club utilisateur ;
- avoir fait l'objet d'un Arrêté d'Ouverture au Public (installation avec plus de 300 places assises) ou d'une Attestation Administrative de Capacité ; le cas échéant d'un Arrêté Préfectoral d'Homologation (capacité supérieure à 3 000 places assises).

Exemple : NNI 764980101

76498 = Code Insee de la ville

01 = Complexe n°1 de cette ville

01 = Installation n°1 dans ce complexe

Le service Terrains et Installations Sportives de la FFF tient à disposition un modèle d'Attestation Administrative de Capacité pour les Installations Ouvertes au Public qui ne nécessitent pas un Arrêté d'Ouverture au Public.

Les PV de Commission de Sécurité des ERP pourront être demandés pour préciser les dispositifs de sécurisation pour certaines compétitions.

2.5. Demande de classement fédéral

2.5.1. Principes généraux

La demande de classement de l'installation est faite par le propriétaire de l'installation (ou son représentant) auprès de la représentation territoriale de la CFTIS, à savoir la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue (organisée dans les Districts dans la plupart des territoires).

Dans les six mois avant l'échéance du classement, le propriétaire doit produire une demande de confirmation de classement de l'installation.

À tout moment le propriétaire peut solliciter une demande de changement de niveau.

La CFTIS, ni aucune commission « Terrains et Installations Sportives » n'accorde de dérogation au classement d'une installation, La CFTIS peut, à la demande, d'une commission d'organisation d'une compétition apporter un avis technique sur l'état d'une installation au regard des exigences d'un niveau de classement.

L'imprimé de demande de classement est en ligne et téléchargeable sur le site de la FFF (classement initial, confirmation de classement et changement de niveau).

www.fff.fr

L'imprimé indique la composition du dossier à présenter.

La personne morale titulaire d'un bail emphytéotique administratif, d'une délégation de service public... est considérée comme le propriétaire de l'installation pour les procédures de classement.

Les clubs désireux de classer une installation ou d'en modifier son niveau s'adressent au propriétaire et/ou se rapprochent de la CRTIS de la Ligue.

L'inadéquation d'un niveau de classement d'une installation aux exigences d'un règlement d'une compétition peut faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission d'organisation de cette compétition. Cette dernière peut fixer le délai de mise en conformité de l'installation pour le club accédant à une division supérieure.

2.5.2. Classement en niveau Travaux

En cas de travaux réalisés sur une installation, son classement en niveau Travaux peut être prononcé par la FFF.

La demande de classement d'une installation en niveau Travaux est adressée par son propriétaire et comporte toutes les pièces d'une demande d'Avis Préalable Installation (API), notamment un écrit du propriétaire précisant le descriptif et l'échéancier des travaux projetés.

Le classement d'une installation en niveau Travaux est assorti de la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux.

Dans cette hypothèse, il appartient à l'organisateur de la compétition de définir la possibilité et les modalités d'utilisation de l'installation pendant le classement niveau Travaux.

Le classement d'une installation en niveau Travaux n'est assorti d'aucune mention si elle n'est plus fonctionnelle pendant la période des travaux quel que soit le niveau.

Le classement en niveau Travaux concerne :

- les installations utilisables pour des compétitions pendant la durée des travaux ;
- les installations non utilisables en compétitions pendant la durée des travaux, qu'ils correspondent à une création, rénovation ou extension.

Exemple : niveau Travaux (T3)

En raison des potentiels impacts des travaux sur les infrastructures existantes, l'installation ne conserve pas automatiquement le niveau de classement dont elle bénéficiait avant les travaux.

Exemple : niveau Travaux

2.6. Durée et validité du classement

Le classement est prononcé pour une durée de :

Niveaux T1 à T3

5 ans

Niveaux T4 à T7

10 ans

La décision de classement précise :

- le niveau et la date d'échéance de ce classement ;
- le cas échéant, les points de non-conformités mineures à lever et les délais pour le faire.

Le maintien d'un classement suppose que dans la période définie lors de la décision de classement, l'installation soit régulièrement entretenue et ne subisse pas de modifications substantielles.

Toute modification d'un des éléments de l'installation ayant permis son classement entraîne une demande de confirmation ou de changement de niveau de classement.

Exemple : la modification des locaux, des dimensions du terrain, le changement de revêtement sportif... doivent s'accompagner d'une demande de confirmation ou de changement de niveau.

La CFTIS ou ses représentations territoriales peuvent saisir le propriétaire à connaissance des modifications pour demander une confirmation de classement.

La durée d'un classement en niveau Travaux est de 12 mois renouvelable pour une période consécutive de 36 mois maximum.

2.7. Avis Préalable Installation et Avis Réglementaire

Avis Préalable Installation (API)

Dès la phase d'avant-projet, le propriétaire d'une installation peut s'assurer que son projet répond aux objectifs de classement et sportifs qu'il s'est fixé en utilisant la procédure d'API.

La demande d'un API est faite par le propriétaire de l'installation (ou son représentant) auprès du représentant territorial de la CFTIS, à savoir la CRTIS. L'émission d'un API engage la FFF mais ne vaut pas attribution par avance du classement.

Pour obtenir le classement de l'installation, le propriétaire fait une demande de classement.

Avis Réglementaire

Un avis réglementaire et/ou technique et/ou fonctionnel portant sur une partie de l'installation peut également être demandé. Cette demande de conseils pour la mise à niveau de l'installation, sa rénovation ou sa maintenance peut être formulée librement auprès des mêmes instances que l'API.

Dans les cas suivants, cette demande d'avis réglementaire avant réalisation est obligatoire :

- abris joueurs semi enterrés ou dans les tribunes ;
- installations d'arrosage automatique ;
- inscription d'un terrain dans l'anneau d'une piste d'athlétisme.

La demande d'API est conseillée.

Cette procédure permet, dès la conception, au propriétaire et au club de s'assurer que les travaux projetés permettront bien la réalisation de son projet sportif en obtenant (ou en conservant) le niveau de classement visé.

Au-delà des aspects réglementaires, elle permet d'apporter des conseils sur les aspects fonctionnels du projet.

La volonté de la FFF est d'apporter aux clubs et aux propriétaires, conseils et un accompagnement le plus en amont possible des projets.

L'imprimé de demande d'API est en ligne et téléchargeable sur le site de la FFF.

www.fff.fr

L'imprimé indique la composition du dossier à présenter.

Avis réglementaire

La FFF n'agrée pas des dispositifs spécifiques (arrosage...) ou des matériaux (nature des sols...). Les choix possibles sont multiples et de nouveaux produits et procédés apparaissent en permanence complexifiant la décision.

L'avis réglementaire permet à un maître d'ouvrage de s'assurer que la solution qu'il envisage de mettre en œuvre permettra bien le classement de l'installation pour le niveau visé. Cet avis ne porte pas sur les qualités intrinsèques des matériels et matériaux mais sur sa conformité aux prescriptions réglementaires fédérales.

2.8. Sanctions - retrait de classement - reclassement

Les installations sportives doivent être correctement entretenues.

Toute constatation d'une non-conformité, état défectueux ou changement, non déclaré, des caractéristiques d'une aire de

Malgré le soin mis à les entretenir, les terrains s'usent. Cette usure peut être visible : état de la pelouse, gazon synthétique décollé ou déchiré, main courante ou clôture abîmée, buts dégradés...

jeu et/ou des locaux et équipements annexes peut donner lieu :

- au refus de classement ;
- à la suspension du classement ;
- au déclassement de l'installation
- au retrait du classement ;
- à la radiation de l'installation de la base de données de la FFF.

A la demande de membre de la FFF ayant relevé des non-conformités potentielles, la CFTIS et ses CRTIS peuvent également s'auto-saisir et procéder à des contrôles des installations avant le terme du classement.

Cette usure peut être aussi moins évidente, par exemple : valeurs de qualité du revêtement non conformes, hauteur libre sous la barre de but non conforme, lignes effacées et retracées à des distances non conformes...

Des éléments ajoutés (publicités, buts mobiles et engins d'entretien entreposés ...) peuvent également contrevenir aux dispositions réglementaires.

L'état des locaux, leurs impropriétés à destination, la dégradation des dispositifs de protection... peuvent devenir également des non-conformités réglementaires.

Le propriétaire de l'installation peut solliciter le réexamen d'une décision de changement de classement d'une installation ayant fait l'objet d'un déclassement, d'une suspension. La procédure à suivre est celle décrite à l'article précédent.

2.9. Notification des décisions

La décision de classement est notifiée au propriétaire de l'installation, au club et à l'organisateur des compétitions disputées sur l'installation, par tout moyen dématérialisé.

Le Procès-Verbal des décisions de la CFTIS est mis en ligne et consultable sur le site de la FFF (www.fff.fr).

La décision est envoyée à l'adresse courriel du propriétaire telle que renseignée sur l'imprimé de demande de classement. Elle est communiquée au club et organisateur aux adresses courriel telles que renseignées sur la base de données de la FFF.

2.10. Compétitions sportives internationales

Dans le cadre de la participation à des compétitions à caractère international inscrites dans les calendriers internationaux, les installations sportives devront être classées conformément aux prescriptions du présent règlement et aux exigences édictées par le règlement de la ou des épreuves concernées émanant des Fédérations supranationales (FIFA ou UEFA), et ceci dans la limite des dispositions du code du sport.

Ces dispositions ne sont pas intégrées dans ce règlement fédéral.

3. Le terrain

3.1. Définition et caractéristiques du terrain

3.1.1. Définition

Le terrain est constitué par l'ensemble des espaces utiles et réservés aux acteurs du jeu.

Il détermine l'emprise au sol et le volume nécessaires au classement dans la catégorie concernée du centre vers la périphérie, il est constitué :

- de l'aire de jeu ;
- de la zone de sécurité (§3.3) ;
- de la zone de sécurité augmentée (§3.4) ;
- des zones techniques (§3.5).

Aire de jeu

C'est l'espace délimité par les lignes de but et les lignes de touche dans lequel évoluent les joueurs et l'arbitre.

Zone de sécurité

L'aire de jeu est entourée d'une zone de sécurité à double fonction : sécurité et sportive.

Zone de sécurité augmentée

La largeur d'une zone de sécurité peut être augmentée pour séparer les acteurs du jeu des spectateurs pour des raisons de sécurité (contacts physiques, jets de projectiles) et pour améliorer l'angle de vision des spectateurs.

Zone technique

Dans les installations qui disposent de bancs réservés aux joueurs, à l'entraîneur et à l'encadrement technique, une zone d'évolution leur est réservée et délimitée autour des bancs des équipes.

illustration à réaliser

Fonctions de la zone de sécurité

- sécurité : il arrive fréquemment qu'un joueur franchisse la ligne de touche en pleine vitesse : course, glissade... Il importe que cet espace demeure libre de tout obstacle ;
- sportive : les remises en jeu depuis la touche se font depuis la zone de sécurité comme les courses d'élan des coups de pied de coin ou des coup-francs. Un joueur peut effectuer dans cet espace des courses sans ballon pour contourner un adversaire. Dans cette zone se déplacent les arbitres assistants et officiels...

Pour ces raisons, la zone de sécurité et le volume qu'elle délimite doivent être libres de tout obstacle.

Zone de sécurité augmentée

La zone de sécurité augmentée sert aussi à l'échauffement des joueurs remplaçants avant qu'ils ne rentrent dans le jeu.

Cette zone sert aussi à la circulation autour de l'aire de jeu des personnes autorisées (maintenance, officiels, médias, sécurité).

Zone technique

Les tracés des zones techniques peuvent s'inscrire dans les zones de sécurité. Elles ne sont tracées que devant les bancs des équipes. Les termes de « zone technique » et de « surface technique » sont synonymes. Le terme « surface technique » est celui utilisé dans les Lois du Jeu de l'IFAB.

3.1.2. Orientation du terrain

L'orientation préférentielle de l'axe longitudinal du terrain est proche de l'axe Nord / Nord-Ouest

- Sud / Sud-Est (N. NO - S.SE), en France métropolitaine.
Pour les installations sportives de niveau T1 à T3 et notamment celles situées hors de France Métropolitaine, un API peut être demandé à la CFTIS.

3.1.3. Dimensions du terrain

Les caractéristiques et dimensions du terrain et de ses composants sont spécifiques à chaque niveau de classement et précisées dans les articles suivants.

3.1.4. Hauteur libre et surplomb

Aucune structure de couverture ne peut être disposée à moins de 21 m au-dessus de l'aire de jeu.

Le surplomb par une ligne électrique et autres éléments ne peut se faire qu'en conformité avec la réglementation en vigueur. Pour les lignes électriques, seuls les services de l'État et ses concessionnaires ou délégataires sont compétents pour apprécier si la (ou les) ligne(s) électrique(s) sont conformes avec la réglementation.

La végétation (frondaison des arbres par exemple) ne peut pas surplomber l'aire de jeu à moins de 15 m.

Dans le cas de pose de relais téléphonique ou autre sur les structures de l'installation sportive ou sur les mâts de l'installation d'éclairage, la mise en place doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce sujet.

Cette disposition concerne les terrains couverts, que la couverture soit fixe ou amovible, comme les avancées de toiture de tribunes.

Le surplomb ponctuel par d'autres objets (potence de grue, caméras...) fait l'objet d'un contrôle relevant des commissions de sécurité compétentes.

3.1.5. Planimétrie de l'aire de jeu et de la zone de sécurité

Pentes de l'aire de jeu

Niveau T1

Une forme en « toit à quatre pans » est exigée. La pente est obligatoirement inférieure à 5 mm par mètre sur tous les pans.

Niveaux T2 et T3

La pente maximum dans le sens de la longueur ne doit pas dépasser 5 mm par mètre ; dans le sens de l'une ou des deux pentes de la largeur : 10 mm par mètre.

Niveaux T4 à T7

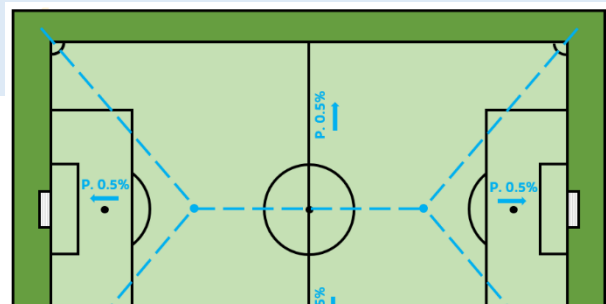
La pente maximum dans le sens de la longueur et/ou de la largeur ne doit pas dépasser 10 mm par mètre.

Le « toit à quatre pans » a pour objectif d'obtenir le même niveau altimétrique sur tout

Une pente nulle est possible pour le niveau T1.

Niveaux T2 à T7

Il est conseillé que le terrain soit construit avec une forme en « toit à quatre pans » avec des pentes ne dépassant pas 5 mm par mètre.



le périmètre du rectangle de l'aire de jeu (lignes de touches et lignes de but, cf. schéma ci-contre n°XX)

Quelles que soient les pentes du terrain, elles doivent permettre d'obtenir une hauteur constante de 2,44 m sous la barre transversale des buts.

Pentes au-delà de l'aire de jeu (zone de sécurité)

Niveaux T1 à T3

Quelle que soit la nature du revêtement sportif, et afin de ne pas perturber les acteurs du jeu, les pentes de l'aire de jeu doivent être maintenues sur une bande de 1,50 m minimum au-delà des lignes de jeu.

Il est conseillé de prolonger sur toute la dimension de la zone de sécurité (2,5 m) la pente de l'aire de jeu (éviter les ruptures).

3.2. L'aire de jeu

3.2.1. Caractéristiques et dimensions de l'aire de jeu

L'aire de jeu est rectangulaire.

Les tracés font partie de l'aire de jeu et sont inclus dans les mesures.

La largeur des tracés est intégrée à la distance mesurée.

Les dimensions de référence d'une aire de

	T3	T4	T5	T6	T7
Dim. Maxi.	105m x 68m	105m x 68m	105m x 68m	105m x 68m	120m x 90m (2)
Dim. Mini.	100m x 65m (1)	100m x 65m (1)	100m x 60m (1)	90m x 45m	90m x 45m

jeu sont de 105 m x 68 m.

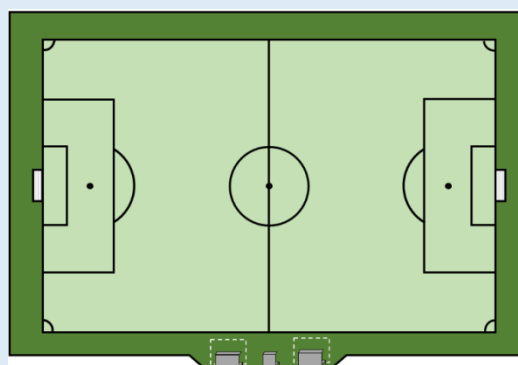
Ces dimensions sont obligatoires pour les niveaux T1 à T2.

Des dimensions particulières sont spécifiées pour les niveaux de classement repris au tableau ci-dessous :

Des dimensions particulières sont spécifiées pour les niveaux de classement repris au tableau ci-dessous :

- (1) Pour mettre en œuvre ces dispositions, les deux conditions ci-dessous sont remplies :

Illustration des différentes aires à réaliser



- l'installation comportant une aire de jeu avec ces dimensions minima est déjà classée ;
- les autres critères nécessaires pour le niveau de classement de l'installation sont respectés.

Cette disposition peut s'appliquer également dans le cas d'un changement de niveau, sous réserve qu'une impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte externe.

- (2) L'objectif d'une aire de jeu de 105m x 68 m demeure.

La contrainte externe est imposée par une réglementation opposable (exemple : Loi sur l'Eau) ou résulte d'un état préexistant (parcelles périphériques bâties par exemple).

Cette impossibilité est attestée par des documents et/ou des plans.

3.2.2. Nature et nomenclature des revêtements de sol sportif

Aux niveaux de classement sont assorties des identifiants précisant la nature de l'aire de jeu.

La référence « **pelouse** » distingue les « **Pelouses Naturelles** » (PN), les « **Pelouses Naturelles sur substrat Elaboré** » (PNE) et les « **Pelouses Système Hybride** » (PSH).

Une aire de jeu en Pelouse Naturelle (PN), peut faire l'objet d'un renforcement (PNE ou PSH) sur la totalité de la surface de l'aire de jeu ou sur plusieurs parties de sa surface totale.

Un renforcement partiel de l'aire de jeu n'est pas autorisé pour les niveaux T1 à T3.

La référence « **gazon synthétique** » (SYN) intègre tous les revêtements synthétiques quelle que soit la nature du tapis, de sa charge ou de son absence, de la couche d'amortissement ou de son absence.

Les aires de jeu en gazon synthétique sont de couleur verte.

La référence « **stabilisé** » (S) intègre tous les revêtements de sol en matériaux stabilisés mécaniquement.

Ces identifiants ne sont pas des niveaux de classement mais précisent la nature de l'aire de jeu et de ses performances.

Pelouse Naturelle sur substrat Elaboré (PNE) : c'est une pelouse développée sur des substrats fabriqués sans terre végétale.

Pelouse Système Hybride (PSH) : c'est une pelouse développée sur des substrats élaborés dont les caractéristiques mécaniques (cisaillement, poinçonnement...) sont renforcées par l'incorporation d'additifs synthétiques.

Elle nécessite arrosage, lumière, aération... et toutes les opérations de maintenance d'une pelouse sportive.

La combinaison de matériaux synthétiques et des graminées vise à augmenter les qualités de la surface de jeu.

Les PSH sont également appelées **Pelouses Naturelles Renforcées (PNR)**.

Le gazon synthétique ne comporte pas de graminées.

3.2.3. Concordance catégorie du revêtement de sol et niveau de classement

	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
PN	O	O	O	O	O	O	O
PNE	O	O	O	O	O	O	O
PSH	O	O	O	O	O	O	O
SYN	N	O	O	O	O	O	O
S	N	N	N	N	N	O	O

O = Admis

N = Non admis

Les valeurs demandées des qualités pour chacun des niveaux de classement par catégorie sont précisées dans les articles qui suivent.

3.2.4. Caractéristiques techniques des revêtements de sol

Les caractéristiques techniques du revêtement de l'aire de jeu et de la zone de sécurité sont conformes aux normes suivantes (en vigueur à la date de création ou de renouvellement du revêtement) :

- NF P90-113 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux en pelouse naturelle" ;
- NF P90-111 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux stabilisés" ;
- NF EN 15330-1 "Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur - Partie 1 spécifications pour le gazon synthétique" pour le revêtement ;
- NF P90-112 "Terrains de grands jeux en gazon synthétique" pour l'infrastructure en matière de gazons synthétiques.

La conformité aux normes ci-dessus et les valeurs obtenues aux essais déterminent l'adéquation du revêtement à un niveau de classement indépendamment de tout type de nature, de fabrication, de provenance ou de marque.

Une zone de sécurité augmentée, constituée par tout autre revêtement est possible, dans le respect des conditions de planéité et de planimétrie.

Pour en faciliter la maintenance, il est préférable que son revêtement soit lié, sans gravillons ni sable... (en surface).

Il est conseillé que la conception des terrains en gazon synthétique à charge élastomère intègre un dispositif pour contenir les granulats (encaissement ou bordurage) sur le terrain et des dispositifs de filtres dans les avaloirs afin d'éviter la dispersion de la charge dans le milieu naturel.

3.2.5. Continuité du revêtement au-delà de l'aire de jeu

Pour les terrains en pelouse (PN, PNE et PSH), la nature du revêtement est identique à celle de l'aire de jeu sur une bande d'au moins 1,50 m autour des lignes de jeu et sur la totalité de l'aire de la cage de but.

Au-delà de cette bande, la zone de sécurité peut être réalisée avec du gazon synthétique dont les valeurs de qualité correspondront au niveau de classement de l'installation.

La couleur du revêtement en gazon synthétique en zone de sécurité comme en

Dans tous les cas, toutes les précautions sont prises pour s'assurer d'une totale stabilité du revêtement et d'une liaison sans ressaut entre les différents types de revêtements.

L'attention est attirée sur la difficulté technique qui peut exister pour obtenir les mêmes qualités avec des fibres de couleur différente.

zone de sécurité augmentée peut être différente de celle de l'aire du jeu. Cette zone est alors réalisée avec du gazon synthétique dont les valeurs de qualité correspondront au niveau de classement de l'installation.

3.2.6. Exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité des revêtements de sol :

3.2.6.1. Exigences relatives aux pelouses naturelles

La hauteur du gazon du terrain en pelouse (PN, PNE et PSH) est maintenue pour les compétitions dans des fourchettes de hauteurs décrites ci-après :

Niveau T1

20 à 30 mm.

Niveaux T2 et T3

25 à 35 mm.

Niveau T1

L'aire de jeu est pourvue des équipements nécessaires pour permettre le déroulement d'une compétition telle que programmée, en anticipant les aléas météorologiques.

Niveaux T1 à T3

Pour permettre le classement initial puis la confirmation de classement de l'installation, les terrains en pelouse (PN, PNE et PSH) devront avoir obtenu, à l'issue d'essais in situ, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

Critères de qualité	Niveau T1	Niveaux T2 et T3
	Exigences	

Niveaux T4 à T7

La hauteur à maintenir du gazon est conseillée comme suit : 25 à 40 mm.

Les pelouses PNE et PSH peuvent nécessiter pour la pérennité de leur qualité, la mise en œuvre d'équipements adaptés :

- système de thermorégulation ;
- rampes de compensation lumineuse ;
- aérateurs pour ventilation ;
- bâche de protection climatique ;
- ...

Leur installation (même future), voies de mise en place, puissance, source d'énergie et lieux de stockage doivent être prévus dès la conception.

Niveaux T4 à T7

Dans le cadre d'un classement initial de l'installation, il est conseillé que les terrains en pelouse (PN, PNE et PSH) obtiennent à l'issue d'essais in situ les résultats précisés dans le tableau ci-dessous :

Critères de qualité	Niveaux T4 à T7
	Valeurs

Couverture végétale (1)	90-100%	90-100%
Vitesse d'infiltration	≥ 150 mm/heure	≥ 18 mm/heure
Planéité	≤ 10 mm sous la règle de 3 m	≤ 15 mm sous la règle de 3 m
Planimétrie	± 10 mm / cote théorique	± 15 mm / cote théorique
Dureté Clegg masse 2,25Kg	60 à 100 G	45 à 110 G
Rebond de ballon (en mètres)	0,60 à 0,85 m	0,60 à 1,10 m
Roulement de ballon (en mètres)	4 à 8 m	4 à 8 m
Résistance en rotation (N.m)	30 à 50 N.m	25 à 50 N.m

(1) La couverture végétale est composée exclusivement de graminées sélectionnées pour un usage sportif.

Les valeurs d'essai du tableau ci-dessus détermineront le niveau de l'installation (initial ou confirmation).

Un PV d'essais ne permettant pas d'entrer dans ces valeurs, ou l'absence de PV en confirmation entraîne un classement de l'installation au niveau T4 ou inférieur.

Pour les terrains des installations déjà classées en niveau 3 et niveau 4 au règlement de 2014, les dispositions du présent article ne sont obligatoires que dans le cadre de la confirmation décennale.

A la suite des essais et si nécessaire, une mise en niveau Travaux négociée avec le propriétaire permettra la mise en conformité du revêtement.

Un changement de niveau de classement implique la mise en conformité de la pelouse à ces valeurs et la réalisation des essais in situ.

Le changement de substrat et de la couverture végétale implique un contrôle des valeurs et la réalisation des essais in situ.

Dans l'attente de la transmission du PV d'essais, l'installation est classée dans le niveau résultant de la visite de classement assortie de la mention PROV (Provisoire) pour la durée prévue pour effectuer les essais.

Au terme de cette période, l'absence de transmission de PV entraîne un classement en niveau T4 ou inférieur.

Couverture végétale	90-100%
Vitesse d'infiltration	≥ 18 mm/heure
Planéité	≤ 20 mm sous la règle de 3m
Planimétrie	± 20mm / cote théorique
Dureté Clegg masse 2,25Kg	35 à 120 G
Rebond de ballon (en mètres)	0,60 m à 1,30m
Roulement de ballon (en mètres)	4 à 15 m
Résistance en rotation (N.m)	25 à 50 N.m

Si elles ne sont pas obligatoires au titre de la non-rétroactivité des dispositions réglementaires, elles restent conseillées.

Cette exemption pour les « ex niveaux 3 et 4 » ne sera plus applicable si la qualité du revêtement vient à être modifiée.

Exemple : passage d'une PN à une PSH.

Exemple : classement T3 PSH PROV.

Il est conseillé de réaliser les opérations d'entretien avant les essais (tontes, opérations mécaniques...).

La pelouse est constituée de graminées vivantes dans un substrat formant un écosystème, les exigences de qualité décrites ci-dessus sont donc à retrouver à chaque échéance de classement. Les opérations de maintenance visent à pérenniser ces qualités.

La formation du personnel, l'utilisation de matériels adaptés, les façons culturales renouvelées, la fertilisation raisonnée, les ressemis systématiques avec des graminées adaptées, l'application de biostimulants, la gestion des intensités d'utilisation... sont essentiels au maintien des qualités de la pelouse. Elles doivent permettre de restreindre voire de ne pas utiliser de produits phytosanitaires en conformité avec la réglementation.

Les opérations d'entretien et de maintenance, les conditions d'utilisation sont nécessaires à la pérennité des qualités du revêtement, elles doivent être remises par le constructeur à la réception de l'ouvrage.

3.2.6.2. Exigences relatives au gazon synthétique

Si les essais sont conduits selon la méthode d'essai indiquée dans la Norme Européenne EN 15330-1 "Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur", les résultats à obtenir sont les suivants :

	Niveaux T2 SYN et T3 SYN	Niveaux T4 SYN à T7 SYN
Planéité	≤ 10 mm sous la règle de 3 m	≤ 10 mm sous la règle de 3 m
Planimétrie	± 15 mm / cote théorique	± 15 mm / cote théorique
Rebond de ballon (en mètres)	Année N : 0,60 à 1,10 Année N+5 : 0.60 à 1.10 Année N+10 : 0.60 à 1.20	Année N : 0.60 à 1.30 Année N+10 : 0.60 à 1.40
Roulement de ballon (en mètres)	Année N : 4 à 8 Année N+5 : 4 à 12 Année N+10 : 4 à 15	Année N : 4 à 10 Année N+10 : 5 à 18
Résistance en rotation (N.m)	25 à 50	25 à 50

« N » correspond à la date de l'année de mise en service de l'installation.

Rappel : conformément à la norme NF P90-112 l'homogénéité de l'épaisseur de la charge est mesurée. Variation minimum - maximum ≤10mm

Absorption des chocs (%)	55 à 70	40 à 70
Déformation verticale (en millimètres)	4 à 9	3 à 10

Le revêtement conserve une parfaite intégrité de raccordements des collages des lés et des tracés. Ces raccordements et collages feront également l'objet d'un contrôle lors des essais.

Dans l'attente de la transmission du PV d'essais, l'installation est classée dans le niveau résultant de la visite de classement assortie de la mention PROV (Provisoire) pour la durée prévue pour effectuer les essais.

Les valeurs d'essai du tableau ci-dessus détermineront le niveau de l'installation (initial ou confirmation).

Un PV d'essais ne permettant pas d'entrer dans ces valeurs, ou l'absence de PV entraîne un classement en T7 SYN de l'installation.

Exemple : classement T4 SYN PROV.

3.2.6.3. Exigences à prendre en compte en cas de confirmation ou renouvellement de classement d'installations

Pour la confirmation ou le renouvellement des classements des installations sportives, les exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité (pelouses naturelles et gazons synthétiques) ainsi que les résultats à obtenir sont ceux indiqués dans les règlements en vigueur au moment du classement initial.

Le changement de revêtement entraîne une demande de confirmation de classement assortie du PV des essais de performance sportive, de sécurité et de durabilité.

Les anciens règlements des Terrains et Installations Sportives peuvent être demandés par e-mail : terrain@fff.fr

3.2.7. Mise en œuvre des exigences sportives, de sécurité et de durabilité des revêtements de sol

3.2.7.1. Méthodes de mesures des performances sportives et de sécurité

Les mesures de performances sportives et de sécurité sont réalisées in-situ. Elles sont réalisées :

Gazons synthétiques

Selon la norme NF EN 15330 - 1 "Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à

Lors du choix du revêtement en gazon synthétique, il est conseillé de se faire remettre un PV d'identification des différents composants du produit proposé : couche d'amortissement éventuelle, gazon synthétique, colles, charges de remplissage avec taux de HAP (Hydrocarbures Aromatiques

l'usage en extérieur - Partie 1 spécifications pour le gazon synthétique"

La FFF autorise également la méthode d'essai « Triple A » (Advanced Artificial Athlète) sous réserve que l'ensemble des conditions suivantes soient réunies :

- L'utilisation de la méthodologie complète (nombre de points et mode opératoire) définie dans le référentiel FIFA Quality Concept « Test Method Manual » de janvier 2015.
- La justification de l'organisme de contrôle, indépendant des fournisseurs et entrepreneurs, de sa compétence pour utiliser cette méthodologie :
 - soit par le moyen d'une accréditation COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 sur la méthode d'essai « Triple A ».
 - soit par la reconnaissance de l'organisme de contrôle par la FIFA.

Tableau des résultats à retenir :

	Niveaux T2 SYN et T3 SYN	Niveaux T4 SYN à T7 SYN
Absorption des chocs (%)	55 à 70	40 à 70
Déformation verticale (en millimètres)	4 à 11	4 à 12

La FFF reconnaît la méthode relative à la mesure de la traction rotationnelle (dite Torque allégée) telle que décrite au FIFA Test Method 06a. (V.3.0 - 01/10/2019)

Pelouses naturelles

Selon la norme NF P90-113 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux en pelouse naturelle" Le rapport d'essai, mesurant les performances sportives et de sécurité indique les méthodes d'essai utilisées.

Tests complémentaires

Lorsqu'un ou plusieurs des résultats à obtenir ne sont pas dans les fourchettes précisées dans les tableaux des exigences, le ou les tests complémentaires, réalisé(s) après mise en conformité, doit(vent) être effectué(s) par le laboratoire ou le bureau de contrôle ayant réalisé les tests initiaux. Le (ou les) test(s) complémentaire(s) peut(vent) ne porter que sur la valeur déclarée non-conforme par la CFTIS.

Polycycliques) si granulats élastomères et métaux lourds...

Lors de la pose du revêtement en gazon synthétique, il est conseillé de faire réaliser des analyses in situ des différents composants du produit mis en œuvre : couche d'amortissement éventuelle, gazon synthétique, colles, charges de remplissage avec taux de H.A.P si granulats élastomères et métaux lourds... Cela permet au maître d'ouvrage de vérifier la conformité du produit posé par rapport aux dispositions contractuelles, aux normes et règlements en vigueur.

Les opérations d'entretien et de maintenance, les conditions d'utilisation sont nécessaires à la pérennité des qualités du revêtement, elles doivent être remises par le constructeur à la réception de l'ouvrage.

Les apports de charge lors des opérations de maintenance sont de nature identique à la charge originelle, au risque de créer une non-conformité susceptible d'un retrait de classement.

Pour les essais in situ, la méthode d'essai utilisée devra être identique tant que le revêtement n'a pas été changé.

3.2.7.2. Calendrier de mise en œuvre des contrôles

Contrôles initiaux

Les mesures de performances sportives et de sécurité sont réalisées dès la mise en service du terrain et au plus tard dans les six

Le délai de six mois accordé pour les mesures in situ sur gazon synthétique permet d'obtenir des conditions atmosphériques compatibles avec ces mesures.

mois maximum suivant cette mise en service pour les gazons synthétiques et avant la mise en jeu pour les pelouses naturelles.

Contrôles de confirmation de classement

Suivant les niveaux d'installation et la nature du revêtement, des contrôles sont nécessaires :

Niveaux T1 à T3

Tous les 5 ans.

Niveaux T4 à T7

Tous les 10 ans, sauf tous les 5 ans pour les gazons synthétiques sans charge.

La planimétrie ne fait l'objet que d'un contrôle initial.

À tout moment, un danger potentiel pour les acteurs du jeu constaté visuellement peut entraîner, après visite sur place d'un représentant d'une Commission Terrains et Installations Sportives, une suspension de classement dans l'attente :

- d'essais in situ confirmant des valeurs compatibles avec le niveau de classement de l'installation ; ET/OU
- de travaux de remise en état.

Ce délai peut être réduit. La bonne mise en œuvre de la charge dans les revêtements en gazon synthétique dépend des opérations mécaniques réalisées et non de l'utilisation ou des intempéries.

L'accord sur la mise en jeu du terrain par le propriétaire suppose que les qualités de sécurité, dans l'attente des essais, soient remplies.

Niveaux T4 à T7

Les essais de contrôle restent conseillés tous les 5 ans. Ils permettent d'obtenir une mesure objective du vieillissement du revêtement, de la bonne mise en œuvre des opérations de maintenance, du respect d'une éventuelle garantie contractuelle sur le revêtement.

L'absence de charge dans un gazon synthétique ne permet plus de rétablir les valeurs par un apport ou une action de broissage de répartition ; elle nécessite un contrôle plus fréquent.

Exemples de désordres : décollement de tracés, arrachement du revêtement, hétérogénéité de la charge, usure des fibres...

Cette décision est notifiée conformément à l'article 2.8

3.2.7.3. Qualification des organismes de contrôle

Les organismes chargés des contrôles devront être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais", pour la catégorie d'essais concernés.

En France, l'organisme d'accréditation chargé de la reconnaissance de la compétence des laboratoires selon la norme ISO/CEI 17025 est le COFRAC (Comité Français d'Accréditation).

Les rapports d'essai FIFA réalisés par des organismes de contrôle sous Plan Qualité

Seuls les P.V. de ces organismes de contrôle accrédités et indépendants des fournisseurs et entreprises, sont reconnus par la FFF.

Les résultats d'essais réalisés et fournis par les entreprises (fournisseurs, installateurs) ne sont pas reconnus par la FFF pour l'obtention d'un niveau de classement.

Les coordonnées des organismes de contrôle reconnus conformes au règlement sont mises à jour sur le site de la FFF.

La FFF reconnaît la qualification des organismes de contrôle au regard de ses

FIFA Quality et FIFA Quality Pro sont également acceptés.

La mise en œuvre des contrôles s'effectue selon les normes de méthode en vigueur pour les qualités et performances requises.

Le rapport d'essais est une des pièces qui est jointe au dossier de demande de classement envoyé à la Fédération Française de Football dont la C.F.T.I.S demeure seule compétente pour en valider les résultats et prononcer le classement de l'installation.

prescriptions réglementaires. Ceci ne constitue ni un agrément ni un label autorisant l'application du logo FFF sur les rapports d'essais ou dans tout autre publication par lesdits organismes.

Les résultats de ce rapport n'impliquent pas la conformité du terrain et donc de l'installation au présent règlement.

3.3. Les zones de sécurité

Pour tous les niveaux de classement, une zone d'une largeur de 2,50 m en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire.

La zone de sécurité est libre de tout obstacle, hormis les buts et poteaux de corner.

La zone de sécurité se mesure depuis l'extérieur de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, montant des buts de Foot A8 rabattus, socle et couverture des abris de touche...).

Le revêtement de la zone de sécurité est d'une nature et de qualités identiques à celles de l'aire de jeu sur toute sa largeur.

Des exceptions sur la nature du revêtement de la zone de sécurité sont prévues au règlement art. 3.2.5 et 3.6.

L'espace proche de l'aire de jeu est un espace utile au jeu, utilisé par les joueurs, les arbitres, les entraîneurs et les équipes techniques. Il a aussi une fonction de sécurité. Ce qui rend impératif que cet espace soit le prolongement direct de l'aire de jeu : absence de rupture de pente, d'obstacles, nature de sol permettant de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants.

Les perches soutien de filet sont autant que possible installées au-delà de la zone de sécurité.

Cet espace permet aussi une mise à distance des spectateurs de nature à limiter la survenue et la portée des incidents.

3.4. Les zones de sécurité augmentées

Une surface appelée "zone de sécurité augmentée", en arrière de la ligne de but ou en périphérie de toute l'aire de jeu, est obligatoire selon les conditions énoncées ci-après.

La zone de sécurité augmentée intègre la zone de sécurité et la prolonge.

En dehors des exceptions prévues dans ce règlement, des autorisations accordées par les lois du jeu de l'IFAB et dans le respect de l'article 3.7, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister dans la zone de sécurité augmentée.

La zone de sécurité augmentée se mesure à partir de l'extérieur des lignes de l'aire de jeu jusqu'au dispositif de protection de l'aire de jeu ou jusqu'au premier obstacle rencontré, elle intègre donc la zone de sécurité.

Exemple : des marches d'escaliers éventuelles sont considérées comme des obstacles.

L'implantation éventuelle de caméras dans la zone de sécurité augmentée est définie dans le cahier des charges de production TV de la compétition concernée.

Niveau T1

Ses dimensions sont de :

- 5 m minimum derrière la ligne de touche
- 7 m minimum derrière la ligne de but.

Les installations existantes pouvant prétendre à un niveau T1 où ces distances sont contraintes par le bâti seront étudiées au cas par cas.

Niveaux T2 à T4

La dimension de cette zone de sécurité augmentée derrière la ligne de but est de 6 m minimum.

Cette dimension peut toutefois être aménagée comme suit.

Si le public n'a pas d'accès derrière la ligne de but, la zone de sécurité augmentée n'est pas obligatoire pour les niveaux T2 à T7.

Si le public est admis et que le foncier ne permet pas de réaliser une zone de sécurité augmentée de 6 m :

- la protection de l'aire de jeu est réalisée avec une clôture (2m h. sol mini) sur toute cette largeur et au droit des 20 m centraux avec un mur plein (bois, béton ou autre matériau résistant et opaque, 2m h. sol mini).

OU

- la protection de l'aire de jeu est réalisée avec une clôture (2m h. sol mini) sur toute cette largeur et au droit des 20 m centraux, la largeur de 6 m de zone de sécurité augmentée est maintenue.

Niveaux T2 à T7

Il n'y a pas d'exigence de zone de sécurité augmentée derrière la ligne de touche.

Les largeurs dites antérieurement de « zone libre » mises en œuvre avant le présent règlement demeurent conformes tant que le niveau de classement n'est pas modifié.

Dans le cas d'une construction de stade, il est conseillé d'uniformiser les dimensions de la zone de sécurité augmentée en périphérie de toute l'aire de jeu (lignes de touche et lignes de but) afin d'optimiser la visibilité depuis les places en tribunes.

illustration à réaliser

Niveaux T5 à T7

Une zone de sécurité augmentée sur toute la largeur derrière la ligne de but reste conseillée, avec une dimension de 6 m minimum.

3.5. Les zones techniques

Une zone technique est délimitée, de façon très apparente par une ligne blanche (de couleur ocre par temps de neige) de 10 cm de largeur, en tirets (pointillés), quels que soient les espacements.

La zone technique est tracée devant le banc de chaque équipe de manière identique, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc, et de 1 m minimum à 2,5 m maximum de la ligne de touche.

Dans le cas de places installées en tribune, la zone technique est tracée de manière identique, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités de l'emprise en tribune de ces places réservées.

Le tracé en tirets permet de distinguer aisément le tracé de la zone technique du tracé des lignes de touche.

La distance d'1 m minimum est mesurée à l'extérieur des tracés.

La zone technique n'a pas d'utilité si l'installation ne comporte pas de bancs de touche.

illustration à réaliser

3.6. Installations comportant un stade d'athlétisme

Zone de sécurité et lice de la piste

Lorsque l'aire de jeu est entourée par une piste d'athlétisme délimitée par une bordure ou un dalot formant lice, ceux-ci doivent être démontables aux angles de l'aire de jeu afin que soit respectée la zone de sécurité de 2,50 m. Le revêtement de la piste d'athlétisme peut être recouvert, dans ces angles par une plaque de gazon synthétique ou similaire délimitant les 2,50 m. Dans tous les cas, il n'existe aucune rupture de niveau avec l'aire de jeu et la surface doit offrir les mêmes qualités de sol que la zone de sécurité.

L'arasement et l'absence de dénivelé illustrent l'objectif prioritaire de sécurité.

Aire de jeu et installations d'athlétisme (bacs de réception des sauts, dalles supports de réception de la perche...)

Une distance minimum de 1 m est respectée entre l'extérieur de la ligne de touche et ces équipements. Ces ouvrages doivent être arasés au niveau de l'aire de jeu et protégés par tout dispositif pouvant garantir la sécurité des joueurs et officiels.

La mise en œuvre d'un gazon synthétique doit permettre une évolution en sécurité, il est fixé et pas simplement déposé au sol.

En cas de doute, une demande d'avis réglementaire pour ce type de configuration est conseillée.

3.7. Disposition de panneautique

Lorsque la configuration de l'installation sportive le permet, des panneaux publicitaires peuvent être installés dans les zones de sécurité augmentées, au-delà des

zones de sécurité, en périphérie de l'aire de jeu.

Leur forme, leurs matériaux et leur mise en place sont conçus pour ne présenter aucun risque pour les joueurs ou le public. En conséquence, ils ne présentent pas d'arêtes ou de parties saillantes, et ne doivent ni obstruer ou gêner les issues d'évacuation des spectateurs.

Les règles techniques de sécurité à respecter sont les suivantes pour tous types de panneaux verticaux rigides :

- hauteur : de 70 à 100 cm au-dessus du niveau du sol, à coordonner avec la ligne de visibilité ;
- distance minimale des lignes de touche : 3,50 m ;
- distance minimale des lignes de but : 3,50 m ;
- distance minimale des montants de but : 4,50 m ;
- distance minimale des filets de but : 1 m ;
- les accès secours doivent rester disponibles.

Pour tous les autres types de supports publicitaires non rigides, il est nécessaire de se conformer aux lois du jeu de l'IFAB en vigueur au moment de la rencontre considérée.

3.8. Marquage de l'aire de jeu

3.8.1. Règles de marquage

L'aire de jeu est tracée de façon très apparente en lignes blanches continues et rectilignes.

Les poteaux de but sont rigoureusement alignés sur la ligne de but.

La largeur des tracés est de 0,10 m à 0,12 m de largeur maximum et doit correspondre à la section des poteaux de but.

Tout herbicide de traçage ou d'avant-traçage est interdit.

Pour les aires de jeu en gazon synthétique :

- les lignes sont, de préférence, en marquage permanent ;

La mise en place de buts aux montants ovoïdes de 0,12 m oblige à tracer toutes les lignes de jeu à la largeur de 0,12 m.

Niveaux T4 à T7

Les lignes de tracés de 0,10 m de largeur avec des poteaux de but de section 0,12 m sont acceptées. Dans ce cas - au droit de la cage de but - la ligne de but est impérativement de même largeur que les poteaux.

- la mise en place de pré-marquages permanents pour les tracés multiples est autorisée.

Pour les aires de jeu en pelouse ou en matériaux stabilisés, il est possible d'utiliser un matériau permanent de marquage artificiel pour l'ensemble des lignes sous réserve que la sécurité des acteurs du jeu soit garantie.

Les lignes de touche et de but font partie de la surface de l'aire de jeu.

Les distances entre tracés se mesurent de l'extérieur d'une ligne à l'extérieur de la ligne opposée.

Niveaux T1 à T3

Une tolérance de 0,1%, appliquée à la longueur de la ligne considérée, est admissible pour les dimensions des différents tracés.

Niveaux T4 à T7

Une tolérance de 0,5% appliquée sur la longueur de la ligne considérée est admissible.

Les lignes de marquage d'une nature différente de celles du revêtement de l'aire de jeu doivent faire l'objet d'une demande d'avis réglementaire avant leur mise en œuvre.

Les lignes peuvent être tracées à la peinture à l'eau, respectueuse de l'environnement.

3.8.2. Couleur de marquage

Les tracés football (à 11 joueurs) sont de couleur blanche (d'une autre couleur visible par temps de neige).

Cette disposition est obligatoire pour les niveaux T1 à T3 ainsi que pour tous les terrains (quel que soit leur niveau de classement) dès lors qu'ils présentent le seul tracé football.

L'ensemble des tracés d'une aire de jeu de football est réalisé de la même couleur.

3.8.3. Tracés multiples

Niveau T1

Un seul tracé football de couleur blanche est autorisé.

Deux tracés permanents = le tracé du football plus un seul autre tracé de grand jeu, comme le rugby à 15 ou le hockey sur gazon.

Niveaux T2 à T4

Deux tracés complets permanents de lignes de jeu sont autorisés.

L'appréciation de tracés multiples avec d'autres sports est soumise à un avis réglementaire.

Les tracés des terrains réduits (Foot A8) n'entrent pas dans ce décompte.

Niveaux T5 à T7

Les tracés permanents correspondant à des sports différents sont autorisés dans la limite de 3 tracés permanents de lignes de jeu.

3.8.4. Marquage des terrains de football de jeu réduit sur les aires de grands jeux

Le tracé de terrains de jeu réduit sur des terrains de grands jeux est autorisé.

La largeur des lignes est de 5 à 7 cm maximum.

Trois solutions de marquage sont acceptées :

- marquage en lignes continues ;
- marquage en lignes discontinues (lignes de 1 m environ espacées de 2 m) ;
- marquage se limitant aux amorces (angles et intersections de lignes).

Lorsque des terrains de football réduit sont tracés sur les moitiés du terrain et que celui-ci comporte déjà 2 tracés de lignes de grands jeux complets (dont le football), le marquage est limité uniquement aux angles et intersections de lignes et est de couleur bleue.

Le football peut se jouer à effectif de moins de 11 joueurs sur des terrains dits réduits : A8, A5. La couleur de marquage conseillée est le bleu.

illustration des tracés à réaliser

La solution préférentielle est un marquage limité aux amorces pour préserver la visibilité des lignes et, dans le cas de gazon synthétique, limiter les découpes de revêtement.

3.8.5. Le rond central

Le terrain est divisé en deux moitiés par la ligne médiane qui joint le milieu des lignes de touche.

Le point central d'un diamètre de 24 cm est marqué au milieu de la ligne médiane. Autour de ce point est tracé un cercle de 9,15 m de rayon.

La distance de 9,15 m se mesure du centre du rond central au bord extérieur de la ligne tracée.

Ces tracés sont effectués en conformité avec les Lois du Jeu - Loi 1 de l'IFAB.

3.8.6. La surface de but

Deux lignes sont tracées perpendiculairement à la ligne de but, à 5,50 m de l'intérieur de chaque poteau de but. Ces deux lignes avancent sur le terrain sur 5,50 m et sont réunies par une ligne tracée parallèlement à la ligne de but. L'espace ainsi délimité est appelé surface de but.

illustration des tracés à réaliser

3.8.7. La surface de réparation

Deux lignes sont tracées perpendiculairement à la ligne de but, à 16,5 m de l'intérieur de chaque poteau du but. Ces deux lignes avancent sur le terrain sur 16,5 m et sont réunies par une ligne tracée parallèlement à la ligne de but. L'espace

illustration des tracés à réaliser

délimité par ces lignes et la ligne de but est appelé surface de réparation.

À l'intérieur de chaque surface de réparation est marqué le point de penalty d'un diamètre de 20 cm (point de réparation), à 11 m du milieu de la ligne de but et à équidistance de chacun des poteaux.

À l'extérieur de chaque surface de réparation est tracé un arc de cercle de 9,15 m de rayon ayant pour centre le point de penalty.

3.8.8. Les surfaces de coin et les fanions

La surface de coin correspond à un quart de cercle de 1 m de rayon à partir du poteau de corner tracé à l'intérieur du terrain.

La distance se mesure de l'extérieur de l'intersection des deux lignes de but et de touche à l'extérieur du quart de cercle.

Chaque angle du terrain est marqué par un fanion de 0,45 m x 0,45 m, fixé à une hampe non pointue, d'un matériau ne présentant aucun danger en cas de rupture et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol. La hampe du fanion est implantée à l'intersection des deux lignes. Elle tangente les deux bords extérieurs de ces lignes.

illustration des tracés à réaliser

3.8.9. Les marques de 9 m15

Ces marques sont optionnelles

Il est possible de tracer une marque à 9,15 m de la surface de coin, à l'extérieur du terrain, perpendiculairement à la ligne de but et à la ligne de touche.

Elles ont la même largeur et la même couleur que le tracé de l'aire de jeu.

Lors d'un tir de corner, ces marques matérialisent la distance à ne pas dépasser par le joueur de l'équipe adverse le plus proche du tireur.

3.8.10. Zone des photographes

Niveau T1

Une ligne est tracée derrière la ligne de but, à 3,50 m minimum des lignes au niveau du point de corner et à 6 m minimum au niveau de la surface de but pour délimiter une zone destinée à accueillir les photographes.

Cette ligne est tracée en rouge afin de ne pas être confondue avec les tracés liés au jeu.

illustration à réaliser

3.9. Équipements de l'aire de jeu

3.9.1. Les buts

3.9.1.1. Dispositions communes

Les buts de football respectent les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux -

Les références aux procédés de construction répondent à deux types de préoccupations :

Buts de football - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le PV des tests de stabilité est fourni au maître d'ouvrage. Ils sont constitués d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol dans des fourreaux.

Afin d'assurer l'équité sportive des pratiquants, les deux buts sont obligatoirement identiques et constitués du même matériau qui ne doit en aucun cas présenter un danger pendant toute la durée de leur utilisation et par tous les temps. Dans une continuité avec le traçage de l'aire de jeu, ils sont obligatoirement de couleur blanche.

Les montants verticaux et la barre transversale peuvent être réalisés en une ou plusieurs pièces (cf. norme NF EN 748). Les angles de raccordement poteaux-barre transversale doivent être à coupe d'onglet. Les dépassements à chaque extrémité de la barre transversale par rapport à l'aplomb des poteaux sont interdits.

Afin de limiter les risques de choc, de blessure et les contestations pendant la pratique, tous renforts, « oreilles », arcs boutants, cages soudées ou fixées à la barre transversale et aux poteaux verticaux sont rigoureusement interdits.

Les systèmes de relevage des filets sont tolérés sous réserve que les articulations aux pieds des poteaux comme les fixations des filets ne doivent pas présenter de risque de blessure.

Afin d'éviter toute confusion avec les tracés de l'aire de jeu, ils ne peuvent pas être en blanc et leur diamètre ne peut être supérieur à 42 mm

Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les poteaux de but à l'exception des mentions légales en matière de sécurité (Article R. 322-23 du Code du Sport et norme NF EN 748).

- sportives : les buts font partie du jeu (la balle peut les frapper et rebondir en jeu ou au-delà) ;
- de sécurité : pour les acteurs du jeu mais aussi pour le public en général, les terrains de football étant généralement ouverts au public en dehors des activités organisées et faisant régulièrement l'objet d'appropriation sauvages.

Les têtes de boulon, les crochets en acier... présentent des risques de blessure.

Ce diamètre est donné pour apporter une rigidité minimale en évitant les risques de blessure des utilisateurs ou que le ballon ressorte de la cage de but.

3.9.1.2. Dimensions et positionnement

Les buts ont les dimensions intérieures ci-après :

- longueur : 7,32 m
- hauteur : 2,44 m

La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de l'IFAB.

La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale.

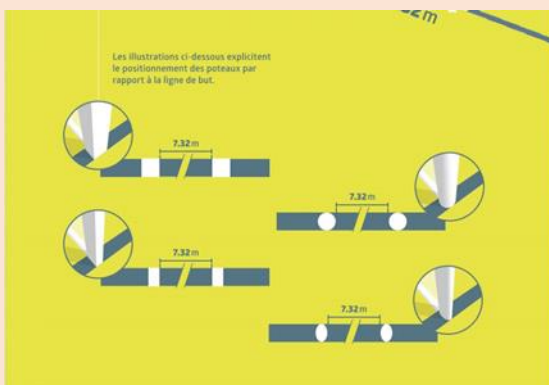
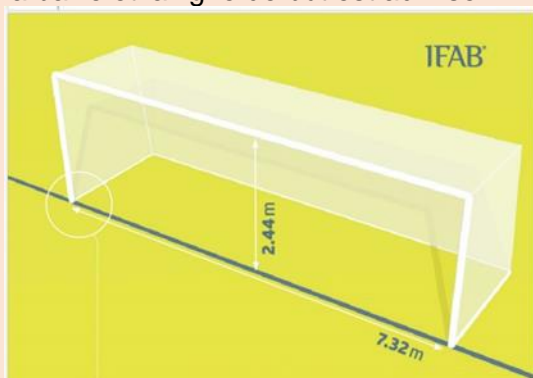
Elle est comprise entre 10 cm à 12 cm et correspond à la largeur de la ligne de but.

Niveau T1

Un but de réserve, facile à installer en cas de besoin, est disponible dans l'enceinte de l'installation.

Niveaux T4 à T7

Une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur sous la barre et la ligne de but est admise.



3.9.1.3. Buts repliables ou mobiles

Aucun élément du but repliable et/ou mobile ne peut empiéter dans la zone de sécurité des 2,50 m mesurée à partir de l'extérieur

Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites devront respecter les règles de sécurité énoncées par

de la ligne de jeu. En position repliée, ces buts devront garantir cette largeur de 2,5 m correspondant à la zone de sécurité.

Les buts mobiles sont consignés conformément au Code du Sport (Art R322-21).

La localisation de cette consignation est extérieure au périmètre de la zone de sécurité augmentée et au-delà de la protection de l'aire de jeu, en dehors de l'alignement de la surface de but pour ne créer aucune gêne visuelle.

le Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux - Buts de football - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai".

Une exception peut être faite si le terrain se situe dans l'emprise d'une piste d'athlétisme ; dans ce cas les buts sont remis au-delà de la zone de sécurité augmentée et toujours en dehors de l'alignement de la surface de but.

3.9.2. Les filets de but

Les filets de buts sont obligatoires.

La profondeur des filets est de 0,8 m minimum en haut des buts et de 1,5 m minimum en bas des buts.

Les filets doivent être imputrescibles.

Aucun logo, motif, inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les filets de but.

3.9.3. Perches arrière de soutien du filet

Les filets doivent être soutenus par des tendeurs fixés à deux ou trois perches de couleur sombre.

Ces perches sont implantées en arrière des buts, hors de la zone de sécurité autant que possible.

La protection des perches est obligatoire lorsque leur implantation n'est pas possible hors de la zone de sécurité ou lorsqu'elles se trouvent à l'extérieur de l'alignement des poteaux de but.

Les perches ne peuvent pas présenter de logos ou inscriptions.

Les filets doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger et être accrochés à la barre transversale et aux poteaux jusqu'au sol de façon à ce que le ballon ne puisse, en aucun cas, sortir seul de la cage du but après y être entré.

Afin d'éviter toute confusion avec les tracés de l'aire de jeu, les perches sont obligatoirement d'une couleur sombre et leur diamètre doit assurer une rigidité minimale en évitant tout risque de blessure des utilisateurs.

Trouver une photo pour montrer un montage et un emplacement idéal

Les perches arrière de soutien du filet peuvent être pourvues de dispositif de protection en mousse de couleur sombre

illustration à réaliser

3.9.4. Les poteaux de corners et drapeaux de coin

Chaque angle du terrain est marqué par un fanion de 0,45 m x 0,45 m, fixé à une hampe non pointue, d'un matériau ne présentant aucun danger en cas de rupture et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol.

Ils sont implantés à l'intérieur du tracé. Ils sont tangents aux limites extérieures des lignes de but et de touche.

Conformément aux dispositions prévues dans les Lois du jeu de l'IFAB, la reproduction, réelle ou virtuelle, des logos ou emblèmes de la FIFA, des confédérations internationales, des fédérations nationales, des compétitions ou des clubs est autorisée sur les drapeaux de coin.

illustration à réaliser

3.9.5. Les bancs de touche

3.9.5.1. Dispositions communes

Depuis toute place sur les bancs de touche, la visibilité de l'aire de jeu est intégrale.

Sécurité

Les bancs de touche doivent être solidement fixés au sol. Leur structure et, notamment, leur couverture ne doivent présenter aucun angle saillant afin d'éviter toute blessure.

Si l'agencement de l'installation nécessite des bancs de touche amovibles ou sur roulettes, le dispositif garantissant leur stabilité est adapté au nombre de personnes pouvant prendre place sur le banc.

La protection de l'aire de jeu (main courante ou clôture) à l'arrière des bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public (préventions des agressions).

Protection contre les intempéries

Les personnes assises sur les bancs doivent être protégées des intempéries. Si les bancs sont équipés d'une couverture de protection (de préférence en matériau opaque), leur hauteur ne doit pas dépasser 2,20 m au-dessus du sol de l'aire de jeu.

Autres implantations

Toute autre installation de ces bancs de touche, soit dans les tribunes, soit enterrée

Si nécessaire, la fixation peut être démontable en fonction des besoins des autres utilisateurs des installations sportives.

La hauteur maximale de 2,20 mètres est indiquée pour minimiser la gêne occasionnée par les bancs de touche pour la visibilité des spectateurs en tribunes.

par rapport au niveau de l'aire de jeu, est soumise en avis réglementaire et/ou technique préalable pour accord à la CFTIS. En cas de bancs de touche des équipes situés dans les gradins :

- ceux-ci sont clairement identifiés, délimités et séparés des zones dédiées aux spectateurs ;
- un accès à la pelouse immédiat et direct doit exister.

Une conception permettant d'atteindre les objectifs de mise en sécurité, de visibilité et de fonctionnalité des accès à l'aire de jeu est recherchée.

3.9.5.2. Bancs de touche des équipes

Implantation

Niveau T1

Les bancs de touche sont localisés du côté de la sortie des vestiaires.

Les bancs de touche sont implantés à 5 m de part et d'autre de la ligne médiane et à 5 m minimum de la ligne de touche.

Niveaux T2 à T7

Les bancs de touche sont implantés à 5 m de part et d'autre de la ligne médiane et à 2,5 m minimum de la ligne de touche.

Capacité minimum

Niveaux T1 et T2

Leur longueur permet d'asseoir 15 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 7,50 m.

Niveau T3

Leur longueur permet d'asseoir 10 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 5 m.

Niveaux T4 et T5

Leur longueur permet d'asseoir 5 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 2,5 m.

La mise en œuvre de bancs de touche de 7,50 m pour les installations existantes déjà classées et pouvant prétendre à un niveau T2, sera étudiée au cas par cas avec les propriétaires.

Les bancs de touche permettent à l'encadrement technique d'assurer correctement ses fonctions. Ils accueillent les joueurs remplaçants.

Niveaux T2 à T7

Il est conseillé que les bancs de touche soient localisés du côté des vestiaires.

Niveaux T6 et T7

Les bancs de touche sont conseillés, mais ne sont pas obligatoires.

3.9.5.3. Banc de touche des officiels

Niveaux T1 à T3

Le banc des officiels accueille les acteurs du jeu chargés de veiller au bon comportement

Les officiels doivent disposer d'un banc de touche distinct et situé à proximité des bancs de touche joueurs.

Implantation

Le banc des officiels est placé bord de terrain (hors zone de sécurité) entre les bancs de touche des équipes.

Il ne doit pas être accessible au public.

Capacité

Niveau T1

Leur longueur permet d'asseoir 4 personnes, soit une longueur minimum de 2 m.

Niveaux T2 et T3

Leur longueur permet d'asseoir 3 personnes, soit une longueur minimum de 1,50 m.

des encadrements techniques et des joueurs titulaires et remplaçants de chaque équipe.

Niveaux T4 à T7

Les bancs de touche officiels sont conseillés, mais ne sont pas obligatoires.

Il est de préférence dans l'alignement des bancs de touche des équipes et dans le prolongement de l'axe médian du terrain. L'objectif étant d'avoir une visibilité sur les bancs des équipes et sur la totalité de l'aire de jeu

Pour une compétition, d'autres bancs de touche peuvent être nécessaires et installés notamment pour les secours ou le personnel dédié à l'entretien de la pelouse.

3.10. Arrosage et mouillage

3.10.1. Définition

On distingue trois systèmes permettant l'arrosage ou le mouillage du revêtement :

- l'arrosage intégré à l'aire de jeu ;
- l'arrosage implanté en périphérie ;
- l'arrosage par asperseurs mobiles.

Si l'arrosage est nécessaire à la vie de la pelouse naturelle, le mouillage n'est effectué que pour améliorer les conditions de jeu quel que soit le revêtement.

3.10.2. Dispositions communes

Toute installation d'arrosage intégré est conforme aux normes NF EN 12484-1 à 5 "Techniques d'irrigation. Installations avec arrosage automatique intégré des espaces verts".

Les têtes d'arroseurs situés dans l'aire de jeu sont au niveau de celle-ci pour ne présenter aucun danger par dépassement ou enfoncement.

Aucun équipement hors sol d'arrosage ne peut être installé ou stocké dans la zone de sécurité ou la zone de sécurité augmentée de l'installation.

Les arroseurs avec diamètre de plus de 60 mm doivent être placés à 1 m au moins des lignes délimitant l'aire de jeu et à condition que leur couvercle soit protégé et entouré par une plaque de gazon synthétique.

Ces installations suivront utilement les règles professionnelles concernant la conception, les travaux de mise en œuvre et la maintenance des systèmes d'arrosage (Edition UNEP-SYNAA-AITF-FFP-HORTIIS)

Les procédés mis en œuvre doivent répondre à l'objectif premier de ne présenter aucun danger pour l'intégrité physique des pratiquants.

Une demande d'API pour l'utilisation d'arroseurs de grand diamètre équipés de panier à herbe est conseillée.

Les arroseurs avec diamètre apparent au sol de 60 mm maximum et escamotables, sont autorisés à l'intérieur de l'aire de jeu.

Aucun arroseur ne doit dépasser du niveau du revêtement en position de non-fonctionnement.

Les tampons et couvercles de regard situés en zone de sécurité ne doivent pas présenter de danger ni par leur nature (matériau souple non saillant) ni par leur altimétrie (rigoureusement au niveau du revêtement).

Réaliser un schéma pour montrer que les arroseurs ne doivent pas dépasser à leur niveau le plus bas (position rétractée) le niveau du revêtement.

Exemple : les tampons et couvercle situés dans la zone de sécurité seront recouverts de gazon synthétique pur collé.

3.10.3. Dispositions spécifiques aux différents niveaux de classement et de revêtements de sol

Pelouse (PN, PNE et PSH)

Niveaux T1 et T2

Un système d'arrosage intégré est obligatoire

Niveaux T3 à T5

Un dispositif permettant l'arrosage doit être prévu.

Gazon synthétique

Si une installation d'arrosage est prévue, elle doit faire l'objet d'une demande d'avis réglementaire et technique préalable auprès de la CFTIS.

Stabilisé

Pour des raisons de sécurité des pratiquants, les arroseurs intégrés à l'aire de jeu sont interdits sur les terrains stabilisés mécaniquement.

Il est conseillé pour tous les niveaux d'avoir un dispositif d'arrosage intégré pour maîtriser les conditions d'arrosage et diminuer les consommations d'eau.

Le mouillage des gazons synthétiques permet en période très chaude de refroidir momentanément la surface qui peut monter à une température très élevée et provoquer un inconfort pour les pratiquants. Le bénéfice de cet apport est donc à vérifier par rapport aux disponibilités d'eau.

3.11. Fourreaux supplémentaires

Des équipements additionnels peuvent être installés provisoirement sur la surface de jeu en utilisation pluridisciplinaire. Si ces équipements sont fixés à des ancrages au sol représentant des points durs particuliers, il est nécessaire de les sécuriser. Ils ne doivent présenter aucun danger ni par leur nature (matériau souple non saillant) ni par

Exemple : fourreaux pour la pratique d'un autre sport comme les poteaux de rugby

leur altimétrie (rigoureusement au niveau du revêtement).

Dans le cas des aires de jeu en gazon synthétique, les systèmes d'ancrage sont conçus de manière à ce que toute partie ou surface dure (béton en particulier) de l'ancrage se trouve, à son niveau le plus haut, au niveau du dossier du revêtement synthétique, représenté en général par la surface de la couche de fondation support.

Dans le cas d'une aire de jeu en pelouse ou en stabilisé, toute implantation de fourreaux avec couvercle à l'intérieur de l'aire de jeu et sur les lignes de jeu fait l'objet d'une demande d'API auprès de la CFTIS avant exécution.

L'objectif recherché est de veiller à préserver la sécurité des utilisateurs

3.12. Panneaux d'affichage et écrans

Niveau T1

Les installations sportives doivent disposer au minimum d'un écran géant permettant un affichage dynamique indiquant, au minimum, le score du match et le temps de jeu, et en capacité de diffuser des messages d'urgence et d'évacuation. Ce panneau est positionné et installé de façon à être visible et lisible par une majorité de spectateurs et par les acteurs de la rencontre.

Il ne peut pas être positionné dans la zone de sécurité et, de préférence, est à l'extérieur de la zone de sécurité augmentée.

Pour des raisons de sécurité pour les installations de niveau T1, cet équipement doit disposer d'une source d'alimentation de substitution permettant une continuité de fonctionnement en cas de coupure de la source d'alimentation principale.

Niveau T2

Le panneau d'affichage est obligatoire.

Ce panneau permet l'affichage dynamique indiquant, au minimum, le score du match et le temps de jeu.

Ce panneau est positionné et installé de façon à être visible et lisible par une majorité de spectateurs et par les acteurs de la rencontre.

Il ne peut pas être positionné dans la zone de sécurité et, de préférence, est à l'extérieur de la zone de sécurité augmentée.

Niveau T3 à T7

Le panneau d'affichage est conseillé.

3.13. Logos et inscriptions publicitaires

Afin de préserver une visibilité constante des tracés de l'aire de jeu, aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne peut être incrusté, peint, posé, brossé ou projeté sur la surface de l'aire de jeu et dans une bande de 1 m autour des lignes délimitant celle-ci, pendant les rencontres.

3.14. Mâts pour drapeaux

Niveau T1

L'installation doit permettre la possibilité d'être pourvue d'au moins cinq mâts pour drapeaux ou d'une autre structure adéquate permettant de hisser au moins cinq drapeaux.

4. Vestiaires et locaux annexes

4.1. Définition

Définition

Pour le déroulement des rencontres, les joueurs, arbitres, officiels et autres personnes impliquées doivent disposer de locaux nécessaires à leur accueil et à l'accomplissement de leurs activités.

Vestiaires équipés

C'est l'ensemble de locaux constituant une unité fonctionnelle réservée à une équipe :

- le local dans lequel les joueurs changent de tenue et préparent le match ;
- locaux sanitaires, toilettes, douches ;
- et suivant les besoins de la compétition, des salles de massage et/ou de repos.

Leur configuration permet un usage fonctionnel (accès direct) et privatif.

Vestiaires arbitres

C'est l'ensemble de locaux constituant une unité fonctionnelle réservée aux arbitres (masculins et/ou féminins).

Locaux annexes

Sans que cette liste ne soit limitative, sont concernés les locaux nécessaires à l'administration et la sécurité de la compétition : local délégués / espaces médicaux / local pour le contrôle antidopage.

Les conseils et prescriptions incluses dans ce règlement en matière de vestiaires constituent des minima quantitatifs.

Dans un contexte d'évolution rapide des pratiques sportives et des demandes des pratiquants il est prudent et nécessaire de ne pas se limiter à ces seuls critères quantitatifs :

- pour intégrer autant que possible les évolutions sportives futures, notamment en matière de mixité des pratiques ;
- pour répondre à la demande des pratiquants pour plus de confort et de convivialité.

Les vestiaires ne sont pas que des lieux de sports, ils sont aussi des lieux de vie. Il est conseillé d'en tenir compte lors de la programmation.

D'autres locaux (VIP, presse...) peuvent être rendus obligatoires par le règlement de la compétition ou présenter un intérêt fonctionnel.

4.2. Dispositions communes

Bon état d'usage

Chaque local est pourvu de l'éclairage, du chauffage (hormis en zone intertropicale), d'un système de ventilation ou d'aération naturel ou mécanique et d'équipements sanitaires.

Les revêtements des murs et sols devront être sains et non altérés, ne présenter aucun risque de blessure.

Équité

Pour des raisons d'équité sportive les équipements et locaux mis à disposition des deux équipes dans le cadre d'une rencontre doivent répondre aux mêmes exigences en termes de surface et de qualité des équipements. Il importe surtout que la qualité des équipements et des aménagements des vestiaires soit à l'identique.

Affectation exclusive

Pour qu'une rencontre puisse se dérouler dans des conditions normales, l'aire de jeu, les vestiaires et locaux annexes doivent pouvoir être affectés en exclusivité au terrain où se déroule la compétition.

Les possibilités de mutualisation sont signalées au cas par cas dans les articles correspondants. Toute autre organisation que celle définie par ce règlement ne permet pas le classement de l'installation.

Mesure des surfaces

Toutes les surfaces indiquées sont réputées être des surfaces « utiles pour l'usage vestiaire (m²) » et n'incluent pas les surfaces des douches et sanitaires ainsi que celles des voies de circulation et de services internes associées.

Il est admissible qu'une équipe locale ait un vestiaire plus important.

4.3. Féminisation

La configuration et l'équipement des locaux doivent pouvoir prendre en compte la féminisation de la pratique du football (joueuses, arbitres, techniciens...).

Compte-tenu du développement du football féminin, et dans le cadre des politiques de féminisation des pratiques sportives conduites par les pouvoirs publics et la FFF, il

est conseillé de prendre en compte les besoins de ces publics.

Plusieurs formules sont possibles :

- création de nouveaux locaux réservés au public féminin ;
- adaptation des équipements pour les rendre utilisables par des publics féminins et masculins se succédant ;
- aménagement des locaux permettant un usage mixte (cabine de déshabillage et de douche dans les vestiaires arbitres par exemple...).

4.4. Sécurité des vestiaires et locaux annexes

Implantation

Les vestiaires et locaux réglementaires doivent être situés dans le périmètre de l'installation ou du complexe sportif dans lequel ils s'insèrent et à proximité de l'aire de jeu. L'accès au terrain depuis ces locaux ne peut pas emprunter une voie ouverte à la circulation publique de véhicules pendant les périodes d'utilisation sportive.

Séparation joueurs/arbitres/officiels de la presse et du public

Pour des raisons de sécurité et afin d'assurer aux joueurs une préparation et une concentration optimale, l'implantation et la distribution des locaux permet d'isoler complètement joueurs/arbitres/officiels de la presse et du public. Cette disposition est obligatoire pour les niveaux T1 à T3.

Équipement des vestiaires

Dans les vestiaires joueurs et arbitres, aucune installation d'appareils autres que ceux précisés dans le présent règlement n'est admise. Sont notamment interdits : producteurs d'eau chaude, tuyaux non protégés, compteurs, commandes d'installations électriques, réseau d'eau.

Sécurité

Chaque vestiaire doit pouvoir être fermé à clé ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur.

Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.

Cloisonnement

Si un terrain est séparé des vestiaires par une voie publique ouverte à la circulation des véhicules, il constitue une nouvelle installation qui, sans vestiaires, ne peut être classée qu'en niveau T7.

Ces dispositions sont conseillées pour les niveaux T4 à T7.

Le cloisonnement des vestiaires joueurs et arbitres est poursuivi du sol jusqu'au plafond.

Cette disposition est obligatoire pour les niveaux T1 à T3.

Les fenêtres doivent être translucides mais non transparentes !

Cette disposition est demandée :

- pour des raisons de sécurité (lancer d'objets par-dessus les cloisons par exemple) ;
- pour des raisons de confidentialité des propos tenus dans les vestiaires.

Elle est conseillée pour les niveaux T4 à T7.

4.5. Dispositions particulières

Regroupement de vestiaires

Pour les installations sportives existantes, le regroupement de deux vestiaires permettant de former un seul vestiaire plus vaste pour répondre aux spécifications d'un nouveau niveau de classement est autorisé. La réunion de ces vestiaires est réalisée en aménageant une ouverture de l'ordre d'1,80 m minimum de largeur en « liaison sèche ».

Liaison sèche

Le regroupement de deux vestiaires par une zone humide comme des douches ne peut pas être pris en compte.

Une demande d'API pour des projets regroupant plusieurs vestiaires est conseillée.

Mutualisation du local délégués et de l'espace médical

À l'exception des installations de niveau T1, le bureau des délégués et l'espace médical peuvent être mutualisés pour plusieurs installations sous réserve que leurs dimensions correspondent au niveau de classement le plus haut des installations mutualisées.

En cas de présence de vestiaires joueurs en surnombre et pour les besoins du classement, des vestiaires joueurs peuvent être affectés à d'autres usages (vestiaire arbitre, local délégués...) sous réserve qu'ils conviennent aux dispositions réglementaires.

4.6. Vestiaires joueurs

4.6.1. Vestiaires joueurs : dispositions relatives à chaque niveau de classement

Niveaux T2 à T7

	T2	T3	T4	T5	T6	T7
Surface minimum	2x25 m ²	2x25 m ²	2X20 m ²	2x20 m ²	2x20 m ²	-
Cas particuliers	-	2x20 m ² (1)	-	2x12 m ² (1)	2x9 m ² (1)	-

(1) Pour mettre en œuvre ces dispositions, il faut que les deux conditions ci-dessous soient remplies :

- l'installation comportant une aire de jeu avec ces dimensions minima est déjà classée ;
- les autres critères nécessaires pour le niveau de classement de l'installation sont respectés.

Cette disposition peut s'appliquer également dans le cas d'un changement de niveau,

La contrainte externe est imposée par une réglementation opposable (exemple : secteur sauvegardé) ou résulte d'un état

sous réserve qu'une impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte externe.

Les surfaces indiquées sont toutes des surfaces « sèches » minimales.

Niveau T1

Chaque équipe doit disposer d'une zone vestiaire exclusive comportant :

- **un vestiaire de 40 m² minimum (hors sanitaires et douches), équipé de manière identique :**
 - de 25 sièges minimum avec casiers de rangement des effets personnels (0,60m de largeur minimum) ;
 - d'une sonnette d'appel ;
 - d'un réfrigérateur et de sèche-cheveux.

- **en accès direct et exclusif avec chaque vestiaire :**
 - une salle de douches (10 pommes minimum) ;
 - une salle de massage de 10 m² minimum ;
 - un bloc de sanitaires comprenant au minimum :
 - trois W-C ;
 - trois urinoirs ;
 - cinq lavabos avec mélangeur d'eau chaude et froide équipés de glaces-miroir.

De plus, l'installation comporte deux vestiaires supplémentaires de 25 m² minimum (hors sanitaires et douches), chacun équipé de sièges avec porte-manteaux et ayant accès à :

- une salle de douches ;
- un W-C ;
- deux urinoirs ;
- un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glace-miroir.

Les installations existantes pouvant prétendre à un niveau T1 où la configuration et la superficie des vestiaires sont contraintes par le bâti seront étudiées au cas par cas.

préexistant (parcelles périphériques bâties par exemple).

Cette impossibilité est attestée par des documents et/ou des plans.

Niveau T7

Aucun vestiaire affecté à l'installation n'est obligatoire pour le classement des installations en Niveau T7 mais la mise à disposition de vestiaires joueurs est conseillée. S'ils existent, la mise à

Niveaux T2 à T6

Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire équipé de manière identique.

Chaque vestiaire est équipé :

- de banquettes, sièges avec portemanteaux ;
- d'un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glaces-miroir.

En accès direct avec chaque vestiaire :

- une salle de douches.

disposition d'équipements similaires aux niveaux T2 à T6 est conseillée.

Niveaux T2 et T3

La mise à disposition d'une table de massage est conseillée.

Les douches sont collectives (6u indicatives) mais peuvent comporter utilement des cabines individuelles.

La réflexion programmatique d'un projet prendra en compte les besoins d'une utilisation multisports comme de l'enchaînement de compétitions pouvant nécessiter des vestiaires supplémentaires.

4.7. Vestiaires arbitres

4.7.1. Dispositions communes aux vestiaires arbitres

Mutualisation

Dans l'hypothèse où il existe plus de deux vestiaires arbitres, un bloc sanitaire peut être commun à ces deux vestiaires

La localisation des vestiaires arbitres doit être judicieusement choisie afin notamment de limiter la longueur du trajet aire de jeu / vestiaires.

Le vestiaire arbitre supplémentaire est conseillé. Il est conforme aux dispositions relatives à chaque niveau de classement.

En fonction des particularités de l'installation et des distances entre vestiaires et terrain, il peut être nécessaire de favoriser un accès aux véhicules des acteurs du jeu au plus près des vestiaires.

Il est rappelé que pour une installation, le cheminement des acteurs du jeu entre vestiaires et terrain ne peut d'aucune façon obliger à emprunter une voie ouverte au public.

4.7.2. Dispositions relatives à chaque niveau de classement

Niveau T1

Les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 24 m² minimum (hors sanitaires et douches), composé d'une salle de déshabillage et d'une salle de repos.

Le vestiaire est équipé :

- de sièges avec casiers de rangement des effets personnel ;
- d'une sonnette d'appel des joueurs ;
- d'un réfrigérateur et de sèche-cheveux ;
- d'une table de massage ;
- d'un téléviseur ;
- d'un réseau wifi.

En accès direct et exclusif au vestiaire :

- un W-C ;
- un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glaces-miroir ;
- deux douches en cabines séparées dont l'une au moins doit disposer d'un espace d'habillage/déshabillage munie d'une porte fermant à clé.

OU

- un vestiaire supplémentaire de 12 m² minimum (hors sanitaire et douches), équipé de sièges avec porte-manteaux, d'une table et d'une douche.

Niveaux T2 à T7

	T2	T3	T4	T5	T6	T7
Surface	12 m ²	12 m ²	8 m ²	8 m ²	8 m ²	-
Cas particuliers	-	8 m ² (1)	-	4 m ² (1)	4 m ² (1)	-

(1) Pour mettre en œuvre ces dispositions, il faut que les conditions ci-dessous soient remplies :

- l'installation comportant des vestiaires avec ces dimensions minima est déjà classée ;
- les autres critères nécessaires pour le niveau de classement de l'installation sont respectés ;
- dans le cas d'un changement de niveau, il faut que l'impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte extérieure.

Les surfaces indiquées sont toutes des surfaces minimums.

Niveaux T2 à T6

Le vestiaire arbitre est équipé de porte manteaux et en accès direct au vestiaire :

- d'une douche ;
- d'un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glace-miroir.

Cette disposition (1 des 2 cabines avec espace d'habillage/déshabillage ou un vestiaire supplémentaire) est destinée à la féminisation de l'arbitrage.

La contrainte extérieure est imposée par une réglementation opposable (exemple : secteur sauvegardé) ou d'un état existant (parcelles périphériques bâties par exemple). Cette impossibilité est attestée par des documents et/ou des plans.

Niveau T7

Aucun vestiaire arbitre affecté à l'installation n'est obligatoire mais sa mise à disposition est conseillée.

Niveaux T2 à T6

Il est conseillé de disposer d'un vestiaire arbitre supplémentaire, équipés de sièges avec porte-manteaux et d'une table.

En accès direct avec ce vestiaire :

- d'une douche ;

- d'un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glace-miroir.

La réflexion programmatique d'un projet prendra en compte les besoins d'une utilisation multisports comme de l'enchaînement de compétitions pouvant nécessiter des vestiaires supplémentaires ainsi que la féminisation des fonctions arbitrales.

4.8. Locaux sanitaires pour joueurs et officiels

En plus de ceux éventuellement obligatoires dans leur vestiaire, des W-C et des urinoirs sont prévus pour les arbitres, arbitres assistants, délégués et joueurs. Ils leurs sont exclusivement réservés et sont situés en dehors de tout accès au public pour des raisons de sécurité.

Niveaux T2 et T3

Les sanitaires doivent être situés, à proximité des vestiaires dans le bâtiment qui abritent ceux-ci. Ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants mais hors d'atteinte du public.

Niveaux T4 à T6

Les sanitaires peuvent donner sur l'extérieur du bâtiment vestiaires. Ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants.

Niveau T7

Il est conseillé d'apporter les mêmes dispositions.

4.9. Local délégués

Implantation

Les officiels doivent disposer d'un local administratif à proximité du vestiaire des arbitres et de l'accès à l'aire de jeu.

Il est conforme aux dispositions relatives à chaque niveau de classement.

Mutualisation

Dans l'hypothèse d'un complexe sportif comportant plusieurs installations de football, ce local peut être mutualisé pour les niveaux T3 à T7.

Sécurité

Ce local doit pouvoir être fermé à clé ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur.

Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.

Équipement

Le local délégués doit disposer de l'éclairage ainsi que d'une installation de chauffage (hormis pour la zone intertropicale).

Il est équipé avec table et chaises pour 4 personnes. Il permet un accès internet.

Niveaux T1 à T3

Le local délégués est obligatoire.

Niveau T1

Sa surface est de 16 m² minimum.

Niveaux T2 et T3

Sa surface est de 6 m² minimum.

Si les fenêtres donnent sur l'extérieur elles seront munies de verres translucides et non transparents.

Niveaux T4 à T7

Le local délégués est conseillé.

4.10. Espace médical joueurs et officiels

Implantation

L'espace médical est accessible aisément avec un brancard depuis le terrain mais aussi vers l'extérieur en cas d'évacuation sanitaire.

Niveau T1

Un espace médical est obligatoire, permettant de réunir tous les équipements décrits ci-dessous. Sa surface, permettant la mise à disposition de ces équipements et sa fonctionnalité, est de l'ordre 15 m².

Il ne peut pas servir de local antidopage.

L'espace médical doit disposer :

- de l'éclairage et du chauffage ;
- d'un brancard ;
- d'une table de soins ;
- d'un bureau ;
- de sièges et porte-manteaux pour 4 personnes ;
- d'un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide ;
- d'une pharmacie contenant le matériel de première urgence et fermant à clé ;

Niveaux T3 à T7

L'espace médical est conseillé.

En l'absence de local dédié, il peut être remplacé :

- soit par un point alerte doté de matériel de première urgence, d'un brancard, d'un moyen fiable de transmission de l'alerte ainsi que du numéro d'appel des services de secours ;
- soit par un Poste Médical Avancé (PMA) permanent ou provisoire comportant tout le matériel nécessaire pour assurer les premiers secours par exemple lors de manifestations importantes.

Un vestiaire en surnombre répondant aux exigences du règlement peut être affecté à cet usage.

Rappel défibrillateur : la Loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 impose aux ERP de s'équiper d'un défibrillateur cardiaque automatisé externe visible et facile d'accès (article L. 123-5 du Code de la construction et de l'habitation).

- de moyens de communication permettant d'appeler les secours.

Niveau T2

Un espace médical est obligatoire, il est doté du matériel de première urgence et peut servir de local antidopage. Sa surface est de l'ordre 15 m².

Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 précise les types d'ERP concernés par cette obligation et le calendrier de mise en application :

- au plus tard le 1^{er} janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3 ;
- le 1^{er} janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 ;
- le 1^{er} janvier 2022 pour certains ERP de catégorie 5 (gares, structures d'accueil pour personnes âgées et pour personnes handicapées, établissements de soins, refuges et hôtels-restaurants de montagne, établissements sportifs).

4.11. Local contrôle antidopage

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 d'application de la loi du 25 mars 2007 relatives aux modalités de réalisation des contrôles antidopage et aux articles R. 232-42 à R. 232-67 du Code du Sport, le contrôle antidopage doit pouvoir s'effectuer à tout niveau de compétitions mais également à l'occasion des entraînements. En outre, l'article R. 3632-4 du Code de la Santé Publique impose "la mise à disposition de locaux appropriés à disposition du médecin".

Niveau T1

Le local antidopage est obligatoire.

Il est situé à proximité des vestiaires joueurs (hors de contact de toute personne extérieure aux encadrements techniques des deux équipes).

Le poste de contrôle antidopage comprend trois espaces distincts :

- une salle d'attente ;
- un bureau de travail ;
- des toilettes.

La salle d'attente et les toilettes sont attenantes au bureau de travail.

La personne physique ou morale responsable des lieux où se déroule un entraînement ou une compétition et toute personne physique ou morale responsable d'une compétition sportive ou manifestation doit mettre des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle antidopage à proximité du lieu de compétition. Ces locaux doivent permettre l'organisation des contrôles dans de bonnes conditions techniques. Leur aménagement est de nature à préserver la dignité, l'intimité et la sécurité des personnes concernées. La porte d'entrée doit pouvoir se verrouiller convenablement.

Il est conseillé de mettre en place un fléchage qui permet une localisation facile.

L'organisateur doit également contrôler l'accès des locaux qui sont réservés aux athlètes désignés et aux personnes habilitées à les accompagner :

- la personne qui accompagne l'athlète ;
- toute personne agréée chargée des prélèvements ;
- l'escorte ;
- et les représentants désignés de la fédération nationale ou internationale, plus, en cas de besoin, un interprète.

Il est conseillé que la **salle d'attente** soit :

- suffisamment grande pour accueillir les sportifs, les officiels, les accompagnateurs ;
- équipée de chaises ou de bancs ;
- approvisionnée en boissons non alcoolisées sous emballage hermétique, si possible en verre avec une capsule métallique ;
- pourvue de poubelles.

Il est conseillé que le **bureau de travail** soit pourvu :

- d'une table et de chaises ;
- d'un lavabo, savon et essuie-mains ;
- d'une poubelle.

Il est utilisé pour :

- choisir les différents flacons destinés au recueil des urines de l'athlète ;
- permettre les manipulations et le scellage des flacons après le prélèvement ;
- rédiger le procès-verbal du contrôle antidopage ;
- stocker les échantillons de manière sécurisée.

Il doit pouvoir être verrouillé et son accès contrôlé.

Il est conseillé que les **toilettes** soient :

- équipées de W-C indépendants ;
- assez vastes pour que l'athlète et la personne chargée du prélèvement puissent s'y tenir ensemble à l'abri des regards.

Pour permettre la mise en place de ces différents locaux et équipements, une surface de l'ordre de 30 m² minimum semble judicieuse.

Lors d'un contrôle antidopage, l'organisateur doit prévoir l'ouverture prolongée éventuelle des locaux destinés au contrôle.

Niveau T2

Le local antidopage est conseillé, où il peut être mutualisé avec l'espace médical joueurs et officiels.

5. Terrains réduits

5.1. Définition

Les terrains de football réduits sont des terrains dont les dimensions sont inférieures aux terrains de grands jeux réglementaires. Ils permettent le jeu avec des équipes de moins de 11 joueurs. Les installations suivantes peuvent être classées : FootA8 et FootA5

Les terrains de Foot5 (palissades) et de Futsal n'entrent pas dans cette définition.

5.2. Revêtement des aires de jeu

Les dispositions du présent règlement concernant les revêtements s'appliquent mais aucun contrôle n'est obligatoire.

Il est conseillé de suivre les prescriptions réglementaires applicables aux niveaux T4 à T7 pour la réalisation de ces terrains.

5.3. Dimensions des aires de jeu

	Longueur	Largeur
Foot A8	55 à 70 m	40 à 50 m
Foot A5	30 à 40 m	20 à 35 m

5.4. Dimensions des zones de sécurité

Les aires de jeu réduites sont obligatoirement entourées en périphérie d'une zone de sécurité libre de tout obstacle (y compris casquette des bancs de touche, poteaux de but et buts mobiles rabattus).

La zone de sécurité mesure 2,5 m pour le FootA8 et 1 m pour le FootA5.

5.5. Traçage des aires de jeu

L'aire de jeu est tracée de façon apparente en lignes blanches, ou bleues en tracés multiples, de 5 à 7 cm maximum.

Les lignes font partie de la surface qu'elles délimitent. La largeur des lignes est incluse dans les dimensions de surfaces.

Ligne médiane pour Foot A8 et A5

Elle rejoint les deux lignes de touche en leur milieu. Un point central est marqué au milieu de cette ligne.

Point de pénalty pour Foot A8

Il est tracé à 9 m de la ligne de but dans l'axe central de chacun des buts.

Point de pénalty pour Foot A5

Il est tracé à 6 m de la ligne de but dans l'axe central de chacun des buts.

Particularités

Foot A8

Zone de but : tracée au droit de chaque but, elle mesure 13 m de profondeur et 26 m de largeur (10 m de part et d'autre des montants de buts).

Foot A5

Ligne de hors-jeu : à 6 m de chaque but est tracée sur toute la largeur du terrain une ligne parallèle à la ligne de but.

5.6. Buts de jeu

Les buts doivent répondre à la réglementation en vigueur relative aux buts.

Leurs dimensions sont les suivantes :

Foot A8

6 m x 2 m

Foot A5

4 m x 1,5 m

6. Dispositif préventif de sécurité dans le cadre de l'organisation des compétitions

6.1. Généralités

Il est rappelé que l'organisateur d'une manifestation sportive et le propriétaire ou l'exploitant d'une installation sportive sont responsables de la sécurité des participants ainsi que de celle du public dans l'enceinte de l'installation sportive (ERP).

En conséquence, ils doivent se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes ;
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels ;
- la sérénité du déroulement de la rencontre ;
- la prévention de la violence ;
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique - secours).

Il est rappelé qu'est considérée comme faisant partie du public "toute personne admise dans un ERP à quelque titre que ce soit en plus du personnel" (article R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ainsi, les ERP sont destinés à être fréquentés par des personnes ayant des handicaps tels que définis dans l'Article 2 de la "Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", et qui doivent pouvoir se déplacer sans risque, dans les meilleures conditions de sécurité afin d'accéder à l'ensemble des services disponibles conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Nous distinguons 4 types de flux :

- public ;
- public visiteurs ;
- officiels (arbitres, délégués, équipe visiteuse) ;
- médias.

Pour mieux appréhender les contraintes et la bonne mise en œuvre du présent règlement sur les différents niveaux de classement, il est conseillé de représenter sur plan les différents flux pouvant exister sur une installation.

6.2. Prévention des jets de projectiles

L'installation sportive est parfaitement propre et exempte de tous gravats, déchets, matériaux... pouvant servir de projectiles.

6.3. Clôture de l'installation sportive et « clos à vue »

Clôture

L'installation sportive est close par un dispositif permettant :

- de contrôler et de maîtriser la capacité d'accueil du public de l'installation ;
- d'assurer la protection des installations sportives et la sérénité des rencontres ;
- d'assurer la sécurité des spectateurs.

Dans tous les cas, la clôture est en bon état et interdit les intrusions.

L'entrée et la sortie des spectateurs ne peuvent s'effectuer que par des accès aménagés à cet effet.

Niveau T1

Une clôture propre à l'installation doit exister. Elle permet, le cas échéant, de l'isoler au sein du complexe sportif.

Niveau T2

La clôture de l'installation est obligatoire, sa qualité et sa hauteur doivent permettre d'interdire tout franchissement.

Une installation de niveau T2 située dans un complexe comportant plusieurs installations doit être close, même si ce complexe est déjà clos.

Niveaux T3 à T5

La clôture de l'installation permet d'en marquer sa limite.

« Clos à vue » Niveaux T1 et T2

La clôture de l'installation ne doit pas être confondue avec la protection de l'aire de jeu qui peut être formée par une main courante ou une clôture.

Il est conseillé que la clôture respecte les dispositions de la norme NF EN 13200-3.

La hauteur de la clôture « non franchissable » est à apprécier en fonction de la disposition des lieux. Une attention particulière est apportée à sa résistance, à la poussée et à sa robustesse.

Cette obligation devient un conseil pour les installations de niveau T2 situées dans un complexe de centre de formation de football déjà clôturé.

Pour les installations de niveau T3 situées dans un complexe sportif comportant d'autres installations destinées à d'autres sports que le football, cette clôture de l'installation est conseillée.

Niveaux T4 et T5

La limite de l'installation peut être apportée par une clôture grillagée comme par un écran végétal.

Niveaux T6 et T7

La clôture de l'installation est conseillée.

Le « clos à vue » est obligatoire afin d'assurer la sécurité du périmètre de l'installation.

Cette obligation de « clos à vue » s'applique aux linéaires où un stationnement prolongé de piétons derrière la clôture peut créer un trouble à l'ordre public ou un danger.

Tout dispositif, y compris végétal, permettant d'assurer l'impossibilité de vision à travers une clôture constitue un « clos à vue ».

Dans le cas d'une construction de stade visant un niveau T1, un « clos à vue » intégral est obligatoire pour des raisons de sûreté.

Le « clos à vue » est un dispositif de sécurité visant à diminuer le risque de rassemblement derrière la clôture de l'installation pour voir le match et, par exemple, déborder sur une voie de circulation.

Le fait de pouvoir regarder le match depuis un point haut, un immeuble... ne constitue pas en soi une obligation de « clos à vue ».

Le « clos à vue » est un objectif qui peut être atteint par la nature de la clôture ou par des dispositifs additionnels comme des toiles ou bien encore par des écrans végétaux.

6.4. Parc de stationnement pour les équipes et les officiels

Afin d'éviter notamment tout risque d'agression des officiels ainsi que des équipes et des dégradations de leurs véhicules respectifs, les installations sportives doivent disposer de parcs de stationnement surveillés, hors d'atteinte du public, avec des accès directs et protégés aux vestiaires (ou à la zone mixte si elle existe).

Niveau

Dimensionnement minimum :
Deux bus et 10 voitures

T1

La constitution de l'accès « protégé et hors d'atteinte au public » est à étudier au cas par cas. Cet objectif pouvant être atteint de plusieurs façons en fonction de la disposition des lieux.

Les possibilités de projections venant d'accès publics sont prises en compte dans la conception de cette zone protégée.

Dans le cas de difficultés techniques pour l'établissement de cette zone, la demande d'un API est conseillée.

Niveau T1

Ce parc de stationnement est réservé aux 2 équipes et aux officiels.

Niveau T2

Dimensionnement minimum :
Un bus et 5 voitures

Niveaux T3 à T7

Ce parc de stationnement protégé demeure un conseil.

6.5. Liaison vestiaires - terrain

Les officiels et les délégations des deux équipes doivent pouvoir accéder à l'aire de jeu en toute sécurité.

Niveaux T2 et T3

La liaison vestiaires / aire de jeu est sécurisée, hors d'atteinte du public. Elle doit :

- permettre aux joueurs de se croiser sans heurts ;
- respecter la réglementation relative à l'accessibilité ;

Il est conseillé d'éviter les dénivelés importants.

Les parties en pente devront être antidérapantes et/ou équipées d'une main courante. Tous les revêtements de sol devront être adaptés aux chaussures à crampons.

Quelle que soit l'installation sportive, il importe de veiller à éviter, lors des trajets aux vestiaires des acteurs du jeu, tout contact avec les spectateurs et de mettre en place, un dispositif de protection des acteurs du jeu

- permettre le passage d'un brancard transportant une personne allongée ;
- être conçue de manière à ce que pendant les compétitions, les spectateurs ne puissent pas l'utiliser pour accéder à l'aire de jeu ou aux vestiaires.

Cette protection d'accès peut être mise en place de différentes façons :

- un couloir, fixe ou télescopique, d'au moins 2 m de largeur et 2,2 m de hauteur. Dans sa partie attenante aux tribunes comme au débouché sur le terrain, le couloir est équipé de dispositifs propres à éviter les agressions contre les utilisateurs du couloir ;
- un tunnel d'au moins 2 m de largeur et 2,2 m de hauteur équipé de mains courantes ;
- une zone protégée strictement réservée aux joueurs et officiels, hors d'atteinte des projectiles et d'accès aux spectateurs ;
- tout autre moyen adapté à la configuration des lieux permettant de remplir cet objectif.

Niveaux T4 à T7

Aucun dispositif pérenne n'est obligatoire. La protection de l'accès des joueurs, arbitres et officiels à l'aire de jeu doit s'effectuer par tout moyen adapté, y compris humain, à la configuration de l'installation concernée et sous la responsabilité de l'organisateur.

Niveau T1

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent avec une largeur de l'accès protégé de 3 m minimum.

contre toute forme de manifestation hostile émanant des zones spectateurs.

Dans des configurations spéciales, certains compléments peuvent être apportés pour assurer la sécurité (non exhaustifs) :

- extrémité proche de la tribune : équiper le couloir de dispositifs occultants (côté et faces latérales) protégeant ses utilisateurs de toute forme de manifestations hostiles et notamment des projections.
- extrémité côté aire de jeu : compléter le couloir par une partie télescopique de 1,50 m débordant de la protection de l'aire de jeu vers l'aire de jeu (lorsque c'est une main courante) ou de la tribune. A défaut de prolongation possible, il est mis en place une protection fixe de 1,50 m de long, présentant les caractéristiques techniques du couloir d'accès. Celle-ci est installée de part et d'autre (en retour sur les mains courantes par exemple) de la sortie du couloir vers l'aire de jeu.

Une demande d'API est conseillée en cas de doute pour tout projet de sécurisation.

6.6. Protection du terrain

6.6.1. Protection du terrain - Main courante et autres dispositifs de protection

Pour garantir le déroulement du jeu en toute sécurité, le terrain est doté d'un dispositif de protection (séparation physique de protection destinée à limiter l'envahissement du terrain par les spectateurs et respecter les zones de sécurité).

Ce dispositif délimite les espaces réservés au public par rapport à l'aire de jeu. Il est installé de manière permanente.

Aucun public n'est donc admis à l'intérieur de ce dispositif de protection.

Dans certaines configurations et pour certains linéaires, ce dispositif de protection peut être confondu avec la clôture de l'installation.

Il est implanté aux distances respectant les dimensions des zones de sécurité et des zones de sécurité augmentées.

Si le dispositif n'est que partiel, sur un ou plusieurs côtés du terrain, le public ne doit pas avoir accès aux parties non protégées.

Quel que soit le dispositif de sécurité utilisé pour la protection du terrain, celui-ci doit permettre au service de sécurité de procéder à l'évacuation des spectateurs sur la zone de jeu conformément aux dispositions de l'article PA8 de l'Arrêté du 6 janvier 1983 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, ainsi que l'article 22 du cahier des charges relatif à la construction de Grands Etablissements à Exploitation Multiple (GEEM) approuvé par la commission centrale de sécurité du 6 mai 2010.

La nature du dispositif de protection a pour objectif d'établir une séparation physique de protection entre acteurs et spectateurs. Dans tous les cas, les éléments la constituant doivent respecter les dispositions de la norme NF EN 13200-3 et ne doivent présenter aucun danger (arêtes vives, aspérités...) sur toutes leurs surfaces pour les acteurs du match et leur public.

Nature des dispositifs de protection possibles :

- **Main courante**

La main courante (en protection de l'aire de jeu) a une hauteur de 1 m à 1,10 m (mesurée dessus la lisse) et est ancrée dans le sol.

Elle est obstruée ou non jusqu'au sol (dans ce cas la garde au sol est de 10 cm maximum).

La lisse (dessus) de cette main courante ne doit pas avoir une section inférieure à 50 mm.

OU

- **Clôture grillagée**

Si deux terrains sont accolés par les dégagements situés le long de leurs lignes de but respectives et si les distances des zones de sécurité augmentées ne sont pas respectées, une clôture pare-ballons est utilement mise en place tout le long du dégagement derrière la ligne de but.

La nature de ce dispositif (très souvent une main courante) comme ses constituants (bois, béton, métal ou matière plastique, grillage, parois pleines ou translucides...) ne sont pas limités. Ses caractéristiques devront répondre aux réglementations en vigueur et notamment la résistance à la poussée.

L'obligation d'obstruction au sol par panneaux sous la lice d'une main courante est précisée pour les niveaux concernés.

La clôture grillagée de protection du terrain doit comporter les dégagements nécessaires calculés selon l'article PA7 du règlement de sécurité relatif aux ERP et les articles 19 et

Sa hauteur est d'au moins 2 m hors sol et sa conception permet une bonne visibilité du jeu en toute sécurité.

Les débords et bas volets en tête de clôture sont interdits.

OU

- **Garde-corps (exclusif aux tribunes)**

Le dispositif de garde-corps est mis en place au pied de chaque tribune afin de séparer l'espace dédié aux spectateurs de l'aire de jeu.

Suivant le niveau de classement, le dispositif de protection du terrain est constitué comme suit :

Niveau T1

- Le dispositif de protection de l'aire de jeu doit être complété par un système de vidéoprotection (cf. article 7.10).

Niveaux T2 et T3

- Dispositif de protection obligatoire sur tous les côtés du terrain qui sont accessibles au public.
Dans le cas d'une main courante, elle est obstruée jusqu'au sol avec une garde au sol libre de 0,10 m maximum.

Niveaux T4 et T5

- Dispositif de protection obligatoire sur tous les côtés du terrain qui sont accessibles au public.

Niveau T6

- Dispositif de protection obligatoire sur au moins une longueur du terrain, côté sortie des vestiaires.

Niveaux T1 à T7

Dans le cas particulier des tribunes surélevées surmontées d'un garde-corps constituant un dispositif de protection de l'aire de jeu, l'aplomb de la tribune est au minimum à 5 m de distance de la ligne de touche et à 7 m de la ligne de but.

22 du cahier des charges relatif à la construction de GEEM.

Un marquage au sol au droit de ces dégagements est réalisé chaque fois que possible.

Il est conseillé que les portails de dégagement soient d'une couleur différente (définie en accord avec les services de sécurité) de celle des panneaux constituant la clôture grillagée de protection.

Niveaux T6 et T7

Un dispositif périmétrique de protection est conseillé.

illustration à réaliser de dispositif d'obstruction en partie basse d'une main courante : grillage, grille en treillis soudé, panneaux pleins...

Dans ce cas, il est conseillé d'adresser à la CFTIS une demande d'API.

6.6.2. Filet de protection

Lorsque des tribunes existent derrière une ligne de but et afin de protéger les acteurs du match contre d'éventuels projectiles émanant du public, un filet peut être mis en place pour protéger la surface de réparation ainsi que les zones de coup de pied de coin. Il est indispensable de veiller à ce que ce dispositif préventif de sécurité n'interfère pas sur la qualité de production des images du système de vidéoprotection de l'installation sportive.

Ce filet est d'un maillage maximum de 5 cm x 5 cm de couleur sombre, afin d'assurer la sécurité des joueurs et la visibilité de la rencontre pour les spectateurs situés en tribune. Il est placé à 7 m au minimum en retrait de la ligne de but.

En cas d'incidents et si nécessaire, les commissions d'organisation des compétitions peuvent exiger la mise en place de tels filets sur d'autres parties du terrain.

7. Gestion de la sécurité et de l'accueil des spectateurs

7.1. Parc de stationnement réservé aux supporters de l'équipe visiteuse

Niveau T1

Les installations sportives doivent disposer d'un parc de stationnement strictement réservé aux véhicules des supporters de l'équipe visiteuse et surveillé, hors d'atteinte du public, avec un accès direct au secteur réservé aux spectateurs visiteurs.

Ce parc de stationnement doit comporter un nombre de places de stationnement de bus proportionnel au nombre de places du stade réservées aux supporters visiteurs et à son contexte urbain, dans le respect d'un ratio d'une place de stationnement de bus pour 50 places réservées aux spectateurs visiteurs dans le stade avec un minimum de 4 places de stationnement bus.

7.2. Affichage aux entrées de la liste des objets interdits et du règlement intérieur de l'installation sportive

Niveaux T1 à T3

La liste des objets interdits (articles L. 332-3 à L. 332-8 du Code du Sport), ainsi que le règlement intérieur de l'installation sportive doivent être affichés aux entrées de celui-ci

Niveaux T4 et T5

Ces affichages sont conseillés

ainsi qu'aux guichets délivrant la billetterie à une hauteur minimale de 1.80 m.

7.3. Locaux de consigne aux entrées

La mise en place de locaux de consignes permettant d'assurer matériellement l'interdiction d'introduire certains effets personnels des spectateurs dans l'enceinte de l'installation sportive est obligatoire, en application des dispositions de l'article L. 332-8 du Code du Sport et est mise en place pour chaque rencontre.

Ils permettent la restitution, à la fin de chaque rencontre, des effets personnels appartenant aux spectateurs concernés.

Niveau T1

Ces locaux de consigne sont obligatoires. Le nombre, la répartition et la surface de ces locaux de consignes sont judicieusement déterminés en fonction de la configuration et de la distribution des accès au sein de l'installation sportive.

Niveaux T2 à T7

Ces consignes sont mises en place à l'occasion de « rencontres à risques » ou à forte affluence de spectateurs. La décision de mise en place est prise lors de la réunion d'organisation précédant la rencontre.

7.4. Signalétique de l'installation sportive

La signalétique est une des composantes de la sécurité au sein des installations sportives.

Le dispositif de signalétique directionnel est immédiatement visible par tout spectateur et explicite pour tous dès son arrivée aux abords de l'installation sportive.

L'ensemble des panneaux à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation sportive doivent utiliser des pictogrammes internationaux afin de permettre aux spectateurs français ou étrangers :

- d'être orientés vers les différents accès à l'intérieur de l'installation sportive ;
- de se situer dans l'enceinte ;
- d'accéder aux différents secteurs de l'installation sportive ;
- d'être guidés vers les différents services et commodités disponibles dans l'installation sportive (sanitaires, point(s) de restauration, infirmerie, ascenseurs...);
- d'être guidés vers les sorties de l'installation sportive, notamment les issues de secours.

Niveau T1

Cette signalétique est obligatoire.

Niveaux T2 à T7

La signalétique est conseillée, sa composition et ses emplacements sont

adaptés aux besoins et à la configuration de l'installation.

7.5. Sectorisation des spectateurs

Le secteur de l'installation sportive dédié aux spectateurs visiteurs doit avoir la possibilité de devenir totalement indépendant des autres secteurs (guichet particulier, accès réservé, trajet protégé et indépendant jusqu'au secteur concerné, espace médical et / ou unité de secours...) et disposer des équipements nécessaires (sanitaires, espaces de restauration...) permettant l'accueil des différentes catégories de spectateurs dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Le dispositif peut permettre d'adapter ce secteur à l'affluence des spectateurs visiteurs attendus.

Le secteur visiteur respecte la législation et la réglementation en vigueur dont notamment celles relatives aux ERP.

Il doit disposer de services et commodités (sanitaires, espaces de restauration, espaces médicaux...) dimensionnés en fonction de l'importance du public accueilli. Il peut être composé de plusieurs sous-secteurs.

La capacité d'accueil de la zone visiteurs est calculée sur la base de 5 % de la capacité d'accueil de l'installation dans la limite maximum de 1 000 places.

Niveau T1

Afin d'assurer la sérénité de la rencontre ainsi que la sécurité de l'ensemble des spectateurs, la sectorisation des spectateurs visiteurs est obligatoire.

Niveau T2

Ces dispositions relatives à la sectorisation sont obligatoires mais à adapter en fonction de la capacité du secteur visiteur.

Afin de pouvoir s'adapter à l'affluence des spectateurs visiteurs attendus :

- le secteur réservé aux spectateurs visiteurs peut être à géométrie variable. Ainsi, il peut être prévu un secteur visiteur, respectant la règle des 5 %, composé de plusieurs sous-secteurs dont les fermetures partielles ou totales peuvent être envisagées s'il s'avère que le nombre de supporters visiteurs est inférieur au quota de 5% précité.

Dans tous les cas, le secteur visiteur, provisoirement redimensionné, doit respecter la législation et la réglementation en vigueur dont notamment celles relatives aux ERP de type PA et le cas échéant aux GEEM, et doit disposer de services et commodités (sanitaires, espaces de restauration, espaces médicaux...) dimensionnés en conséquence.

- la zone visiteurs indépendante peut également disposer de parois amovibles susceptibles de permettre une adaptation de sa taille eu égard au nombre de supporters visiteurs attendus.

Il est conseillé de disposer d'une "sectorisation provisoire" entre les tribunes permettant de rendre chacune d'entre elle indépendante et autonome (sorties, unités de passage, sanitaires, espaces de restauration, infirmerie...), qui pourra être mise en œuvre en cas de match à risque.

Niveaux T3 à T7

La sectorisation des spectateurs n'est pas obligatoire.

Pour ce niveau de classement, il est admis que les moyens permanents de sectorisation peuvent être remplacés par d'autres dispositifs temporaires (humains et matériels) à condition qu'ils permettent d'obtenir des résultats équivalents.

Un descriptif des moyens humains et matériels mis en œuvre le temps de la compétition peut être soumis à la CFTIS.

7.6. Contrôle d'accès

Niveau T1

L'installation doit disposer d'un système de contrôle d'accès électronique pour les billets de match empêchant l'utilisation de faux billets et la surcapacité applicable dans tout le stade et pour tous les matches avec une analyse des données en temps réel.

7.7. Sanitaires destinés au public

Pour des raisons de sécurité, les sanitaires destinés au public doivent être distincts de ceux affectés aux joueurs et aux arbitres. Ces locaux, régulièrement maintenus, doivent garantir les garanties d'hygiène et de confort nécessaires. Leur dimensionnement est fonction du bassin de population et des attentes prévisibles du public.

Niveau T1

En dehors du secteur réservé aux supporters visiteurs, il est conseillé qu'il soit composé à minima de 10 W-C ou urinoirs pour 1 000 hommes et de 8 W-C pour 1 000 femmes partant d'une répartition de **80% d'hommes et 20% de femmes dans le stade.**

Dans le secteur réservé aux supporters visiteurs, il est conseillé d'avoir à minima 10 W-C ou urinoirs pour 1 000 hommes et de 4 W-C pour 1 000 femmes partant d'une répartition dans cet espace de **80% d'hommes et de 20% de femmes.**

7.8. Poste de sécurité

Dans le cas où l'installation dispose d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A, elle doit disposer d'un poste de sécurité mis à la disposition exclusive des personnels chargés de la sécurité incendie.

Celui-ci est situé au niveau d'accès des secours extérieurs et directement accessible à partir du parvis, de la voie de desserte extérieure ou de la voie de desserte intérieure.

Le poste de secours est relié au centre de secours des sapeurs-pompiers par un moyen de transmission rapide et sûr, et doit disposer en outre d'un moyen de liaison, filaire et dédié, avec le poste de commandement pour la manifestation.

Le poste de sécurité doit, entre autres, recevoir les alarmes restreintes transmises

par postes téléphoniques, avertisseurs manuels, installations de détection et/ou d'extinction automatique. De plus, des commandes manuelles des dispositifs d'alarme, de désenfumage mécanique, de conditionnement... doivent, le cas échéant, être installées à l'intérieur de celui-ci.

7.9. Poste de commandement pour la manifestation

Niveau T1

Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des spectateurs ainsi que celle des acteurs du jeu, les installations sportives doivent disposer d'un Poste de Commandement pour la manifestation (PCM).

Celui-ci doit pouvoir accueillir toutes les personnes dûment habilitées et être équipé notamment des postes d'observations réservés aux organisateurs, ainsi qu'aux représentants des services de l'Etat et de secours.

Chacun de ces postes individuels est équipé d'un pupitre et d'une chaise, ainsi que de prises électriques et téléphoniques nécessaires à l'accomplissement de la mission de celui qui l'occupe.

Le PCM doit disposer :

- d'un accès indépendant, sécurisé et contrôlé ;
- d'une vue directe et globale sur les tribunes et l'aire de jeu ;
- de moyens techniques appropriés (vidéoprotection, radio, prises électriques et téléphoniques, connexion internet...) ;
- d'un système de contrôle du système de sonorisation de sécurité permettant le déclenchement des messages d'évacuation, la sectorisation de la diffusion d'un message, l'utilisation d'un microphone d'urgence...
- d'une liaison directe avec le local de sonorisation et la régie technique gérant les systèmes d'affichage (écrans géants, panneau LED...) ;
- d'une salle de réunion de crise indépendante équipée de moyens techniques adaptés (lignes

Le Poste de Commandement de la Manifestation n'est pas le poste de sécurité.

Les équipements suivants seront, le cas échéant, centralisés au sein du PCM :

- la commande de rétablissement de l'éclairage normal des espaces d'activité et d'observation ;
- la commande des portillons d'évacuation d'urgence sur l'espace d'activité ;
- la commande de déverrouillage des issues de secours de l'installation ;
- les reports de la signalisation des systèmes de détection incendie.

électriques, téléphoniques, connexion internet, retour vidéo...).

7.10. Vidéoprotection de l'enceinte sportive

Niveau T1

Les installations sportives doivent disposer d'un système de vidéoprotection.

Cet équipement de vidéoprotection est conforme aux dispositions légales en vigueur en la matière.

Les caractéristiques techniques de cet équipement ainsi que les zones à surveiller font l'objet d'une description, détaillée et régulièrement mise à jour, dans le "Guide vidéoprotection" édité par la LFP.

Il est rappelé, à titre d'information, que l'autorisation préfectorale d'utilisation d'un système de vidéoprotection est valable pour une durée de 5 ans conformément à la législation précitée. Cette autorisation est prononcée par le Préfet après avis de la commission départementale de vidéoprotection. En conséquence, une copie de ce document est transmise à la FFF.

7.11. Sonorisation

Afin de se conformer aux dispositions légales en la matière et d'être en mesure de diffuser des messages de sécurité, les installations sportives doivent comporter un équipement de sonorisation répondant aux normes et décrets en vigueur.

Niveau T1

L'installation doit obligatoirement disposer d'un système de sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité.

Ce dispositif est sectorisé et assure une parfaite intelligibilité de la parole dans l'ensemble de l'installation sportive.

Le local de sonorisation dispose d'une source d'alimentation autonome secourue et sa cabine de contrôle est située à proximité du PCM. Une liaison directe avec le PCM doit exister.

Le fonctionnement de ce dispositif de sonorisation est garanti même en cas d'incident. Il dispose d'une source d'alimentation autonome secourue.

Les caractéristiques techniques de cet équipement font l'objet d'une description, détaillée et régulièrement mise à jour, dans le "Guide de sonorisation" édité par la LFP.

La sectorisation de la sonorisation permet d'adresser par exemple des messages d'évacuation à une tribune en particulier, sans alerter les 3 autres et ainsi ne pas provoquer de mouvements de panique inutiles.

7.12. Infirmerie pour les spectateurs

Niveau T1

Des locaux sont obligatoires.

Ils doivent :

- être situés à un endroit facilement accessible et identifiable pour les spectateurs et les véhicules de

Le nombre de postes de secours varie en fonction de la capacité et de la configuration de l'installation sportive (nombre de tribunes, de niveaux...).

Il convient de se reporter au référentiel national "des dispositifs prévisionnels de

secours, et ce aussi bien depuis l'intérieur que depuis l'extérieur de l'installation sportive ;

- être dotés de portes et de voies d'accès suffisamment larges pour permettre le passage d'un brancard ou d'un fauteuil roulant ;
- être dotés de systèmes d'éclairage, de ventilation, de chauffage ou de climatisation appropriés, de prises de courant, d'eau potable chaude et froide, et de sanitaires hommes et femmes ;
- avoir des sols antidérapants et des parois facilement nettoyables ;
- disposer d'un espace de rangement suffisant pour les brancards, les couvertures, les oreillers et le matériel de premiers secours ;
- être bien signalés à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation sportive.

secours" en vigueur émanant de la mission de sécurité civile de la direction de la défense.

7.13. Évacuation des personnes blessées

Niveau T1

Lors des compétitions, les installations sportives disposent impérativement de voies d'accès réservées à la circulation des véhicules de secours, afin de leur permettre l'accès au plus près de l'aire de jeu.

8. Installations réservées aux spectateurs

8.1. Capacité de l'installation sportive

Les installations sportives de football disposent d'un nombre de places assises en tribune ou debout proportionnel au bassin de population.

La définition de la capacité des installations relève de la réglementation des ERP.

Les installations disposant de plus de 3 000 places assises entrent dans le champ d'application de l'article L 321-5 du code du sport (procédure d'homologation préfectorale des enceintes sportives).

Les dispositions du code du sport n'imposent pas la présence de sièges, tant que les places sont individualisées et numérotées (un marquage étant admis).

Les dispositifs où les spectateurs se tiennent debout doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les conditions d'accueil des spectateurs handicapés doivent respecter les dispositions législatives en vigueur et notamment la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité de ces personnes dans les installations recevant du public.

Les capacités d'accueil des spectateurs handicapés sont déterminées par Arrêté Municipal conformément aux arrêtés des 8 décembre 2014 pour les établissements existants et du 20 avril 2017 pour les établissements à construire.

Rappel : les règlements de l'Union of European Football Associations (UEFA) et de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) imposent la présence de sièges avec dossiers.

8.2. Tribunes

Niveau T1

Les installations sont équipées au minimum de deux tribunes, dont l'une implantée sur la longueur de l'aire de jeu.

Il est conseillé que les places en tribune soient couvertes. A défaut, il est souhaitable que la structure permette éventuellement une couverture ultérieure.

Niveau T2

Les installations sont équipées au minimum d'une tribune.

S'il n'y a qu'une tribune, elle est implantée sur la longueur de l'aire de jeu.

Le nombre de places assises en tribunes doit faire l'objet d'une étude prospective (zone de chalandise).

8.3. Capacités additionnelles

8.3.1. Installations ayant une capacité d'accueil supérieure à 3 000 places

Pour les installations sportives ayant une capacité d'accueil de plus de 3 000 places assises, la mise en place de capacités additionnelles provisoires ne peut être autorisée que si cette disposition est prévue dans l'Arrêté d'Homologation Préfectoral ou que si une demande est formulée dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980, après avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de la Commission d'Homologation.

8.3.2. Installations ayant une capacité d'accueil inférieure à 3 000 places

Pour les installations sportives relevant de l'article L. 312-7 du Code du Sport (soit moins de 3000 places assises), la mise en place de capacités d'accueil additionnelles par des tribunes provisoires n'est possible, qu'après autorisation d'ouverture au public.

Dans les installations sportives de moins de 3 000 places assises, si l'ajout de tribunes provisoires fait passer la capacité de l'installation sportive à 3 000 places assises et plus, l'installation sportive doit alors être soumise à la procédure d'homologation préfectorale.

Cette disposition s'applique y compris dans le cadre d'une manifestation unique.

8.4. Sièges individuels

Niveau T1

Toutes les constructions nouvelles ou faisant l'objet d'une réhabilitation, ou d'une restructuration sont munies de places individuelles, numérotées et délimitées.

Lorsqu'il s'agit de sièges, ils doivent être fixés sur les gradins des tribunes, séparés les uns des autres, confortables (formés anatomiquement), munis de dossier et conformes à la norme NF EN 13200-4 «

Niveaux T2 à T7

Cette disposition est conseillée.

S'ils doivent satisfaire aux critères minimums de l'UEFA, il est conseillé qu'ils comportent un dossier d'une hauteur minimum de 30 cm (mesure à partir de l'assise).

Installations pour spectateurs - Partie 4 : sièges ».

8.5. Point(s) de restauration

Niveau T1

Les installations sportives disposent d'au moins 3 mètres linéaires d'espaces de restauration pour 1 000 spectateurs.

En cas de sectorisation, il est nécessaire de disposer d'un point de restauration pour chaque secteur.

Il est conseillé que les installations sportives disposent d'au moins un point de vente proposant de la nourriture et des boissons non alcoolisées afin de permettre aux spectateurs de se désaltérer ou de se nourrir.

Les points restauration doivent être faciles d'accès et implantés de manière judicieuse eu égard à la configuration de l'installation sportive.

9. Installations réservées aux médias - hospitalité

9.1. Préambule

Installations réservées aux médias

Suivant leur niveau de classement et l'importance des manifestations accueillies, les installations de football sont susceptibles d'accueillir des représentants des médias. Ils doivent disposer de conditions de travail satisfaisantes.

Le nombre et le dimensionnement des équipements nécessaires sont proportionnés au classement de l'installation et à l'importance des manifestations accueillies dans l'installation.

Les équipements dédiés à la presse dans les installations recevant des compétitions organisées par la LFP et de championnat national sont réalisés tels que décrits dans la convention football FFF - LFP - UJSF.

Hospitalité

Les installations de football sont des lieux de vie. Cette fonction est le complément naturel de leur vocation sportive. Il est conseillé de prévoir des dispositifs permettant de favoriser celle-ci. Ces équipements sont proportionnés au niveau de classement et adaptés au public accueilli.

9.2. Parking Media

Niveau T1

Une aire de stationnement pour les équipes de réalisation, de production (cameramen, personnels techniques prestataires, journalistes et consultants).

Elle est située à proximité de l'installation sportive.

Sa capacité est de minimum 5 places.

Il est conseillé d'adapter la capacité du parking média en fonction de la capacité de la tribune de presse et des besoins liés à l'affluence moyenne de journalistes lors des rencontres.

9.3. Aire Régie

Niveau T1

Une aire de stationnement pour les véhicules de production de 500 m² minimum est obligatoire. Elle est située aussi près que

possible de l'installation sportive (de préférence du même côté que les caméras principales).

L'aire de stationnement est clôturée et totalement sécurisée afin d'éviter notamment l'accès du public à cette zone.

Elle est située sur un terrain plat et stable, avec un champ dégagé vers le Sud.

Son accès depuis la voie de circulation publique permet à des semi-remorques de manœuvrer.

Cette aire est pourvue d'une alimentation électrique avec coffret permettant les branchements nécessaires

Le passage des câbles est sécurisé entre l'aire régie, le terrain et les tribunes.

L'aire régie doit disposer d'un tableau de distribution électrique sécurisé, équipé d'un bornier et d'une puissance comprise entre 100 et 200 KVA.

9.4. Tribune de presse (médias)

La tribune de presse est un espace non accessible au public, situé dans la tribune principale de l'installation, au plus près de l'axe médian, avec une bonne visibilité depuis toutes les places.

La tribune de presse est équipée :

- De pupitres ou de tablettes de dimensions suffisantes pour pouvoir accueillir un ordinateur portable.
- De prises électriques en nombre suffisant par rapport au nombre de postes de travail
- De connexions internet (filaire ou sans fil).

Niveau T1

La tribune pour la presse écrite comporte au moins 10 places équipées.

Un cheminement facilité, direct et privatif de la tribune presse vers la zone de travail médias doit être assuré.

Niveau T2

La tribune pour la presse écrite comporte au moins 5 places équipées.

9.5. Salle de conférence de presse et zone de travail médias

Niveau T1

L'installation est équipée d'une salle de conférence de presse accessible par l'ensemble des médias sans passer par la zone vestiaires de 30 m² minimum.

L'installation est équipée d'une zone de travail dédiée aux différents médias :

- accessible aux journalistes ;
- comportant un éclairage, des prises de courant, des accès à internet permettant un nombre suffisant de connexions simultanées, des tables et des chaises ;
- permettant le transfert des images prises par les journalistes via internet. A cette fin, elle dispose de prises téléphoniques en nombre suffisant.

Il est conseillé qu'elles soient bien isolées des nuisances sonores extérieures. Elles ne peuvent pas être en contact avec les différentes salles de réception ou de loges.

Ces équipements peuvent être complétés à la charge exclusive des organes de presse demandeurs de lignes téléphoniques, par un opérateur agréé.

REFONTE GLOBALE DU REGLEMENT DE L'ECLAIRAGE

Origine : Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives

Exposé des motifs :

Voir présentation ci-avant.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2021 / 2022

Avant-propos

Ce Règlement éclairage des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Française de Football (FFF) est complété par une partie, non réglementaire, comportant des observations et explications destinées à en faciliter sa compréhension et son application ou donnant des indications pour la réalisation d'installation d'éclairage la plus adaptée.

Ce nouveau Règlement a été rédigé dans le respect des Lois du Jeu (IFAB) pour disposer d'installations permettant une pratique en sécurité et fonctionnelle avec la volonté d'en simplifier la compréhension. S'il concerne les éclairages utilisés pour les compétitions, ses prescriptions peuvent être utiles pour tous les éclairages.

Il appartient aux différentes instances fédérales (Fédération, Liges, Districts) de reprendre dans leurs Règlements des compétitions les niveaux de classement éclairage nécessaires aux compétitions concernées.

Le propriétaire d'une installation d'éclairage est invité à déterminer, avec le club, dans un cadre programmatique, le niveau de classement projeté ou rénové.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) avec ses délégations dans les différents territoires et le Service Terrains et Installations Sportives (STIS) de la FFF restent à disposition pour conseiller, étudier les cas particuliers et donner les avis préalables nécessaires.

La CFTIS poursuit sa volonté d'accompagner les évolutions des éclairages le plus en amont possible.

Les clubs, les propriétaires et gestionnaires d'installations d'éclairage sont invités à prendre contact avec ces différentes instances pour tout projet de création, transformation, rénovation de tout ou partie d'une installation d'éclairage d'un terrain.

Pour toute demande, une seule adresse : terrain@fff.fr

1. Partie générale

1.1. Portée du règlement des installations d'éclairage

REGLEMENT	OBSERVATIONS, EXPLICATIONS
<p>Le présent Règlement de l'Éclairage des Terrains et Installations Sportives énonce les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les installations sportives utilisées pour les compétitions officielles organisées ou autorisées par la Fédération Française de Football (FFF).</p> <p>Le Règlement de l'Éclairage des Terrains et Installations Sportives répond aux mêmes exigences légales et réglementaires que celles du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF.</p> <p>Seules les installations d'éclairage, conformes au présent Règlement, peuvent être utilisées en compétitions officielles.</p>	<p>Par « compétition », on entend les matchs officiels (cf. art.118 des Règlements Généraux de la FFF) et les matchs et tournois amicaux (cf. art 176 des Règlements Généraux de la FFF).</p> <p>Le reclassement des installations d'éclairage déjà classées dans les nouveaux niveaux définis au présent règlement est effectué par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS).</p>

1.2. Définition des installations d'éclairage

<p>L'installation électrique d'éclairage comprend l'ensemble des circuits entre le Tableau Général Basse Tension (TGBT) et tous les luminaires utilisés pour le terrain et l'éclairage spécifique pour les tribunes.</p> <p>Lorsque plusieurs terrains de football existent au sein d'une même enceinte sportive, les installations d'éclairage nécessaires au classement doivent pouvoir être affectés à chaque terrain.</p>	<p>Aire de jeu : c'est l'espace délimité par les lignes de but et les lignes de touche dans lequel évoluent les joueurs et l'arbitre.</p> <p>Terrain = Aire de jeu + zone de sécurité</p> <p>Les installations d'éclairage des terrains de football comprennent plusieurs types de circuit. Nous distinguons :</p> <ul style="list-style-type: none">• les appareils d'éclairage du terrain ;• les appareils d'éclairage des tribunes ;• les appareils d'éclairage de sécurité.
---	---

2. Classement des installations d'éclairage

2.1. Définitions des niveaux de classement

<p>Le terme de « classement » désigne la procédure qui conduit au terme d'une vérification de la conformité des équipements aux règles édictées par la FFF à la validation par les instances fédérales de cette conformité.</p> <p>Seule la conformité aux prescriptions du présent règlement permet le classement d'une installation d'éclairage.</p> <p>La FFF classe les installations d'éclairage en :</p>	<p>Les niveaux de classement sont déterminés à partir :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'objectifs de niveaux d'éclairement horizontaux pour tous les terrains ;• d'objectifs d'éclairement verticaux pour les retransmissions télévisées ;• de dispositions de mise en œuvre pour éviter les perturbations liées aux risques d'éblouissements. <p>(cf. tableau au § 3.2.1)</p>
--	--

- en 7 niveaux : E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7 pour la pratique du football grand jeu.
- en 4 niveaux : EFutsal 1, EFutsal 2, EFutsal 3, EFutsal 4 pour la pratique du futsal.

Aucun autre règlement de la FFF (de compétition ou territorial) ne peut introduire une exigence complémentaire relative au présent règlement.

(cf. tableau futsal au § 3.2.2)

En fonction du projet sportif, il appartient au propriétaire avec le (ou les) club(s) utilisateur(s) de définir le niveau de classement fédéral visé en anticipant, éventuellement, des évolutions futures tenant compte des objectifs sportifs du (ou des) club(s) utilisateur(s).

2.2. Portée et nature du classement fédéral

Les compétitions organisées par les différentes instances du Football en nocturne, ne peuvent être pratiquées que dans des installations d'éclairage classées.

Les règlements propres à chaque compétition précisent le ou les niveaux de classement des installations éclairage requis pour la compétition.

2.3. Instance décisionnaire et décision de classement

La FFF via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) est seule compétente pour prononcer le classement des installations d'éclairage, tous niveaux confondus au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) ou la Commission Compétente de la LFP.

En conséquence, toutes les décisions de classement sont prises et publiées au niveau national. L'instruction se fait dans le cadre de procédures décentralisées.

Toute décision de classement peut faire l'objet d'une demande de réexamen auprès de la CFTIS.

Cette démarche est identique à la procédure initiale. Cette demande de réexamen, pour être étudiée, est complétée d'un exposé des motivations de la démarche.

Les décisions de la CFTIS sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours interne.

2.4. Conditions du classement fédéral

Afin de bénéficier d'un classement fédéral l'éclairage des terrains doit être :

- Situé sur une installation sportive classée par la CFTIS ;
- Conforme aux règles spécifiques à son niveau de classement.

Les exigences liées à la conformité des installations électriques aux règles du code du travail, des Établissements Recevant du Public (ERP) et aux exigences des normes NF C 15-100 ou NF C 17-200 sont sous la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant.

2.5. Demande de classement fédéral

La demande de classement de l'installation d'éclairage est faite par le propriétaire (ou son représentant) auprès de la représentation territoriale de la CFTIS, à savoir la Commission Régionale des Terrains et

L'imprimé de demande de classement est en ligne et téléchargeable sur le site de la FFF (classement initial, confirmation de classement et changement de niveau).

www.fff.fr

Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue (organisée dans les Districts dans la plupart des territoires).

Les demandes peuvent être, soit :

- un classement initial éclairage ;
- une confirmation de classement éclairage.

Le classement éclairage est confirmé et le niveau de classement éclairage est maintenu si l'installation d'éclairage reste conforme aux règles du présent règlement.

À tout moment le propriétaire peut solliciter une demande de changement de niveau.

L'imprimé indique la composition du dossier à présenter.

La personne morale titulaire d'un bail emphytéotique administratif, d'une délégation de service public... est considérée comme le propriétaire de l'installation pour les procédures de classement.

Les clubs désireux de classer une installation d'éclairage ou d'en modifier son niveau s'adressent au propriétaire et/ou se rapprochent de la CRTIS de la Ligue.

Les demandes de classement peuvent être précédées d'un avis préalable éclairage (APE).

2.5.1 Classement en niveau ETravaux

En cas de travaux réalisés sur une installation d'éclairage, son classement en niveau ETravaux peut être prononcé par la FFF.

La demande de classement d'un éclairage en niveau ETravaux est adressée par son propriétaire et comporte toutes les pièces d'une demande d'Avis Préalable Eclairage, notamment un écrit du propriétaire précisant le descriptif et l'échéancier des travaux projetés.

Le classement d'un éclairage en niveau ETravaux est assorti de la mention du niveau à laquelle il peut prétendre à l'issue des travaux.

Dans cette hypothèse, il appartient à l'organisateur de la compétition de définir les modalités d'utilisation de l'éclairage pendant le classement niveau ETravaux.

Le classement d'un d'éclairage en niveau ETravaux n'est assorti d'aucune mention s'il n'est plus fonctionnel pendant la période des travaux quel que soit le niveau.

Le classement en niveau ETravaux concerne :

- les éclairages utilisables pour des compétitions pendant la durée des travaux ;
- les éclairages non utilisables en compétitions pendant la durée des travaux, qu'ils correspondent à une création, rénovation ou extension.

Exemple : niveau ETravaux (E3)

Exemple : niveau ETravaux

2.6. Durée et validité du classement

Le classement éclairage est prononcé pour une durée de :

FOOTBALL GRAND JEU

- 12 mois pour les niveaux E1 à E4 avec des sources à Iodures Métalliques (IM).
- 24 mois pour les niveaux E1 à E4 avec des sources à LED.

- 24 mois pour les niveaux E5 à E7 avec des sources à IM.
- 48 mois pour les niveaux E5 à E7 avec des sources à LED.

FUTSAL

- 24 mois pour les niveaux EFutsal 1 et EFutsal 2.
- 48 mois pour les niveaux EFutsal 3 et EFutsal 4.

La durée d'un classement en niveau ETravaux est de 12 mois renouvelable pour une période consécutive de 36 mois maximum.

La date d'échéance du classement éclairage est précisée dans la décision de classement prononcée par la FFF.

2.7. Avis Préalable Eclairage (APE)

Dès la phase d'avant-projet, le propriétaire d'une installation d'éclairage peut s'assurer que son projet répond aux objectifs de classement qu'il s'est fixé en utilisant la procédure « d'Avis Préalable Eclairage (APE) ».

La demande d'APE est faite par le propriétaire (ou son représentant) auprès du représentant territorial de la CFTIS, à savoir la CRTIS.

L'émission d'un APE engage la FFF mais ne vaut pas attribution par avance du classement.

Pour obtenir le classement de l'installation d'éclairage, le propriétaire fait une demande de classement.

Dans tous les cas, une étude d'éclairage doit être transmise à la CFTIS via la CRTIS pour pouvoir établir le classement.

La demande d'APE est fortement recommandée en cas :

- de nouvel éclairage ;
- d'ajout ou la modification d'au moins un luminaire ;
- de suppression d'au moins une source d'éclairage.

Cette procédure permet, dès la conception, au propriétaire et au club de s'assurer que les travaux projetés permettront bien la réalisation de son projet sportif en obtenant (ou en conservant) le niveau de classement visé.

Au-delà des aspects réglementaires, elle permet d'apporter des conseils sur les aspects fonctionnels du projet.

La volonté de la FFF est d'apporter aux clubs et aux propriétaires, conseils et un accompagnement le plus en amont possible des projets.

L'imprimé de demande d'APE est en ligne et téléchargeable sur le site de la FFF.

www.fff.fr

L'imprimé indique la composition du dossier à présenter.

L'étude d'éclairage indique :

- le nombre de projecteurs, leur type de sources d'éclairage et leur puissance ;
- l'indice de rendu des couleurs ;
- la température de couleur ;
- le niveau d'éclairement moyen horizontal (EhMoy) prévu avec

l'alimentation normale et secourue sur la base du maillage :

- des 25 points (cf. figure n°2) pour les niveaux E4 à E7 ;
- de 21 points sur la longueur et 13 points sur la largeur pour les niveaux E1 à E3. Ce maillage, pour l'étude uniquement, correspond à l'exigence de la norme NF EN 12193 (§ 6.1.4) ;
- les facteurs d'uniformité U1 et U2 ;
- les niveaux d'éclairage des points bis ;
- le tableau d'implantation, d'orientation des luminaires et l'inclinaison maximum de l'axe optique des projecteurs par rapport à la verticale ;
- les résultats du calcul des taux d'éblouissement (GR) sur l'ensemble de l'aire de jeu (cf. § 3.1.6) ;
- pour les éclairages dont le classement est envisagé en niveau E1, E2 ou E3, l'étude doit indiquer le niveau d'éclairage moyen vertical (EvMoy) prévu aux 77 points et les facteurs d'uniformité verticaux U1 et U2. Les résultats des calculs sont présentés dans un tableau de synthèse ;
- le plan de l'aire de jeu concernée à l'échelle. Sur ce plan figurent les implantations cotées des mâts et/ou des tribunes et sont précisées les positions des projecteurs par rapport aux lignes de touche et de but

2.8. Sanctions - retrait de classement - reclassement

Les installations d'éclairage doivent être correctement entretenues.

Toute constatation du non-respect des objectifs photométriques et des règles du présent règlement peut donner lieu :

- au refus de classement ;
- à la suspension du classement ;
- au déclassement de l'installation d'éclairage.

A la demande de membre de la FFF ayant relevé des non-conformités potentielles, la CFTIS et ses CRTIS peuvent également s'autosaisir et procéder à des contrôles des installations d'éclairage avant le terme du classement.

Le changement ou le retrait de classement éclairage peut avoir des conséquences pour l'utilisation de l'aire de jeu dans le cadre de compétitions officielles.

Le propriétaire de l'installation d'éclairage peut solliciter le réexamen d'une décision ayant fait l'objet d'un déclassement ou d'une suppression. La procédure à suivre, avec un dossier complet, est celle prévue pour un classement initial.

Le maintien d'un classement suppose que dans la période définie lors de la décision de classement soit régulièrement entretenue et ne subisse pas de modifications substantielles.

2.9. Procédure de demande de classement initial de l'éclairage

La décision de classement est notifiée au propriétaire, au club et à l'organisateur des compétitions disputées, par tout moyen dématérialisé.

Le Procès-Verbal des décisions de la CFTIS est mis en ligne et consultable sur le site de la FFF (www.fff.fr).

La décision est envoyée à l'adresse courriel du propriétaire telles que renseignée sur l'imprimé de demande de classement. Elle est communiquée au club et organisateur aux adresses courriel telles que renseignées sur la base de données de la FFF.

2.10. Manifestations sportives internationales

Dans le cadre de la participation à des compétitions inscrites dans les calendriers internationaux, les installations d'éclairage devront être classées conformément aux prescriptions du présent règlement et aux exigences édictées par le règlement de la ou des épreuves concernées émanant des Fédérations supranationales (FIFA ou UEFA), et ceci dans la limite des dispositions du code du sport.

Ces dispositions ne sont pas intégrées dans ce règlement fédéral.

3. Règles techniques

3.1. Niveaux d'éclairage

3.1.1. Niveaux d'éclairage horizontaux - E1 à E7

Eclairage horizontal de l'aire de jeu

L'éclairage moyen horizontal (**EhMoy**) est exprimé en lux et mesuré au niveau du sol en chacun des :

Niveaux E1 à E3

77 points de contrôle précisés dans la figure n°1.

$$EhMoy(E1 \text{ à } E3) = \Sigma E / 77$$

Niveaux E4 à E7

25 points de contrôle précisés dans la figure n°2.

$$EhMoy(E4 \text{ à } E7) = \Sigma E / 25$$

L'éclairage moyen horizontal (EhMoy) de référence doit être conforme aux indications du tableau de synthèse au § 3.2.1.

La norme NF EN 12193 demande des mesures en fonction d'un maillage qui donne 77 points pour les aires de jeu de 105 m x 68 m.

Le maillage des points de mesure devrait être adapté pour les terrains de différentes dimensions :

- 105 m x 68 m → longueur intervalle de 10 m, largeur intervalle de 10,5 m
- 100 m x 60 m → longueur intervalle de 9,5 m, largeur intervalle de 9,2 m

Pour le Niveau E1, le maillage retenu peut être celui de l'UEFA.



Figure n°1 - Mesure des éclairages, niveaux E1 à E3

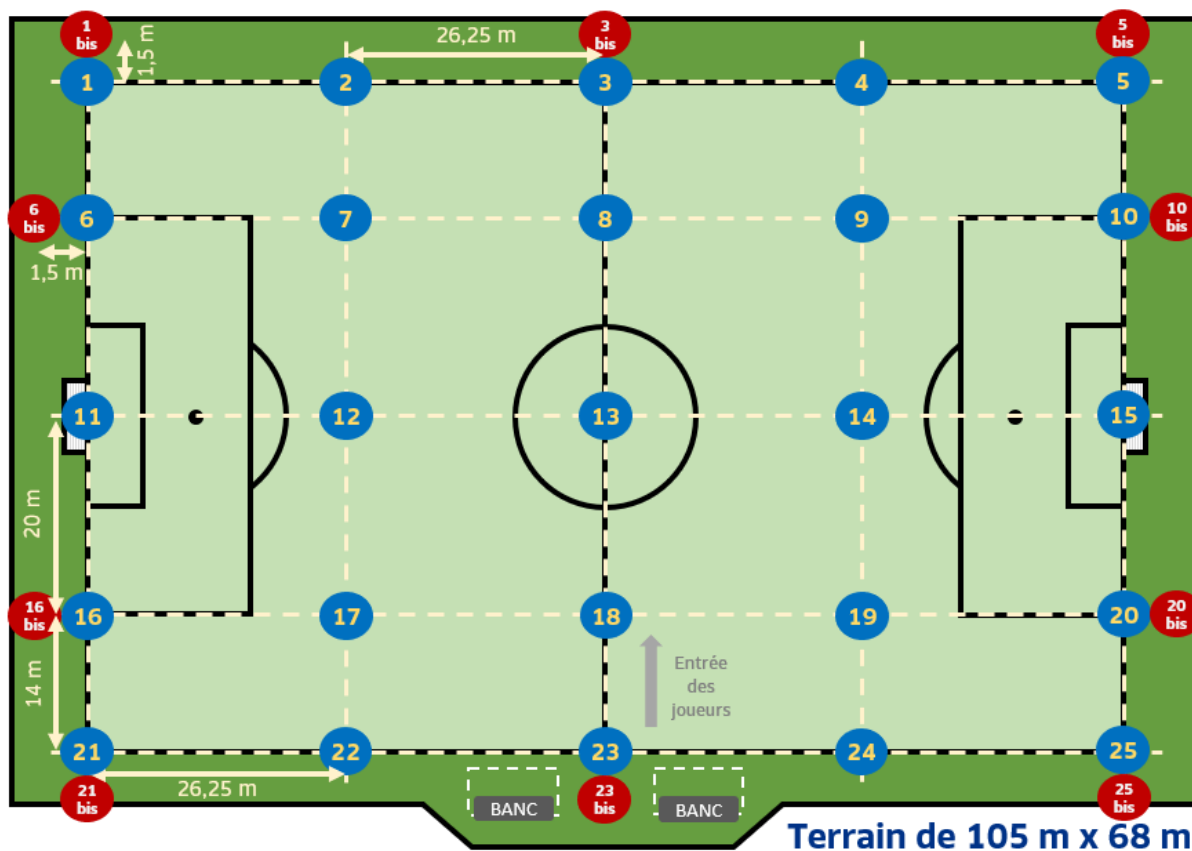


Figure n°2 - Mesure de l'éclairage horizontal, niveaux E4 à E7

Eclairage horizontal des zones de sécurité

Afin de permettre aux joueurs et arbitres d'utiliser la totalité de l'aire de jeu et en partie les zones de sécurité, la valeur de l'éclairage horizontal en périphérie des lignes de touche ainsi qu'en arrière des lignes de but **ne doit pas être inférieure à 75%** de la valeur de l'éclairage horizontal mesuré sur les lignes correspondantes.

Pour les niveaux E1 à E3, ces mesures sont effectuées à 1,5 m des lignes de touche et de but et au niveau du sol (cf. figure n°1).

Pour les niveaux E4 et E5, ces mesures sont effectuées à 1,5 m des lignes de touche et de but et au niveau du sol (cf. figure n°2).

Exemple pour un maillage des 25 points :

Si le point 6 = 254 lux, alors le point 6 bis doit être supérieur à 191 lux (75% de 254 lux)

Appelés communément « points bis », ils correspondent aux points rouges sur les figures n°1 et n°2.

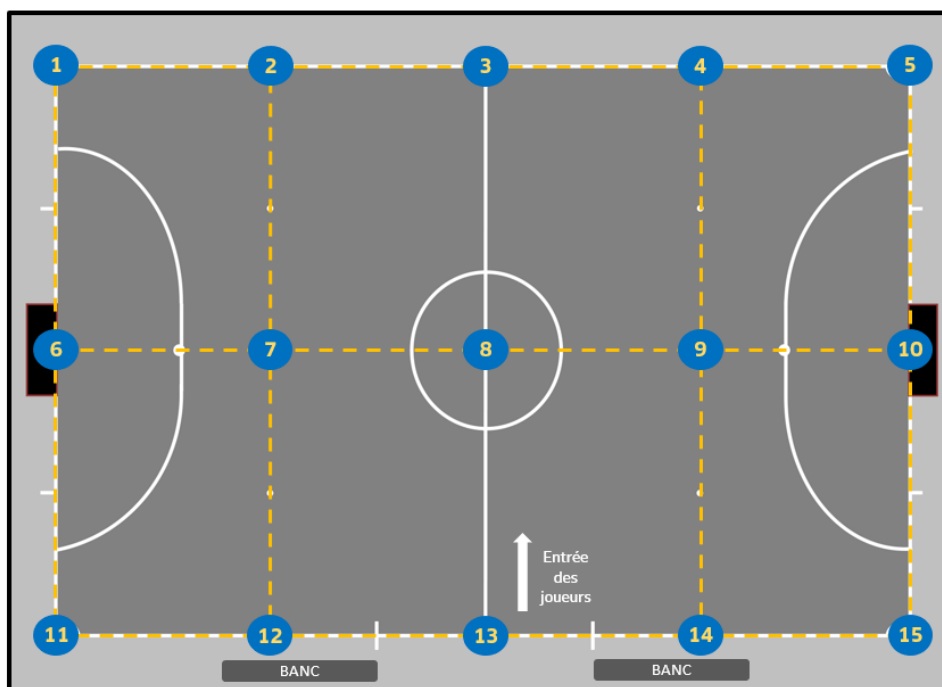
3.1.2. Niveaux d'éclairage horizontaux EFutsal 1 à EFutsal 4

Eclairage horizontal de l'aire de jeu

L'éclairage moyen horizontal (**EhMoy**) est exprimé en lux et mesurée au niveau du sol en chacun des 15 points de contrôle et précisés dans la figure n°3.

$$EhMoy(EFutsal1 \text{ à } EFutsal4) = \Sigma E / 15$$

L'éclairage moyen horizontal (EhMoy) de référence doit être conforme aux indications du tableau de synthèse au § 3.2.2.



Terrain de 40 m x 20 m

Figure n°3 - Mesure de l'éclairage horizontal, niveaux EFutsal 1 à EFutsal 4

3.1.3. Niveaux d'éclairage verticaux

Tous les points verticaux mesurés (Ev1 à Ev4 - cf. figure n°4) sont orientés parallèlement aux quatre lignes de l'aire de jeu et perpendiculairement à la surface de l'aire de jeu.

- Ev1 face aux caméras principales ;
- Ev2 opposé aux caméras principales ;
- Ev3 et Ev4 face aux buts.

Le contrôle des éclairages verticaux permet de s'assurer d'une meilleure vision, par les acteurs du match, des actions de jeu à mi-hauteur, tout particulièrement sur des actions rapides.

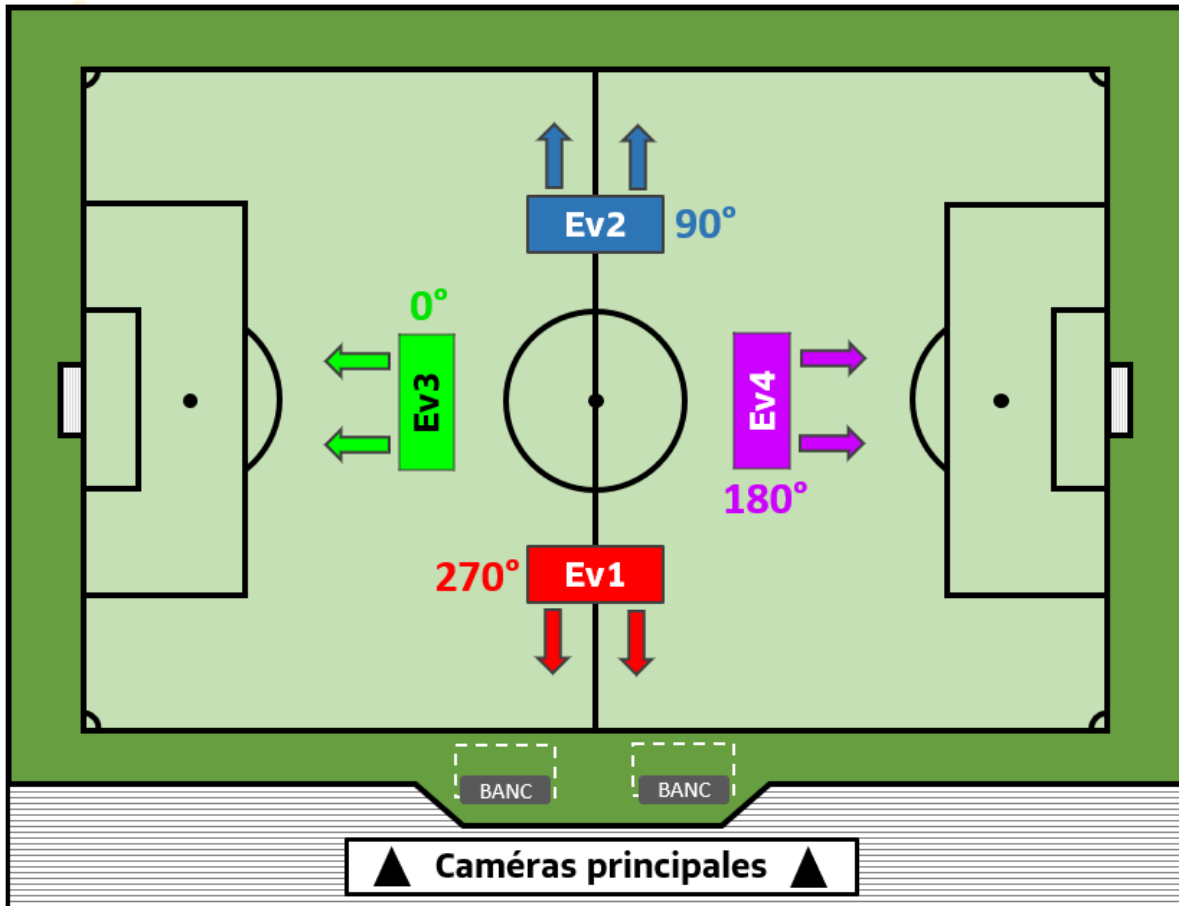


Figure n°4 - Orientation des éclairages verticaux

Les mesures des éclairages verticaux Ev pour les niveaux E1 à E3 sont effectuées obligatoirement :

- lors de la première demande de classement éclairage ;
- tous les 6 ans ;
- à chaque fois que la commission d'organisation de la compétition l'exige pour le niveau E1.

L'éclairage vertical moyen (EvMoy) est exprimé en lux et mesuré à 1,5 m du sol en chacun des 77 points de l'aire de jeu (Ev1, Ev2, Ev3 et Ev4).

La position des 77 points relevés sur l'aire de jeu est précisée dans la figure n°1.

L'éclairage moyen est calculé sur les orientations :

- Ev1, Ev2, Ev3 et Ev4 pour les niveaux E1 et E2 ;
- Ev1 et Ev2 pour le niveau E3.

3.1.4. Facteur de maintenance

Les niveaux d'éclairage à respecter sont des valeurs minimales à maintenir. Pour intégrer les pertes de flux lumineux liées aux sources d'éclairage, aux luminaires et aux cycles de maintenance, les tableaux de synthèse (§3.2) fixent des niveaux d'éclairage à respecter à la mise en service et à maintenir.

La maintenance des installations d'éclairage du terrain, des tribunes et de l'éclairage de sécurité est sous la responsabilité de l'exploitant et du propriétaire.

3.1.5. Facteurs d'uniformité

3.1.5.1. U1

Le facteur d'uniformité U1 de l'éclairage, pour chaque plan horizontal (U1h) et vertical (U1v), se calcule comme suit :

Niveaux E1 à E7

$$U1h = EhMin/EhMax \text{ (1 valeur)}$$

Niveaux E1 à E3

$$U1v = EvMin/EvMax \text{ (4 valeurs)}$$

Le facteur d'uniformité **U1v** se calcule pour Ev1, Ev2, Ev3 et Ev4.

Ce facteur U1 est la transposition de la dénomination antérieure du « rapport mini/maxi ».

Il est exprimé au 1/100^{ème}

Exemple :

Avec EhMin = 350 lux et EhMax = 480 lux
 $U1h = 350/480 = 0,73$

3.1.5.2. U2

Le facteur d'uniformité U2 de l'éclairage, pour chaque plan horizontal (U2h) et vertical (U2v), se calcule comme suit :

Niveaux E1 à E7

$$U2h = EhMin/EhMoy \text{ (1 valeur)}$$

Niveaux E1 à E3

$$U2v = EvMin/EvMoy \text{ (4 valeurs)}$$

Le facteur d'uniformité **U2v** se calcule pour Ev1, Ev2, Ev3 et Ev4.

Ce facteur est la transposition de la dénomination antérieure « du facteur d'uniformité ».

Il est exprimé au 1/100^{ème}

Exemple :

Avec EhMin = 350 lux et EhMoy = 405 lux
 $U2h = 350/405 = 0,86$

3.1.6. Eblouissement

Afin de limiter l'éblouissement, la valeur du taux d'éblouissement (GR) est inférieure ou

GR (Glare Rating) provient d'une formulation de l'éblouissement d'incapacité

égale à 50 pour les niveaux E1 à E5 (échelle croissante d'éblouissement de 0 à 100).

Pour les niveaux E1 à E5, le calcul du GR est mené sur les 32 points de référence précisés sur la figure n°5.

Les calculs sont pratiqués à 1,5 m du sol.

Les calculs doivent être menés en chaque point suivant 8 directions tous les 45° sur 360 (avec comme origine angulaire l'axe parallèle à l'axe longitudinal de l'aire de jeu) inclinées de 2° sous l'horizontale (cf. figure n°6).

L'ouverture du cône de vision est fixée à 60° et le facteur de réflexion de la surface de l'aire de jeu utilisé dans les calculs doit être stipulé (généralement inférieur à 0,2).

Il y a donc $32 \times 8 = 256$ valeurs calculées du GR à fournir.

Aucune ne doit dépasser : GR max = 50

sur les terrains de sport qui a fait l'objet de la publication CIE n°112.

En chaque point, l'observateur est supposé orienter son regard tous azimuts, son axe de vision incliné légèrement vers le sol.



Figure n°5 - Calcul du GR, points de référence

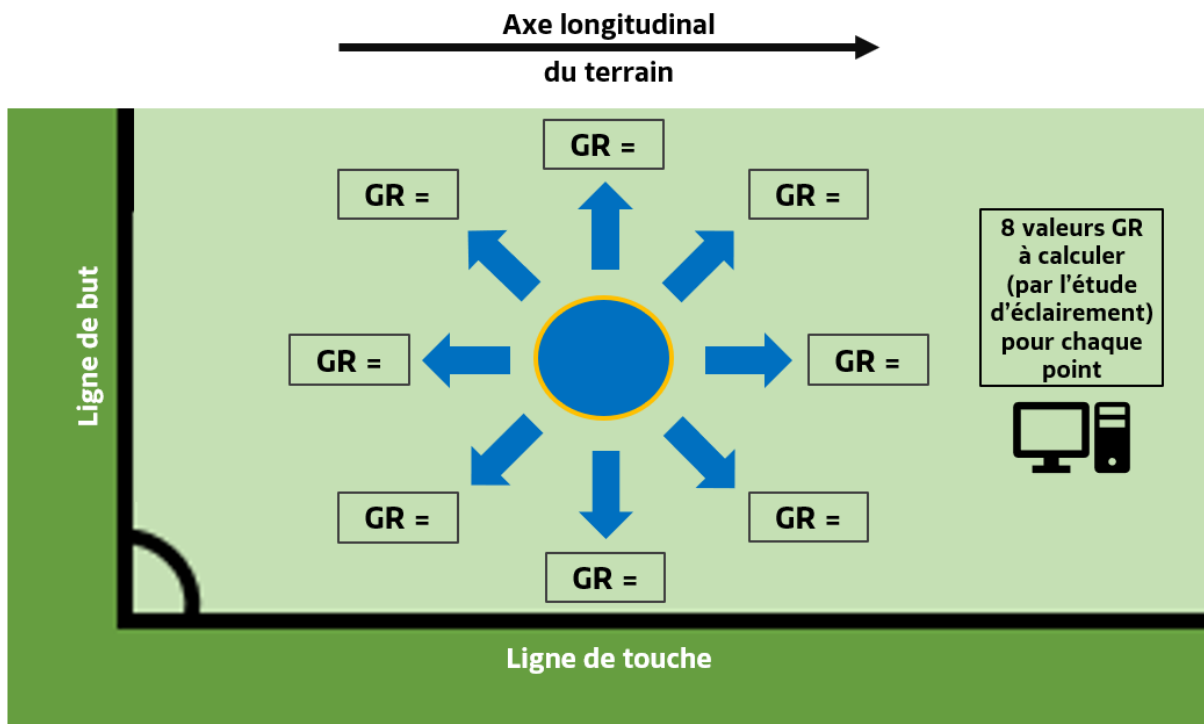


Figure n°6 - Modèle de présentation des points GR

3.1.7. Indice de rendu des couleurs, température de couleur

L'indice de rendu des couleurs, désigné par Ra (ou IRC), doit être supérieur à :

- 70 pour les Niveaux E1 à E3
- 60 pour les Niveaux E4 à E7

La valeur de la température de couleur doit être supérieure à 5 000 kelvins (K).

L'indice de rendu des couleurs est la capacité d'une source de lumière à restituer les différentes couleurs du spectre visible sans en modifier les teintes.

La valeur maximale 100 correspond à la lumière de jour (échelle significative de 50 à 100).

La température de couleur désignée par Tc, permet d'optimiser la perception des couleurs et d'obtenir une distinction marquée entre ces dernières (pour éviter les confusions de maillots notamment).

3.1.8. Impact sur l'environnement

La pollution lumineuse et l'intrusion lumineuse indésirable se divisent en deux catégories : l'éclairage par dispersion, qui est la lumière quittant le périmètre du stade et qui est mesurable ; et l'éblouissement, qui est la luminosité excessive dans le champ de vision normal des piétons et des automobilistes à l'extérieur du stade et en façade des bâtiments proches.

Cet impact sur le voisinage est critique pour la sécurité et la biodiversité. Tous les efforts doivent être entrepris pour limiter tant la pollution lumineuse que l'éblouissement à l'intérieur et à l'extérieur du stade. L'éclairage par dispersion peut être calculé et mesuré en quittant le stade.

La norme NF EN 12193 recommande les valeurs d'éclairage et de luminance à respecter sur les bâtiments.

Les niveaux d'éclairage ou de luminance des voies réservées aux piétons et aux véhicules ne devraient pas être augmentés de plus de 15% par les installations d'éclairage des stades.

3.2. Tableaux de synthèse

3.2.1. Niveaux de classements E1 à E7

	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	
	Éclairage horizontal							
EhMoy mise en service (lux)	2300	1250	750	400	250	150	-	
EhMoy à maintenir (lux)	1840	1000	600	320	200	120	75	
EhMoy substitution à maintenir (lux)	1250	700	400	-				
U1h rapport E_{hMin}/E_{hMax}	≥ 0,6	≥ 0,5				≥ 0,4	-	
U2h uniformité E_{hMin}/E_{hMoy}	≥ 0,7				≥ 0,6		≥ 0,4	
Glare Rating (GR)	50					-		
Indice de Rendu des Couleurs (Ra)	70			60				
Périodicité	Sources classiques (Iodures Métalliques - IM) : annuelle Sources LED : tous les 2 ans et/ou à chaque fois que la compétition l'exige Pour l'éclairage de substitution (E1 à E3) : tous les 6 ans				Sources classiques (IM) : tous les 2 ans Sources LED : tous les 4 ans			
	Éclairage vertical							
	Ev1 Ev2	Ev3 Ev4	Ev1 Ev2	Ev3 Ev4	Ev1 Ev2			
EvMoy à maintenir (lux)	1400	1000	1000	600	600			
Ratio EhMoy/EvMoy	entre 0,5 et 2			-				
U1v rapport E_{vMin}/E_{vMax}	≥ 0,4				-			
U2v uniformité E_{vMin}/E_{vMoy}	≥ 0,6							
Périodicité	Tous les 6 ans et/ou à chaque fois que la compétition l'exige							

3.2.2. Niveaux de classements EFutsal 1 à EFutsal 4

	EFutsal 1	EFutsal 2	EFutsal 3	EFutsal 4
	Éclairage horizontal			
EhMoy mise en service (lux)	750	500	300	200
EhMoy à maintenir (lux)	600	400	240	160
U1h rapport E_{hMin}/E_{hMax}	≥ 0,5		≥ 0,4	
U2h uniformité E_{hMin}/E_{hMoy}	≥ 0,7		≥ 0,5	
Périodicité	Tous les 2 ans		Tous les 4 ans	
Hauteur minimum des luminaires (m)	6			5

3.3. Règles d'implantation

3.3.1. Principes généraux

Pour des raisons de sécurité, quel que soit le niveau de classement éclairage, en extérieur, les appareils d'éclairage ne peuvent en aucun cas être suspendus au-dessus de l'aire de jeu, des zones de dégagement et des zones libres.

Les appareils d'éclairage peuvent être installés :

- en latéral, sur des mâts, des portiques, sur ou sous les toits des tribunes en colonne ou en ligne continue ;
- en angulaire (§ 3.3.3).

Les implantations latérales ne permettent pas d'obtenir les éclairages verticaux Ev3 et Ev4.

Derrière les lignes de but, un éclairage complémentaire peut être admis pour améliorer les niveaux d'éclairage sur les plans verticaux (§ 3.3.4).

Pour respecter les objectifs photométriques, les implantations peuvent être angulaires et latérales pour le même terrain.

Les structures de stade ne devraient pas avoir d'incidence sur les niveaux d'éclairage (cf. figure n°7).

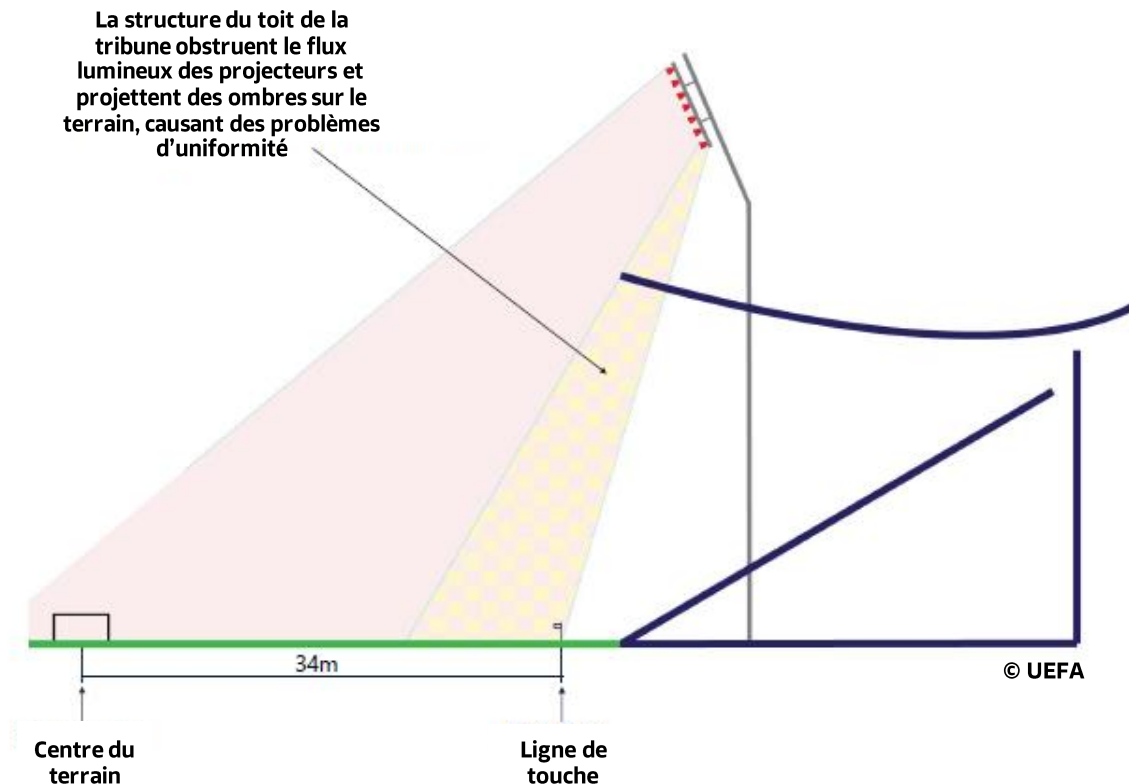


Figure n°7 - Ombre portée par les structures

Afin de permettre une maintenance et/ou des interventions rapides, toute installation d'éclairage doit comporter un système d'accès aux projecteurs.

Le dispositif d'éclairage de l'aire de jeu doit être indépendant de celui de l'éclairage des tribunes, vestiaires, et autres bâtiments.

Toute pose d'antenne de relais hertzien sur les mâts ou sur les toitures des tribunes d'un stade équipé d'un éclairage classé par la FFF doit faire l'objet d'un Avis Préalable Eclairage émis par la CFTIS.

Le système d'accès est notamment soit intégré au mât, soit via une nacelle.

Afin d'éviter l'éblouissement des joueurs il est déconseillé d'implanter des sources d'éclairage dans la zone de 10° de part et d'autre des lignes de but (cf. figure n°8).

Des luminaires peuvent être installés dans cette zone d'interdiction de 10° si le point de focal des luminaires est en dehors de la surface de réparation (cf. figure n°9).

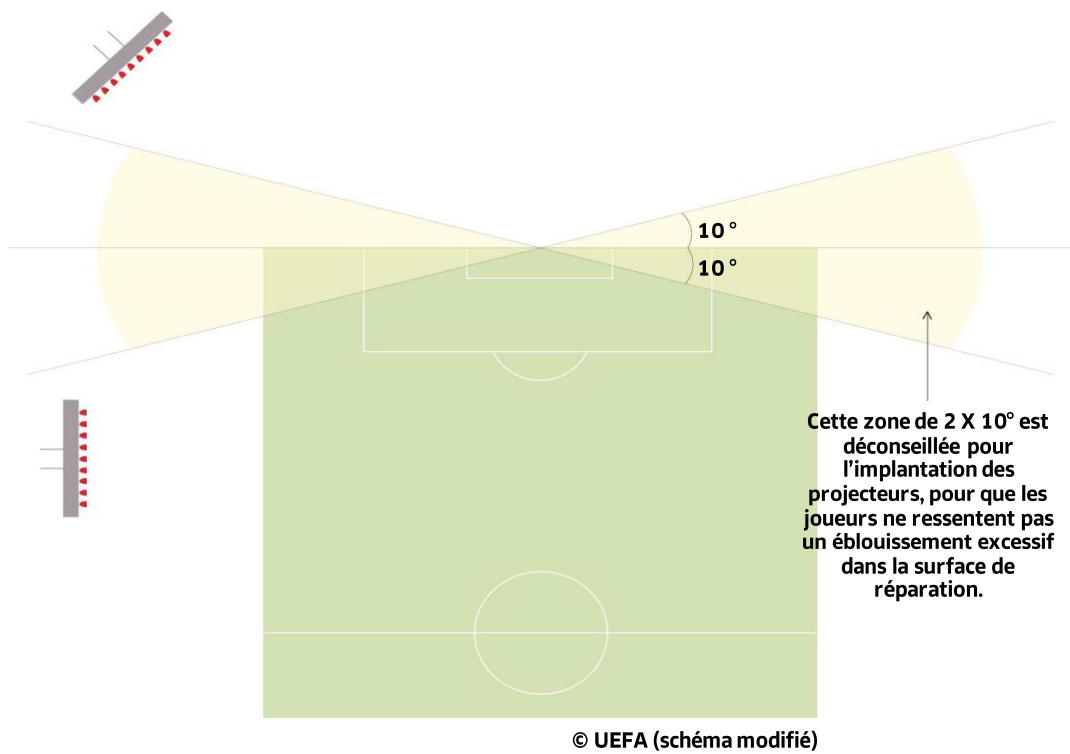


Figure n° 8 - Zone d'implantation déconseillée

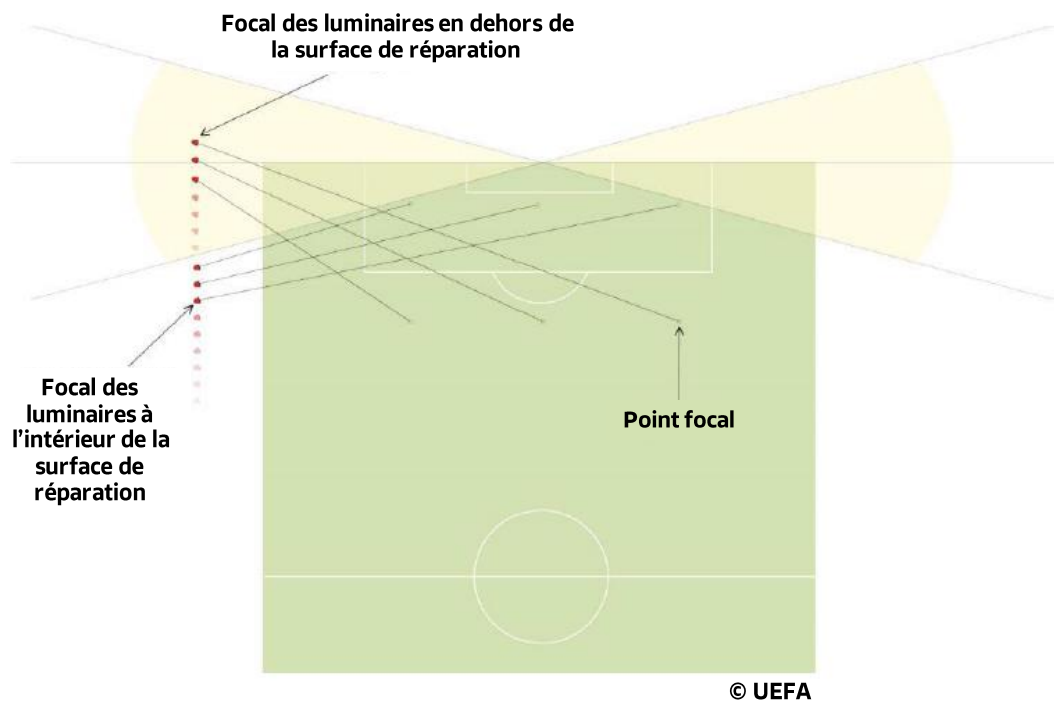


Figure n°9 - Focal des luminaires dans la zone déconseillée

Les projecteurs doivent se situer à au moins 2,5 m des lignes de touche.

L'implantation des projecteurs devrait être réalisée de telle sorte que la distance à la verticale de l'axe des projecteurs les plus avancés (ligne de feu) soit située à au moins :

- 12 m pour les niveaux E1 ;
- 6 m pour les niveaux E2 et E3 ;
- 2,5 m pour les niveaux E4 à E7.

3.3.2. Caractéristiques techniques

L'inclinaison maximale des projecteurs (axe optique) par rapport à la verticale (cf. figure n°10) est inférieure ou égale à 70° pour les terrains classés E1 à E7.

Le respect des angles permet de limiter les nuisances lumineuses éventuelles à l'extérieur du stade mais aussi les éblouissements directs des joueurs.

En cas d'impossibilité, l'étude doit garantir le respect de la valeur maximale GR (50).

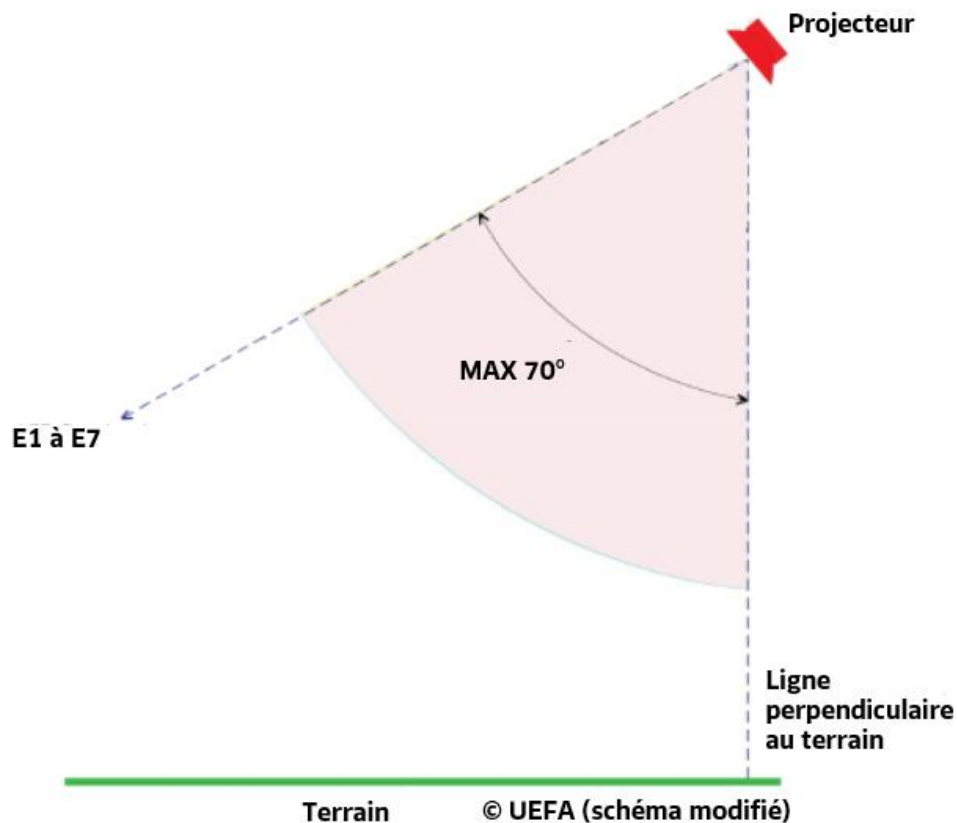


Figure n°10 - Inclinaison des projecteurs

Les luminaires doivent être installés dans un angle supérieur ou égal à 25° et inférieur ou égal à 45° par rapport à l'axe longitudinal du terrain tel que précisé dans la figure n°11.

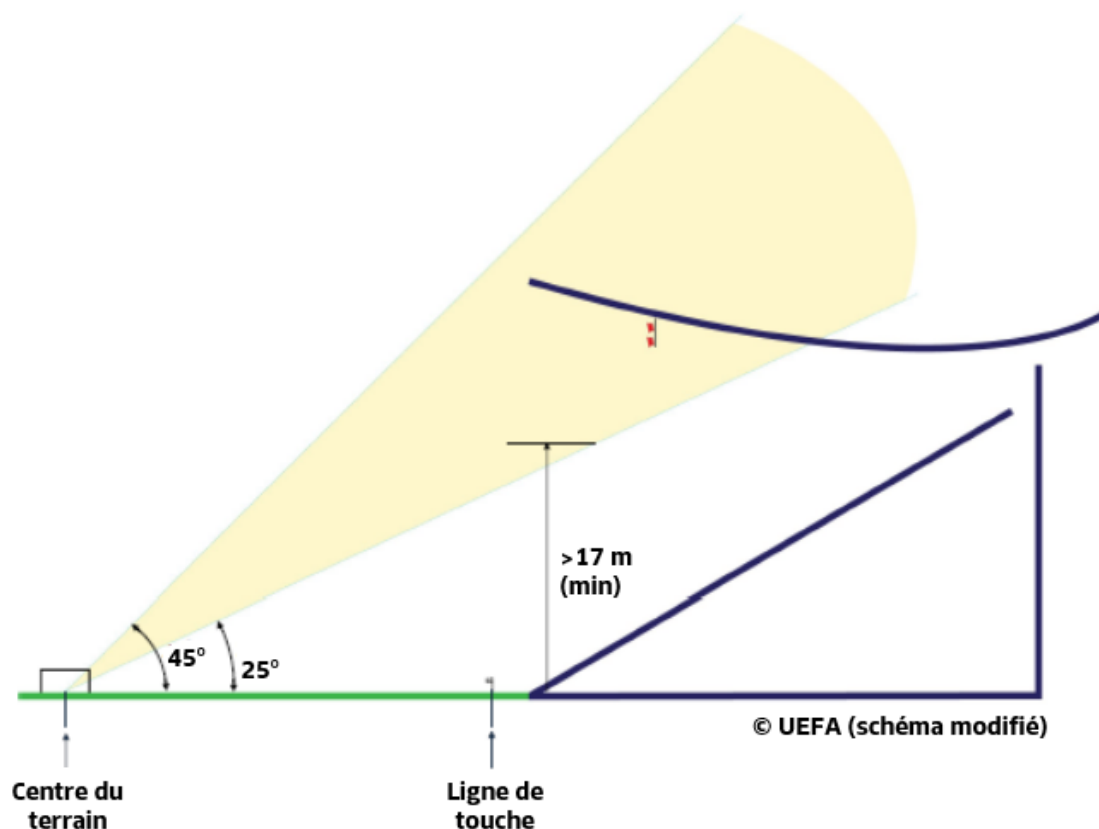


Figure n°11 - Angles d'installation des luminaires

La hauteur H est calculée avec la formule suivante :

$$H_{\min} = (d+l/2) \cdot \tan(25)$$

$$H_{\max} = (d+l/2) \cdot \tan(45)$$

avec :

H = hauteur des projecteurs ;

l = largeur du terrain ;

d = distance entre la ligne de touche et le projecteur.

Quel que soit leur positionnement, pour respecter les angles de 25° mini et 45° maxi, la hauteur des projecteurs se détermine selon les valeurs minimales et maximales du tableau ci-dessous.

Distance par rapport à la ligne touche (m)	Hauteur minimale pour 25° (m)	Hauteur maximale pour 45° (m)
18	24	52
16	23	50
14	22	48
12	21,5	46
10	20,5	44
8	20	42
6	19	40
4	18	38
2,5	17	36,5

Tableau n°1 - Hauteurs minimales et maximales des supports en implantation latérale

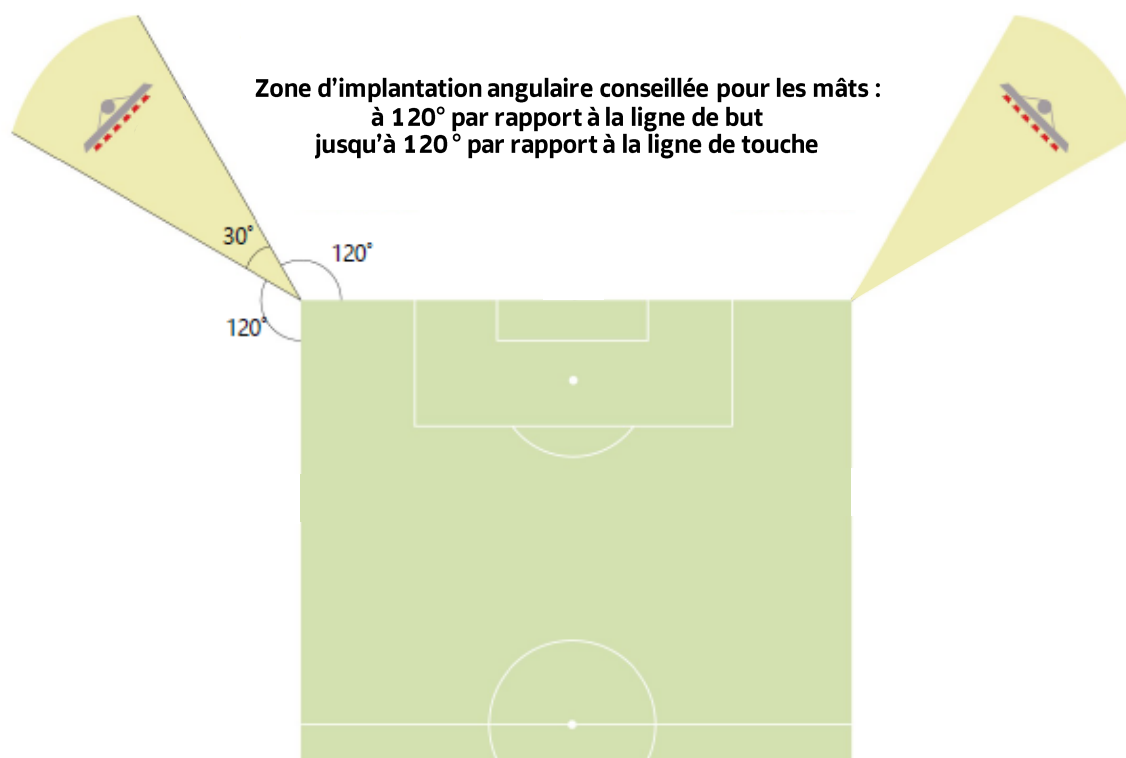
3.3.3. Implantation angulaire

Les luminaires doivent être installés dans un angle supérieur ou égal à 25° et inférieur ou égal à 45° par rapport au centre de l'aire de jeu.

Lors d'une implantation angulaire de 4 mâts, l'axe de la herse devrait être placé tel que décrit dans la figure n°12.

Si nécessaire, un éclairage complémentaire avec des projecteurs installés en linéaire des tribunes, peut être installé.

Ce positionnement limite les risques d'éblouissement des acteurs du jeu (gardiens de but notamment).



© UEFA (schéma modifié)

Figure n°12 - Implantation angulaire

3.3.4. Derrière la ligne de but

Pour maintenir de bonnes conditions visuelles pour les attaquants devant le but et pour le gardien de but, un éclairage complémentaire avec des luminaires doit respecter un angle minimum par rapport à la ligne de but de :

- 60° pour ceux parallèles uniquement à la surface de réparation ;
- 45° pour ceux parallèles à la ligne de but hors surface de réparation.

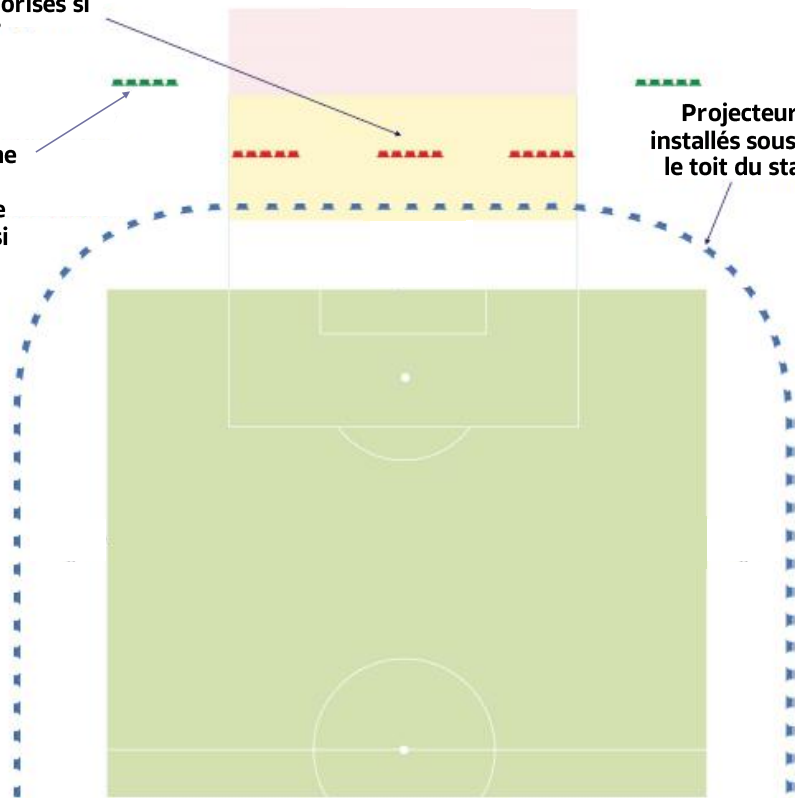
(cf. figures n°13 et n°14).

Tous les luminaires situés derrière la ligne de but doivent se situer à au moins 18 m au-dessus du sol.

Projecteurs derrière la ligne de but situés dans l'alignement de la surface de réparation, autorisés si montés à + de 60°

Projecteurs derrière la ligne de but situés hors de l'alignement de la surface de réparation, autorisés si montés à + de 45°

Projecteurs installés sous/sur le toit du stade



© UEFA (schéma modifié)

Figure n°13 - Implantation derrière la ligne de but

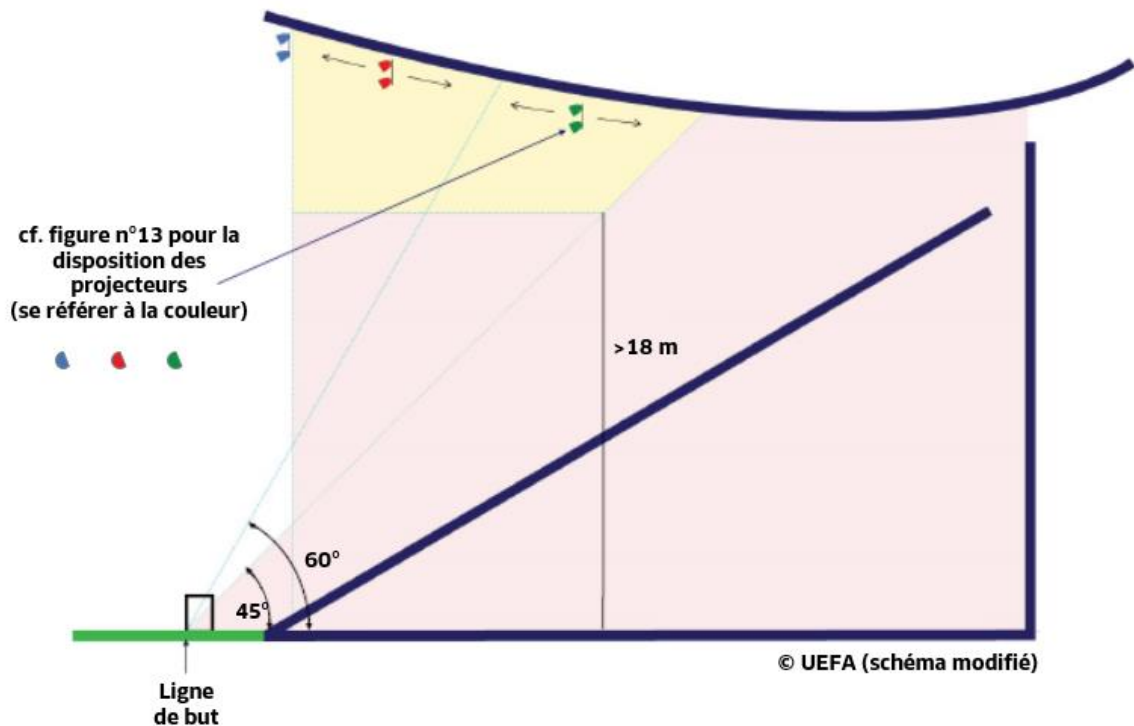


Figure n°14 - Angles mini à respecter derrière la ligne de but

3.3.5. Règle particulière

Si pour des raisons particulières les règles d'implantation ne peuvent pas être respectées il est important de développer une solution qui garantit le respect de toutes les exigences photométriques de ce règlement (l'angle d'inclinaison des projecteurs, taux d'éblouissement GR, niveaux d'éclairage et uniformités).

Seule la CFTIS peut valider ces installations d'éclairage sur la base de l'étude photométrique.

3.3.6. Futsal

Les appareils d'éclairage utilisés dans les locaux classés en EFutsal doivent être à au moins :

- 6 m du sol pour les niveaux EFutsal 1 à EFutsal 3.
- 5 m du sol pour le niveau EFutsal 4.

3.4. Source d'alimentation de substitution

3.4.1. Niveaux E1 à E3

Une alimentation de substitution appropriée est requise en cas de défaillance de la source principale pour un classement éclairage en niveaux E1, E2 et E3.

Les installations d'éclairage doivent être alimentées par deux réseaux indépendants des générateurs ou des batteries (onduleur) ou le réseau public de distribution.

La reprise de l'éclairage, servant de substitution, doit être instantanée, sans temps zéro.

Un système de secours doit garantir un niveau d'éclairage horizontal minimal (cf. le tableau §3.2).

L'éclairage de l'aire de jeu ainsi que les annexes s'y rattachant (tribunes, vestiaires et locaux annexes...) doivent être secourus par une alimentation secondaire.

Lorsqu'une alimentation de substitution existe, il doit être réalisé :

- un essai de bon fonctionnement, à chaque vérification (cf. la périodicité §3.2) ;
- un relevé des niveaux d'éclairage tous les 6 ans.

Si l'alimentation secondaire est assurée par un groupe électrogène, celui-ci doit être à démarrage automatique et permettre le ré-allumage immédiat des sources d'éclairage.

Les projecteurs secourus seront uniformément répartis.

L'alimentation de l'éclairage de substitution peut reprendre, soit :

- la totalité des sources d'éclairage (cf. figure n°15) ;
- une partie des sources d'éclairage (cf. figure n°16).

La vérification de bon fonctionnement demande de provoquer un arrêt de l'alimentation normale pour constater l'efficacité de démarrage de l'alimentation de substitution.

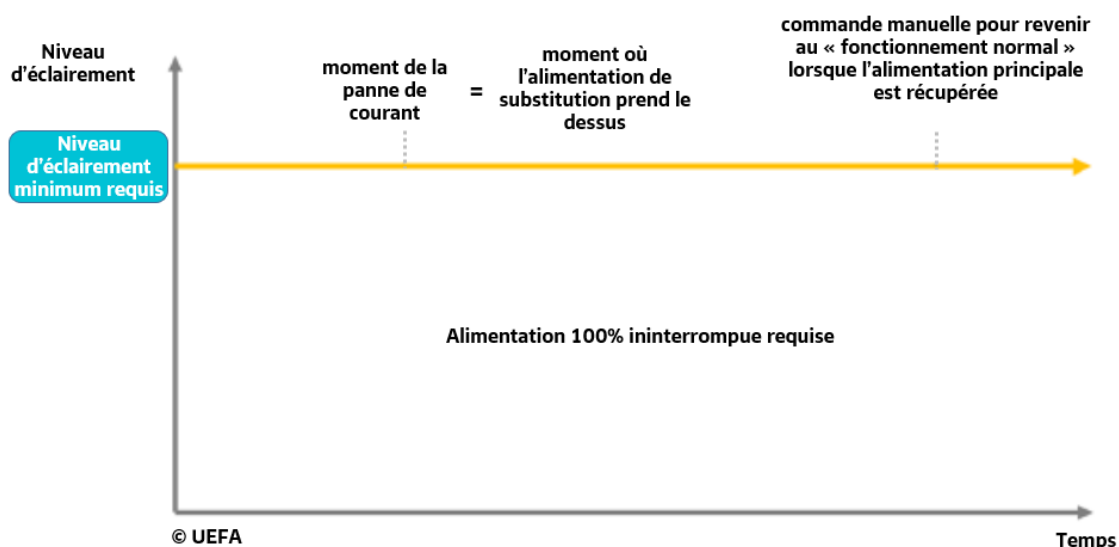


Figure n°15 - Substitution : reprise totale des sources

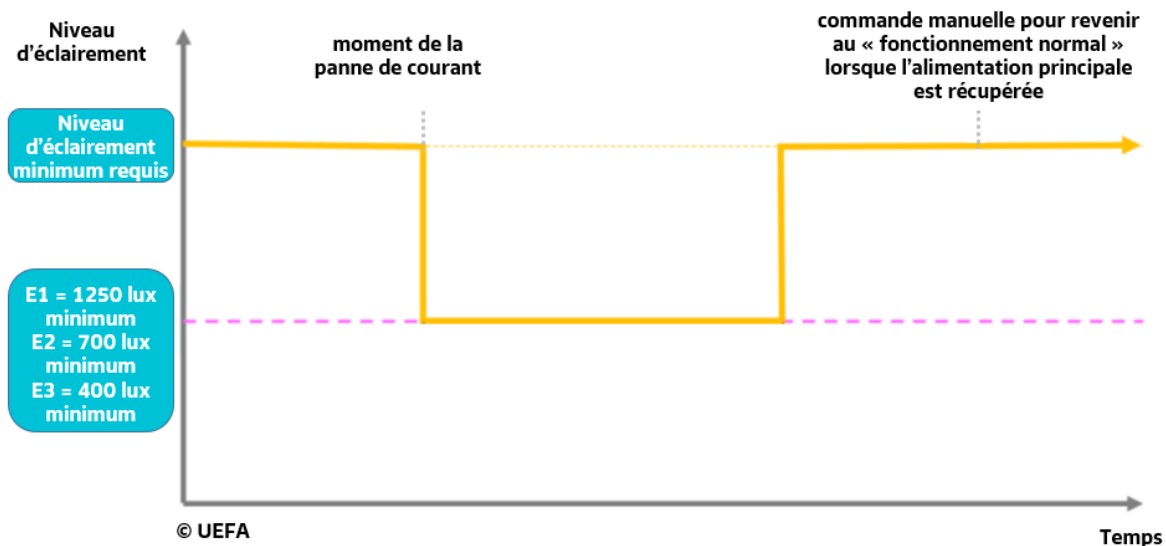


Figure n°16 - Substitution : reprise partielle des sources

3.4.2. Niveaux E4 à E7

Pour les niveaux E4 à E7, l'alimentation de substitution n'est pas exigée.

Le risque potentiel de mouvement de foule et/ou de panique est plus limité dans la mesure où la capacité des stades est de moindre importance.

4. Méthodologie des mesures

La méthodologie des mesures est définie dans la charte relative aux vérifications des niveaux d'éclairage.

Les relevés des mesures, pour les installations d'éclairage classées E1 à E3, après travaux et tous les 6 ans, doivent être réalisés par un organisme de contrôle technique de vérification signataire de la Charte relative aux contrôles d'éclairage FFF, indépendant de l'éclairagiste, de l'installateur et du maître d'ouvrage. Ces mesures, in-situ, sont effectuées en présence d'un représentant de la CRTIS. Pour les niveaux E4 à E7, la CRTIS peut réaliser seule ces mesures.

La charte est disponible sur demande auprès de la CFTIS.

L'organisme de contrôle technique indépendant doit justifier de sa compétence par l'exercice, à titre principal, d'une activité de contrôle ou de certification et doit obligatoirement disposer d'agrément ministériels et/ou d'accréditations du COFRAC (Comité français d'accréditation) et/ou être adhérent à la COPREC (Confédération des organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle et d'inspection).

GLOSSAIRE

EhMoy : Éclairage moyen horizontal.

EvMoy : Éclairage moyen vertical.

Ev1Moy : Éclairage moyen vertical pour la caméra principale.

Ev2Moy : Éclairage moyen vertical pour la caméra opposée.

Ev3Moy et **Ev4Moy** : Éclairage moyen vertical pour la ou les caméra(s) derrière les lignes de but

GR : Valeur du taux d'éblouissement (Glare Rating).

Ra : Indice de Rendu des Couleurs.

Tc : Température de couleur kelvin (K). Définition 3.2.32 de la norme NF EN 12665 (éd. juin 2018) Lumière et éclairage - Terme de base et critère pour la spécification des exigences en éclairage.

BIBLIOGRAPHIE

NF EN 12193 : Lumière et éclairage - Éclairage des installations sportives.

CIE Publication 112 : Système d'évaluation de l'éblouissement pour une utilisation dans les sports de plein air et les zones éclairées.

NF C 15-100 : Installations électriques à basse-tension.

NF C 17-200 : Installations électriques extérieures.

Tableau de synthèse Installations

Classement	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
Aire de jeu (art.3.2.1)	105m x 68m	105m x 68m	105m x 68m	105m x 68m	105m x 68m	105m x 68m	120m x 90m (dim. maximum)
Aire de jeu minimum (art.3.2.1) installation existante (1)	-	-	100 m x 65 m (1)	100 m x 65 m (1)	100 m x 60 m (1)	90 m x 45 m	90 m x 45 m
Nature des sols sportifs (art.3.2.2)	PN, PNE, PSH	PN, PNE, PSH, SYN	PN, PNE, PSH, SYN	PN, PNE, PSH, SYN	PN, PNE, PSH, SYN	PN, PNE, PSH, SYN, S	PN, PNE, PSH, SYN, S
Arrosage (art. 3.10.3)	Système intégré	Système intégré	Système manuel	Système manuel	Système manuel	Recommandé	Recommandé
Durée du classement	5 ans avec retest	5 ans avec retest	5 ans avec retest	10 ans avec retest 10 ans pour les SYN	10 ans avec retest 10 ans pour les SYN	10 ans avec retest 10 ans pour les SYN	10 ans avec retest 10 ans pour les SYN
Zone de sécurité minimum (art.3.3)	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml
Zone de sécurité augmentée minimum / Ligne de touche (art.3.4)	5 ml	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml
Zone de sécurité augmentée minimum Ligne de but (art.3.4)	7 ml	6 ml	6 ml	6 ml	2,5 ml	2,5 ml	2,5 ml
Banc de touche minimum (art.3.9.5.2)	7,5 ml	7,5 ml	5 ml	2,5 ml	2,5 ml	Recommandé	Recommandé
Banc de touche officiels mini (art.3.9.5.3)	2 ml	1,5 ml	1,5 ml	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Vestiaire joueurs surface minimum en m ² (art.4.6.1)	2 x 40 m ² + 1 salle de massage 10m ² mini	2 x 25 m ²	2 x 25 m ²	2 X 20 m ²	2 X 20 m ²	2 X 20 m ²	Recommandé
Vestiaire joueurs surface minimum en m ² installation existante (2)	-	-	2 x 20 m ² (2)	-	2 x 12 m ² (2)	2 x 9 m ² (2)	-
Vestiaire joueurs supplémentaires surface minimum en m ²	2 x 25 m ²	-	-	-	-	-	-
Equipement vestiaires joueurs	10 douches 25 sièges/casiers 5 lav EC-EF 3 WC et 3 Urinoirs	Douches 6 u recommandées Sièges et porte- manteaux 1 lav EC-EF Table massage reco	Douches 6 u recommandées Sièges et porte- manteaux 1 lav EC-EF Table massage reco	Douches 6 u recommandées Sièges et porte- manteaux 1 lav EC-EF	Douches 6 u recommandées Sièges et porte- manteaux 1 lav EC-EF	Douches 6 u recommandées Sièges et porte- manteaux 1 lav EC-EF	Recommandé

(1) (2) (3) Pour mettre en œuvre ces dispositions, il faut que les deux conditions ci-dessous soient remplies :

- l'installation comportant une aire de jeu avec ces dimensions minima est déjà classée ;
- les autres critères nécessaires pour le niveau de classement de l'installation sont respectés ;

Cette disposition peut s'appliquer également dans le cas d'un changement de niveau, sous réserve qu'une impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte externe.

Nouveauté

Nouvelle prescription + exigeante

Nouvelle prescription - contraignante

Classement	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
Vestiaires arbitres surface m ² minimum (art.4.7.2)	24 m ² + 1V de 12m ²	1 x 12 m ²	1 x 12 m ²	1 x 8 m ²	1 x 8 m ²	1 x 8 m ²	Recommandé
Vestiaire arbitre supplémentaire surface m ² minimum	1 x 12 m ² ou en accès exclusif au vestiaire : 1 WC ; 1 lavabo ; 2 douches en cabines séparées dont l'une au moins doit disposer d'un espace d'habillage/déshabillage	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé	-
Vestiaire arbitres surface m ² minimum (art.4.7.2) installation existante (3)	-	-	1 x 8 m ² (3)	-	1 x 4 m ² (3)	1 x 4 m ² (3)	-
Equipement arbitres	1 douche 4 sièges/casiers 1 lav EC-EF Table siège porte-manteaux 1 lav EC-EF - 1 douche	1 douche Table siège porte-manteaux 1 lav EC-EF	1 douche Table siège porte-manteaux 1 lav EC-EF	1 douche Table siège porte-manteaux 1 lav EC-EF	1 douche Table siège porte-manteaux 1 lav EC-EF	1 douche Table siège porte-manteaux 1 lav EC-EF	Recommandé
Sanitaires joueurs et officiels (art.4.8)	3 WC + 3 U/Vestiaire 1 WC arbitre	OUI séparé public et dans le bâtiment vestiaires	OUI séparé public et dans le bâtiment vestiaires	OUI séparé public mais peuvent donner sur l'extérieur	OUI séparé public mais peuvent donner sur l'extérieur	OUI séparé public mais peuvent donner sur l'extérieur	Recommandés
Local délégué surface m ² minimum (art.4.9)	16 m ²	6 m ²	6 m ²	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Espace médical joueurs et officiels équipé surface m ² minimum (art.4.10)	De l'ordre de 15 m ²	De l'ordre de 15 m ²	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Local contrôle antidopage (art.4.11)	Poste de contrôle antidopage avec 3 espaces distincts : une salle d'attente, un bureau de travail, des toilettes.	Conseillé et mutualisable avec l'espace médical	-	-	-	-	-
Clôture installation (art.6.3)	OUI Isolant l'installation	OUI Isolant l'installation	OUI Permettant d'en marquer la limite	OUI Permettant d'en marquer la limite	OUI Permettant d'en marquer la limite	Recommandé	Recommandé
Clos à vue (art.6.3)	OUI (sécurité)	OUI (sécurité)	-	-	-	-	-
Stationnement protégé visiteurs et officiels (art.6.4)	OUI 2 bus et 10 VL minimum Liaison protégée	OUI 1 bus et 5 VL minimum Liaison protégée	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Liaison sécurisée vestiaires / terrain (art.6.5)	OUI	OUI	OUI	Pas de dispositif pérenne obligatoire	Pas de dispositif pérenne obligatoire	Pas de dispositif pérenne obligatoire	Pas de dispositif pérenne obligatoire
Protection du terrain (art.6.6)	Main courante obstruée ou Clôture grillagée ou Garde-corps (exclusif aux tribunes)	Main courante obstruée ou Clôture grillagée	Main courante obstruée ou Clôture grillagée ou Garde-corps	Main courante ou Clôture grillagée sur les	Main courante ou Clôture grillagée sur les	Main courante ou Clôture grillagée sur au	Recommandée

Classement	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
	et Vidéoprotection	ou Garde-corps (exclusif aux tribunes)	(exclusif aux tribunes)	côtés accessibles au public	côtés accessibles au public	moins la longueur côté vestiaires)	
Tribunes (art.8.2)	2 tribunes minimum	1 tribune minimum	-	-	-	-	-
Infirmierie public (art.7.12)	OUI	A adapter à l'installation	-	-	-	-	-
Médias (chap.9)	Parking médias et aire régie Tribune presse 10 places mini Salle de conférence et travail	Tribune presse 5 places mini	-	-	-	-	-
Sectorisation visiteur (art.7.5)	5 % de la jauge 1000 places max	Obligatoire mais à adapter à l'installation	-	-	-	-	-

Tableau de synthèse E1 à E7

Classement	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7
MODIFICATIONS GENERALES							
Durée de classement	12 mois IM 24 mois LED	12 mois IM 24 mois LED	12 mois IM 24 mois LED	12 mois IM 24 mois LED	24 mois IM 48 mois LED	24 mois IM 48 mois LED	24 mois IM 48 mois LED
Maillage des éclairagements horizontaux	77 points au sol	77 points au sol	77 points au sol	25 points au sol	25 points au sol	25 points au sol	25 points au sol
Maillage des éclairagements verticaux	77 points à 1,5 m du sol	77 points à 1,5 m du sol	77 points à 1,5 m du sol	-	-	-	-
Maillage des points bis et valeurs	Suppression de 2 points bis derrière les buts Ajout de 4 points bis mieux répartis 75% du point correspondant demandé					Suppression de la mesure des points bis	
Maillage GR Football (éblouissement)	32 points (X 8 directions)	32 points (X 8 directions)	32 points (X 8 directions)	32 points (X 8 directions)	32 points (X 8 directions)	-	-
Rapport de vérification électrique Engagement d'entretien	Recommandés	Recommandés	Recommandés	Recommandés	Recommandés	Recommandés	Recommandés
Pollution lumineuse / impact environnemental	Référence à la norme NF EN 12193 sur les valeurs de luminance à respecter sur les bâtiments						
IMPLANTATION							
Zone d'implantation dans l'angle de 10° par rapport à la ligne de but	Déconseillée	Déconseillée	Déconseillée	Déconseillée	Déconseillée	Déconseillée	Déconseillée
Implantation par rapport aux lignes de touche (projecteurs sur mâts, sur ou sous toiture des tribunes)	Obligation : > 2,5 m Recommandation : > 12 m	Obligation : > 2,5 m Recommandation : > 6 m	Obligation : > 2,5 m Recommandation : > 6 m	Obligation : > 2,5 m	Obligation : > 2,5 m	Obligation : > 2,5 m	Obligation : > 2,5 m
Hauteur de feu	Hauteur de feu minimum déterminée en fonction de l'angle entre le projecteur et l'aire de jeu (en rapport avec le type d'implantation) Angle compris entre 25° et 45° (sauf en implantation angulaire où c'est + contraignant que le 0,4 x D)						
Angle d'inclinaison des projecteurs par rapport à la verticale	< 70°	< 70°	< 70°	< 70°	< 70°	< 70°	< 70°
Implantation derrière les buts	Hauteur minimum de feu déterminée en fonction de l'angle entre le projecteur et la ligne de but ≥ 60° derrière la surface de réparation ≥ 45° derrière la ligne de but, hors surface de réparation						

Classement	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7
RESULTATS PHOTOMETRIQUES							
EhMoy à maintenir	1840	1000	600	320	200	120	75
Rapport EhMin/EhMax ou U1h	≥ 0,6	≥ 0,5	≥ 0,5	≥ 0,5	≥ 0,5	≥ 0,4	-
Rapport EhMin/EhMoy ou U2h	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,6	≥ 0,6	≥ 0,4
EvMoy	1400 Lux pour Ev1, Ev2 1000 Lux pour Ev3, Ev4 + ratio EhMoy/EvMoy = entre 0,5 et 2	1000 Lux pour Ev1, Ev2 600 Lux pour Ev3, Ev4 + ratio EhMoy/EvMoy = entre 0,5 et 2	600 Lux sur 2 plans (Ev1, Ev2)	-	-	-	-
U2v1 ; v2 ; v3 ; v4	≥ 0,6	≥ 0,6	≥ 0,6	-	-	-	-
Glare Rating (GR)	GR max = 50	GR max = 50	GR max = 50	GR max = 50	GR max = 50	-	-
Eclairage des tribunes	Suppression	Suppression	Suppression	Suppression	Suppression	Suppression	Suppression
Indice de Rendu des Couleurs (Ra ou IRC)	≥ 70	≥ 70	≥ 70	≥ 60	≥ 60	≥ 60	≥ 60

Tableau de synthèse EFutsal 1 à EFutsal 4

Classement	EFutsal 1	EFutsal 2	EFutsal 3	EFutsal 4
Points bis	Suppression	Suppression	Suppression	Suppression
U1h	≥ 0,5	≥ 0,5	≥ 0,4	≥ 0,4
U2h	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,5	≥ 0,5

Nouveauté

Nouvelle prescription
+ exigeanteNouvelle prescription
- contraignante